

Zonage d'Assainissement De la commune De SERRIERA



Septembre 2016

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV 2016

ENREGISTRÉ LE

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME

SOMMAIRE

Avant propos	6
PARTIE 1 - CONTEXTE GENERAL	
1 Contexte anthropique.....	11
2 Contexte naturel	19
PARTIE 2 - ASSAINISSEMENT ACTUEL	
1 Assainissement collectif	31
2 Assainissement autonome	36
PARTIE 3 - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	
1 Contexte réglementaire	38
2 Installations d'assainissement non collectif	42
3 Etude des contraintes à l'assainissement autonome – Méthodologie	44
4 Analyse des contraintes à l'assainissement autonome résultats et tests.....	49
5 Gestion des eaux pluviales.....	62
6 Solutions d'assainissement proposés	63
7 Solutions d'assainissement retenues par la mairie de Serriera.....	69
8 Objectifs réglementaires relatifs au zonage d'assainissement.....	71
9. Portée des obligations relatives au zonage défini.....	72

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME

ANNEXES

Annexe 1 Fiches détaillées des prétraitements envisageables pour l'assainissement autonome.....	76
Annexe 2 Fiches détaillées des filières d'épuration pour l'assainissement autonome.....	82
Annexe 3 Grille d'évaluation des indices SERP.....	84
Annexe 4 Surface minimale pour l'implantation d'un dispositif d'assainissement autonome.....	85
Annexe 5 Arrêté préfectoral n°2012143-0003 du 22 mai 2012.....	86
Annexe 6 Bilan 24 heures de la station d'épuration de Serriera – 7 août 2014....	91
Annexe 7 Rapport d'analyses de la station d'épuration de Serriera – Conseil Général de Corse du Sud – Kyrnolia.....	92
Annexe 8 Carte du réseau d'assainissement.....	93
Annexe 9 Cartes d'aptitude des sols à l'assainissement individuel.....	94
Annexe 10 Zonage d'assainissement – commune de Serriera.....	98
Annexe 11 Carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel.....	99

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME

Avant-propos

La Commune Serriera a fait réaliser en 2012 les études préalables au zonage d'assainissement sur l'ensemble de son territoire par le bureau d'études des Sciences de la Terre (BEST) représenté par monsieur J-J Ferracci Ceccaldi.

La commune de Serriera réalise actuellement son Plan Local d'Urbanisme, qui sera le document de référence en matière de planification urbaine pour les années à venir.

Dans le cadre de l'élaboration de ce document sur la commune de Serriera, la commune de Serriera souhaite :

- Mettre à jour les données démographiques et les perspectives d'évolution de la population.
- Intégrer dans la réflexion d'éventuelles modifications du réseau d'assainissement ou des nouvelles possibilités ou contraintes induites par la loi PPRI de la Vetricella, les espaces NATURA 2000 et les loi ENE (Grenelle) et Alur.
- Reprendre les conclusions de l'étude menée par l'hydrogéologue en intégrant les nouvelles limites de l'urbanisation définies dans le Plan Local d'Urbanisme.
- Proposer des scénarios.
- Etablir le dossier d'enquête publique du zonage d'assainissement.

Zonage d'assainissement

Dans le cadre de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, les communes sont tenues de définir les zones de leur territoire relevant d'un assainissement collectif et, lorsque ce dernier n'est pas prévu, celles relevant d'un assainissement individuel (technique de l'assainissement autonome). Ces mesures font partie d'un ensemble de prescriptions de la Loi sur l'Eau visant à mieux préserver le milieu naturel et donc l'environnement humain.

L'objectif de cette étude sera donc de définir les secteurs sur lesquels l'assainissement individuel sera le plus adapté (secteurs isolés qu'il n'est financièrement pas intéressant de raccorder à un réseau lointain) et les secteurs plutôt favorables à l'assainissement collectif (secteur à habitat dense).

Ce zonage partiel permettra à la commune d'A Serriera de disposer d'un schéma de gestion des eaux usées sur son territoire. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme réglementaire et opérationnel dans le cadre de l'élaboration de son futur Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.). D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier pour la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitation d'installations existantes.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME 6

D'après l'article 35-III de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (relatif à l'intervention des collectivités territoriales dans la gestion de l'assainissement et à la distribution de l'eau), repris dans l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art.240) : Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique (...) :

- ⇒ Les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- ⇒ Les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
- ⇒ L'étude de zonage d'assainissement a pour but de proposer aux élus l'élaboration d'un zonage du territoire communal et de définir à l'intérieur de chaque secteur identifié les solutions techniques les mieux adaptées à la gestion des eaux usées.

Ces solutions techniques qui vont de l'assainissement autonome à la parcelle à l'assainissement collectif devront répondre aux objectifs et préoccupations de la commune qui sont de :

- ⇒ Garantir à la population actuelle et future des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées.
- ⇒ Respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles.
- ⇒ Assurer le meilleur compromis économique.
- ⇒ S'inscrire en harmonie avec la législation en vigueur.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
SÈVE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME

Ce document sera réalisé avec le souci de fournir aux décideurs l'information la plus large possible pour qu'ils choisissent en connaissance de cause.

Les études d'aptitude des sols engagées permettent d'identifier 3 secteurs :

- ⇒ Les zones dans lesquelles l'assainissement non collectif est impossible.
- ⇒ Les zones dans lesquelles aucune contrainte à l'installation de systèmes d'assainissement individuels n'est décelée.
- ⇒ Les zones où des contraintes précises ont pu être identifiées et dans lesquelles seules certaines filières d'assainissement non collectif adaptées à ces contraintes seront autorisées.

Ces études ont permis de définir les filières d'assainissement adaptées à chacune des zones comprises dans un périmètre défini en concertation avec la commune en fonction des secteurs urbanisés et des secteurs urbanisables. **La délimitation des**

différentes zones doit correspondre aux zones urbanisables définies dans les documents d'urbanisme de la commune (POS – PLU).

Le document de zonage prend en compte le contexte communal et doit être conforme aux dispositions réglementaires si un document d'urbanisme est en vigueur.

Dans le cadre du recueil des données, une réunion de démarrage avec Monsieur le Maire de la commune et l'agence PLATINIUM en charge du P.L.U a été organisée afin de présenter le déroulement de l'étude et recueillir les informations nécessaires aux investigations.

Un recueil de données générales a été également réalisé pour définir le contexte communal et le mettre en relation avec les contraintes liées à l'assainissement : zone naturelle sensible éventuelle à préserver, qualité et objectifs de qualités des eaux superficielles, eaux souterraines, géologie,...

Des investigations de terrain ont ensuite été effectuées pour connaître la nature des sols à l'échelle de certaines zones de la commune. (définies avec l'Agence PLATINIUM et la mairie) et leur capacité de filtration (sondages au tractopelle, à la tarière, tests de Porchet).

L'ensemble de ces données, a été synthétisé dans le présent rapport en dressant par secteur la cartographie simplifiée de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome et collectif afin d'établir des choix pour valider le zonage d'assainissement retenu par la mairie de Serriera.



PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE
- 2 NOV. 2016
BUREAU DE L'URBANISME

PARTIE 1

CONTEXTE GENERAL

1. Contexte anthropique

1.1 Situation

Située au nord de la Corse du Sud, Serriera est une commune du bassin de vie de **Sevi-Sorru**. Ce bassin excentré des principaux flux structurants, à environ **80Kms d'Ajaccio** souffre d'une dévitalisation économique.

Le maillage routier ainsi que le déterminisme naturel pèsent sur les opportunités de développement : la qualité du cadre naturel constitue aujourd'hui le principal atout pour **un tourisme confirmé**. Le territoire s'inscrit dans les axes structurants avec **la RD81**, anciennement route nationale. Les relations fonctionnelles avec la Haute-Corse restent marginales.

Dans le maillage urbain du bassin de vie, Serriera est un maillon secondaire en absence d'activités commerciales et de services à fort rayonnement spatial.

Commune de **3700 ha**, Serriera s'étend du littoral au nord du golfe de Porto jusqu'à la limite sud du département de Corse du Sud formalisé par une série de crêtes montagneuses.

Le territoire très accidenté, caractérisé par une succession de vallons secondaires perpendiculaires au littoral dont une petite vallée plus importante dans son emprise, celle de Vetricella et de son affluent le ruisseau de Santa Maria.

1.2 Urbanisation

1.2.1 Répartition de l'habitat

Dans cet espace enclavé, l'emprise des activités humaines reste plutôt concentrée dans l'espace et se développe suivant les opportunités offertes dans un milieu naturel difficile.

L'espace anthropique se divise en trois secteurs

Les aires bâties : environ 28,1ha

- Le village-Capanaccia-Zenoli en retrait des routes structurantes (RD81).
- Une zone résidentielle diffuse le long de la voie vers la plage – Traghino-Bussaglia.
- Les bergeries ruinées de Pineta sur l'arrière-pays montagnard.

Les espaces agricoles ou à potentialités agricoles dont pâturages (zones de parcours extensifs) : environ 17 % du territoire

- Une petite exploitation en fond de vallée en arrière du village.
- Des zones ouvertes dans les coupes feux en position de crêtes.

L'espace urbanisé est bien localisé dans l'espace. Il reflète les modes de vie et les changements sociétaux.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

Le village ancré à 100m d'altitude, est une implantation ancienne dans la vallée.

Il est exposé sud et suit les courbes de niveaux d'une manière ordonnée, à partir des voies communales.

Le village surplombe la confluence des ruisseaux de Santa Maria et de Bonorca.

Le village se structure autour d'une voie qui serpente sur le versant.

Il est composé de maisons familiales anciennes et de maisons individuelles plus récentes. Elles se disposent dans le sens de la pente et sont rarement mitoyennes.

L'espace public est composé par une voie qui serpente sur le versant de manière régulière. Hormis une petite zone centrale où les constructions sont dépourvues d'espace privatif, les maisons disposent d'un jardin.

La topographie du site est difficile et les choix architecturaux des constructions actuelles tendent à être moins adaptés au site, provoquant des "blessures" visibles dans le paysage bâti : fronts de talus importants, maçonnerie omniprésente pour les accès...

La végétation est très présente dans le village sous sa forme la plus sobre.

Les constructions ont de manière générale des toitures à deux pans, des façades en pierres locales ou crépies, des menuiseries en bois. Sur la dernière décennie le nombre de constructions en vacance a fortement diminué engendrant un bon état général de l'espace bâti. Les constructions ont été modernisées avec des ajouts plus ou moins intégrés.

La zone résidentielle contemporaine, le long de la RD724 (route de Bussaglia), exposé nord, dominant la plaine de Bussaglia, dont la rivière constitue la limite administrative. Ici l'habitat est plus diffus, avec des accès directs depuis la RD. C'est un espace peu structuré, qui n'est pas destiné à générer des espaces de vie collective en dehors de la plage.

L'espace urbanisé situé en dehors des limites du village, est un espace d'habitat diffus, sans réelle organisation urbanistique. Il résulte d'opérations ponctuelles et dont l'emprise spatiale reste assez réduite.

Il s'agit de manière générale de constructions individuelles et d'hébergements hôteliers de dimension familiale ou moyenne, sous forme de résidences. Cet habitat est peu visible depuis les voies de circulation car la végétation a été sciemment maintenue pour préserver les ambiances.

Il n'existe que très peu d'habitations isolées sur le reste du territoire communal à l'exception de quelques bergeries et notamment celles de Pinito.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME

1.2.2 Documents d'urbanisme

Le POS a été approuvé le 3 juin 1987 et modifié en mai 1990.
Le document a été révisé le 13 mars 1991.

Il a permis à travers le règlement de préserver dans le village l'unité architecturale, d'orienter les implantations des nouvelles constructions dans cette unité ancienne classée UVa. Les possibilités d'extension sont limitées au village et ses abords immédiats sous forme d'une zone UV. Une zone 2NA soumise à la modification du POS est localisée en face du village, de l'autre côté du ruisseau de Santa Maria. Le long de la RD524, quelques poches d'urbanisation limitées classées NB.

Sur le site de Bussaglia et de la plaine de la Vetricella (arrière-pays littoral), quatre secteurs NA prennent en compte les hébergements hôteliers existants ou des projets qui étaient envisagés. Un de ces secteurs délimite le camping alors désaffecté (risques naturels et PPRI de la Vetricvella) situé au cœur de la plaine de la Vetricella.

Le PLU a été finalisé par l'Agence Platinum et arrêté au cours de l'année 2015.
La carte communale est réalisée. Il prévoit :

- Le développement des zones déjà urbanisées par une densification de l'urbanisation des secteurs suivants :
 - ⇒ Le village.
 - ⇒ Giumpetraja.
- L'extension limitée de l'urbanisation des secteurs de :
 - ⇒ Zenuli.
 - ⇒ Au sud de Capannaccia.
- Le maintien de l'urbanisation existante sans renforcement ni extension des constructions existantes car implantées sur un site NATURA 2000, un site classé et à proximité immédiate d'espaces remarquables pour les secteurs de :
 - ⇒ Traghino.
 - ⇒ Bussaglia
 - ⇒ Pont de Serriera – domaine de Codaleone.
- La suppression des secteurs constructibles de la rive gauche de la Santa Maria, situés en discontinuité avec l'urbanisation existante et faute de VRD en place.
- La réhabilitation de bâtiments et du secteur de Pinito à part entière dans un objectif de développement durable et patrimonial.

Zones	Hectares	%
UV	15,8	<1
1NA	9,5	<1
2NA	2,4	<1
NB	9,0	<1
NC	155	4
ND	3508	95
total	3700	100

Zones	Hectares	%
U	7,4	<1
AU	7,9	<1
A	422,9	11
NB	1,5	<1
NC	7,6	<1
N	3252,7	88
total	3700	100

Le POS du 3 juin 1987, modifié en mai 1990 et révisé en mars 1991.

Le projet PLU

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME

1.2.3 Projets de développement

Les projets les plus importants de développement futurs concernent 3 secteurs :

- Zenuli : extension et renforcement de l'urbanité de ce secteur d'habitat diffus.
- Giumpetraja : 2 projets de lotissements (3-4 lots) et raccordement à la station d'épuration existante.
- Capannacia : habitat individuel permanent.

L'augmentation de la population permanente sur la dernière période de recensement est de 24% entre 2010 et 2014. Pour les années futures, la commune table sur une augmentation forte de la population permanente et de même amplitude (30%).

Le nombre de logements supplémentaires estimés dans le Plan Local d'Urbanisme est de **50 logements**. Les surfaces résiduelles du plan Local d'urbanisme couvrent cumulées environ 6,5 ha. **La surface par logement est donc d'environ 1300m².**

1.3 Equipements, services et activités

Serriera est située dans l'aire d'influence d'Ajaccio malgré son éloignement car Ajaccio est le seul centre urbain à regrouper la totalité des services et commerces de toutes les catégories. Les bourgs ruraux, maillons urbains intermédiaires, comme Ota, Piana, Cargèse ou Sagone offrent des services et prestations à une moindre distance.

En 2014, la commune de Serriera dénombrait 6 équipements sur les 36 de références soit **0,2 base 1**.

Restauration et hébergements ✓ 2 bars restaurants. ✓ 2 bars. ✓ 0 campings. ✓ 4 hôtels. ✓ 0 centre de vacances ✓ 2 résidences de vacances. ✓ 1 gîte d'étape. ✓ Chambres d'hôtes NC. ✓ Meublés NC.	Services divers
	Services médicaux NEANT
	Enseignement NEANT
Industrie agro alimentaire NEANT	Secteurs du Bâtiment NEANT
Artisans d'art NEANT	Action sociale ✓ Aide à domicile ✓ Soins à domicile

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME

Autres services et commerces de proximité : Commerces ambulants en hiver.

1.4 Démographie

1.4.1 Situation actuelle

1.4.1.1 Population

La commune de Serriera recensait en 2011 une population permanente de 120 habitants.

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2011
Pop. permanente	136	128	111	106	106	105	120

PDP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,9	-2,0	-0,6	0,0	+0,7	+1,6
due au solde naturel en %	-0,1	-1,2	-0,8	-1,2	-1,2	-1,7
due au solde apparent des entrées sorties en %	-0,8	-0,8	+0,2	+1,2	+1,8	+3,3
Taux de natalité (‰)	14,1	8,3	12,6	2,1	5,3	1,7
Taux de mortalité (‰)	15,1	20,1	20,7	13,6	17,2	19,2

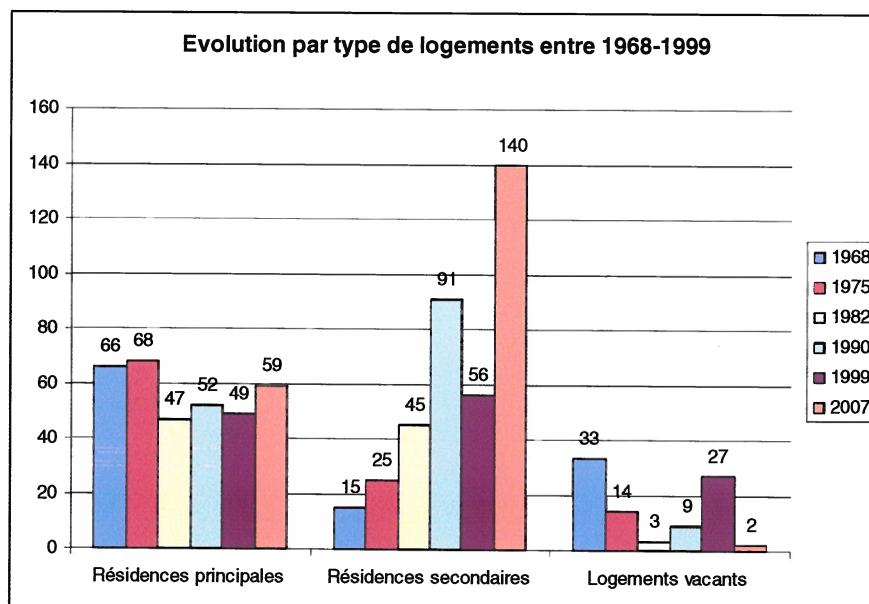
Ce tableau fournit une série longue.

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2013.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2006 et RP2011 exploitations principales - État civil.

1.4.1.2 Logements

La commune de Serriera comptait en 2011 environ 120 logements.



Le parc immobilier comprenait 159 logements en 2011 avec 40% de résidence principales contre 30% en 2006. Il y a eu une progression de 33% de cette proportion en moins de 5 ans. Cette augmentation du nombre de résidences principales s'explique par le retour au pays de la diaspora corse et l'installation de nouveaux ménages d'actifs à en constater un solde migratoire positif et supérieur à 3,3%/an.

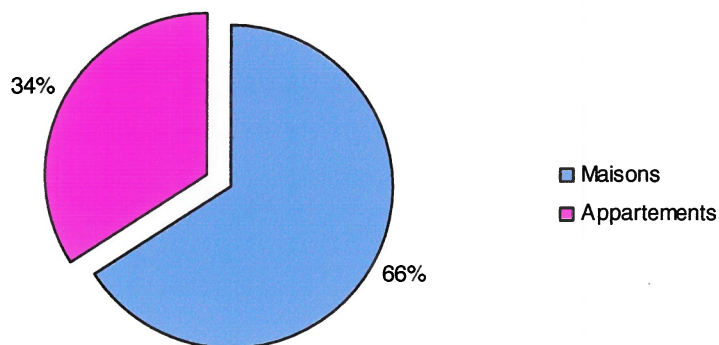
PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

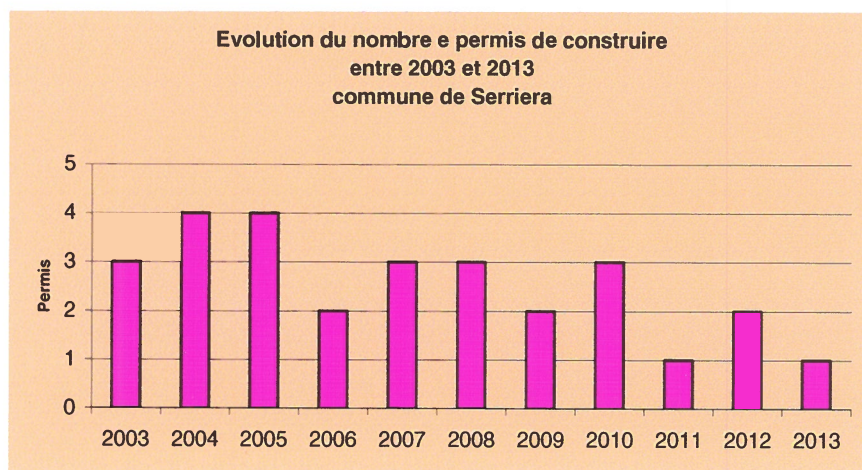
BUREAU DE L'URBANISME

Les constructions individuelles restent le modèle prédominant dans le paysage du logement bien que durant la dernière décennie, le logement collectif ait progressé, représentant désormais 34% du parc contre 29% en 2006. Ces changements peuvent être étroitement liés avec la rénovation de maisons familiales qui auraient été divisées en appartements par exemple.

Catégorie et type de logements commune de Serriera en 2011



Evolution du nombre e permis de construire entre 2003 et 2013 commune de Serriera



1.4.1.3 Estimation de la population du pic estival de la commune

Hébergements touristiques et résidences secondaires :

- ↳ 4 hôtels.
- ↳ 2 résidences de vacances.
- ↳ 1 gîte d'étape.
- ↳ Meublés privés.
- ↳ 57% du parc de logement de résidences secondaires soit 97 logements.

Estimation de la population du pic estival en 2011 : 1090 personnes.

Logements en 2011 : 170 logs.

- ↳ 39% de résidence principales.
- ↳ 57% de résidences secondaires.

Variation saisonnière : population permanente multipliée par 9.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME

Estimation de l'évolution de la population sur la commune de Serriera

Secteur	Population en 2011		Population ne 2025	
	Hiver	Eté	Hiver	Eté
Village Zenoli Giumpetraja	97hab.	500hab.	125hab.	685hab.
Capanaccia Pont de Serriera	12hab.	190hab.	24hab.	215hab.
Bussaglia Traghino	11hab.	400hab.	11hab.	400hab.
Total	120hab.	1090hab.	160 hab.	1310 hab.

La population de la commune augmente de manière importante entre l'hiver et l'été. Ce phénomène va se caractériser par l'occupation des résidences secondaires, par :

- Des touristes de passage.
- Le retour des habitants vivant le reste de l'année à proximité de leurs lieux de travail.
- Quelques rapprochements familiaux.

1.4.1.4 Estimation de la population retenue dans le Plan Local d'Urbanisme

Les populations actuelles retenues dans le cadre de la carte communale sont les suivantes :

- ⇒ 156 personnes en permanence.
- ⇒ 1306 personnes à la pointe estivale.

Soit un taux de variation de 8 entre la population permanente et la population du pic estival.

1.4.2 Situation future

L'estimation de la population future à l'horizon 2025 s'appuie sur :

- ⇒ L'évolution de la population et des résidences à partir des données INSEE (+ 65 habitants permanents).
- ⇒ L'évolution des permis de construire de 2003 à 2013 (+27 PC)
- ⇒ Les prévisions de développement d'après Le PLU.

Soit 185 habitants permanents et jusqu'à 1420 habitants au pic estival.

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME

1.4.2.2 Estimation de la population future sur la base de l'évolution des résidences INSEE

Le nombre de résidences principales connaît une augmentation depuis 1990. Nous avons supposé que cette augmentation qui se poursuivrait à l'horizon 2035.

De la même manière, nous supposons que l'augmentation du nombre de résidences secondaires depuis 1999 se poursuivrait à l'horizon 2035.

Sur la base des données de recensement de l'INSEE depuis 1990, en considérant une évolution linéaire des résidences, le nombre de résidences principales et secondaires serait à l'horizon 2035 : 290 u.

La répartition des habitants se fait de la manière suivante :

- ⇒ 1,9 personnes par habitation principale sur toute l'année d'après le recensement de l'INSEE de 2011.
- ⇒ 3,5 personnes (ou davantage sur justification de la mairie) par habitation secondaire sur 1,5 mois.

En considérant constants le taux d'occupation des résidences et le potentiel d'hébergement touristique le calcul de l'évolution des populations pourrait être :

- ⇒ Hiver : 215 habitants.
- ⇒ Eté : 1425 habitants.

1.4.2.3 Estimation de la population future sur la base de l'évolution des permis de construire

L'évolution des permis de construire est la suivante : + 27 permis (construire et aménager en 10 ans et + 50 logements. Soit environ 2,7 logs./an et + 5u/an.

Sur la base des données d'évolution de permis de construire et en conservant les données de population permanente et estivale de 2011, l'évolution des populations serait en 2025 :

- ⇒ Hiver : 171 habitants.
- ⇒ Eté : 1290 habitants.

1.4.2.5 Synthèse des différentes estimations de la population future

Les estimations de population à l'horizon futur obtenues à travers les différentes méthodes sont synthétisées par une moyenne et donne l'estimation suivante horizon 2025 :

- ⇒ Hiver : 182 habitants.
- ⇒ Eté : 1360 habitants.

1.4.2.6 Populations futures retenues

Les populations futures retenues par la mairie de Serriera seraient celles de l'Agence PLATINIUM établies dans le cadre du PLU :

- ⇒ 156 personnes en permanence.
- ⇒ 1306 personnes à la pointe estivale.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

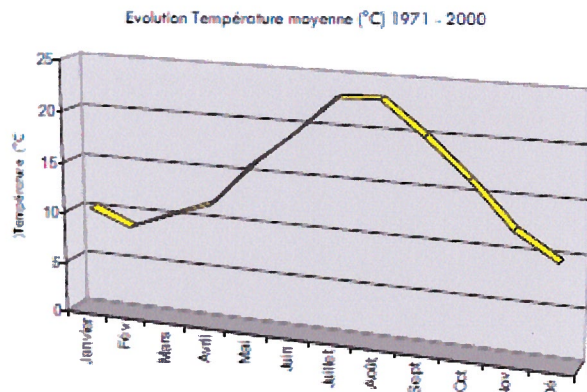
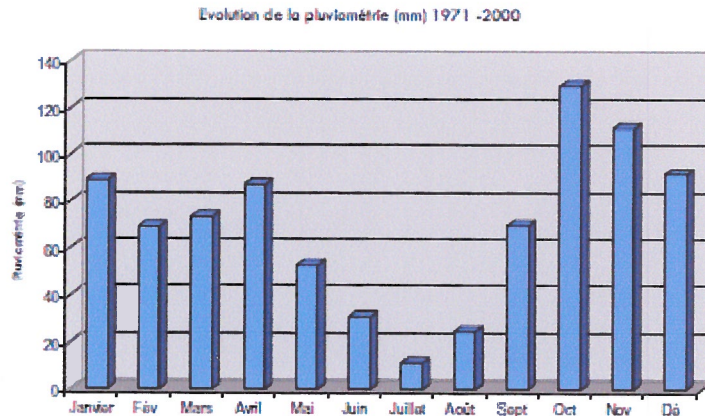
BUREAU DE L'URBANISME

2. Contexte naturel

2.1 Contexte climatique

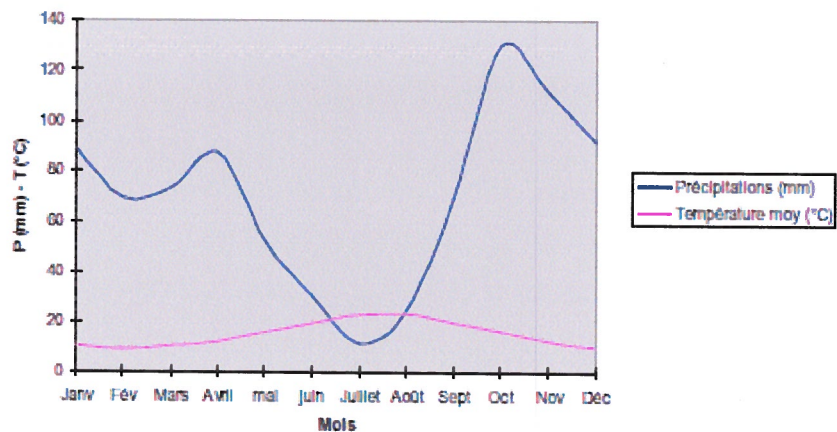
Le poste météorologique Météo-France retenu est celui de Piana –Gendarmerie (altitude 439 m). Ce poste se trouve de l'autre côté du golfe de Porto.

Nous avons ci-après les statistiques de la pluviométrie et des températures de 1971 à 2000.



Nous avons un climat type d'une région de moyenne montagne en Corse. La moyenne sur 29 ans du nombre moyen de jours de gel par an est de 45,4.

Diagramme Ombrothermique



PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
 REÇU LE
 - 2 NOV. 2016
 BUREAU DE L'URBANISME

2.1.1 Contexte climatique général

La commune de **Serriera** est sous l'influence d'un climat méditerranéen marqué par la sécheresse en saison estivale, un ensoleillement important mais également par des pluies abondantes en automne. Toutefois, l'insularité atténue le climat méditerranéen en rendant les hivers plus doux et les étés moins caniculaires.

L'abondance des précipitations est une caractéristique essentielle du climat corse qui s'explique par l'arrivée de masses d'air chargées d'humidité apportées par les vents marins qui viennent se heurter aux reliefs.

2.1.2 Contexte climatique de l'étude

La réalisation de l'étude est intervenue en période de précipitations orageuses importantes de forte intensité mais consécutives à une très longue période de sécheresse synonyme de nappes d'eau souterraines non rechargées.

Dans ce contexte de nappe défavorable, les tests de perméabilités et les sondages à la tarière ont été réalisés sur des sols très secs difficiles à saturer en eau.

2.2 Géologie et eaux souterraines

2.2.1 Géologie

La commune de Serriera est localisée sur la carte géologique au 1/ 50 000e n°1118 du BRGM.

Le territoire de Serriera s'inscrit dans un système géologique orienté nord-est/sud-ouest de la Corse hercynienne. Il est essentiellement composé de roches éruptives (volcanisme), plutoniques (formation interne), orthométamorphiques (géotectonique) qui caractérisent les massifs principaux dominés par Capu a a Ghiallichiccia, Capu a u Celu, Capu di ènitù et Capu d'Orca, et les micros vallées d'effondrement de Grutelle, de Vetricella, de Santa Maria et de Bonorca. Les roches sédimentaires (fluviatiles et marines) se concentrent sur le littoral et plus particulièrement sur Bussaglia jusqu'au pont de Serriera.

La commune peut être divisée en trois zones distinctes pour les secteurs étudiés : Plaine alluviale, zone des micromonzogranodiorites porphyriques subvolcaniques indifférenciées (337+/- 7 Ma) et des monzogranites.

2.2.2 Aléa amiante

L'aléa amiante est fort à très fort pour les zones situées dans les serpentinites du domaine des schistes lustrés. Ces formations sont absentes sur la commune.

Le risque amiante environnemental est nul sur la commune de Serriera.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME

2.3 Hydrologie et eaux superficielles

2.3.1 Réseau hydrographique

Le territoire communal fait partie, dans son ensemble, du bassin versant du Vetricella, du Bonorca et du Santa Maria. Nous n'avons pas connaissance des données de la qualité du cours d'eau, nous ne savons pas dans quelle classe exacte il se trouve (1A, 1B, 2, 3, HC ??) étant donné qu'il existe des rejets directs d'eaux usées dans le fleuve.

L'objectif de qualité fixé par l'Agence de l'eau RMC et la DREAL est comme pour tous les cours d'eau en Corse, i.e : 1A (très bonne). Cette classe de qualité caractérise les cours d'eau exempts de pollution et aptes à satisfaire les usages les plus exigeants en qualité (alimentation en eau destinée à la consommation humaine, industries alimentaires, la baignade, l'abreuvement, la vie et la reproduction des poissons). Un assainissement des eaux usées bien géré et présentant de bonnes qualités de rejets doit donc être envisagé.

2.3.2 Données de qualité des masses d'eau - cours d'eau & Objectifs de qualité

En application de la Directive Cadre Européenne (DCE) sur l'eau, les objectifs de qualité sont remplacés par des objectifs environnementaux.

L'ancienne dénomination était utilisée dans le précédent Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 1996-2010. En application de la Directive Cadre Européenne (DCE) sur l'eau, les paramètres définissaient des objectifs de qualité par cours d'eau ou tronçon de cours d'eau.

Les nouveaux paramètres de qualité ont été instaurés lors de la mise en oeuvre du SDAGE Corse 2010-2015. Les objectifs de qualité ont été remplacés par des objectifs environnementaux définis par massed'eau. Ces objectifs se déclinent en "Bon Etat" pour les masses d'eau naturelles et en "Bon Potentiel" pour les masses d'eau fortement modifiées et les masses d'eau artificielles.

Les critères d'évaluation des eaux sont définis dans l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

Classes Paramètres	1A Très Bonne	1B Bonne	2 Moyenne	3 Mauvaise	HC Très Mauvaise
Qualité générale (matières oxydables)					
DBO5 (mg/l)	≤ 3	3 à 5	5 à 10	10 à 25	> 25
DCO (mg/l)	≤ 20	20 à 25	25 à 40	40 à 80	> 80
Oxydabilité (mg/l)	≤ 3	3 à 5	5 à 8	> 8	
Oxygène dissous (mg/l)	≥ 7	5 à 7	3 à 5	3 à 1,50	< 1,50
Taux de saturation	≥ 90	70 à 90	50 à 70	20 à 50	< 20
NH4+ (mg/l)	≤ 0,10	0,10 à 0,50	0,50 à 2,00	2 à 8	> 8
NO2- (mg/l)	≤ 0,10	0,10 à 0,30	0,30 à 1,00	1 à 2	> 2
Qualité « Nitrates »	N0	N1	N2	N3	N4
NO3- (mg/l)	≤ 10	10 à 20	20 à 50	50 à 100	> 100
Qualité « Phosphates »	P0	P1	P2	P3	P4
PO4--- (mg/l)	≤ 0,10	0,10 à 0,50	0,50 à 2	2 à 8	> 8
Qualité Biologique	B0	B1	B2	B3	B4
Indice Biologique Global (IBG ou IBG Normalisé)	≥ 17	16 à 13	12 à 9	8 à 5	≤ 4

- 2 NOV. 2016

L'URBANISME

Il n'existe pas de données à la Banque Nationale de données pour l'hydrométrie et l'hydrologie pour les ruisseaux de Vetricella, Bonorca, Santa Maria (Masse d'eau FRER11038) confluent du Vetricella ou le ruisseau de Bonorca.

Seuls les cours d'eau permanents sont soumis aux objectifs de qualité 1A « Bonne » définis par les anciens paramètres, équivalents aux objectifs environnementaux « Très bons » définis par les nouveaux paramètres. Les talwegs ne sont pas soumis aux objectifs de qualité.

2.3.2.2 Données de qualité du milieu récepteur

Ruisseau de Santa Maria et Ruisseau de Vetricella

Ces deux cours d'eau constituent les milieux récepteurs de la station d'épuration présente sur la commune. Ces ruisseaux ne constituent pas une masse d'eau prioritaire selon la dénomination du SDAGE 2010-2015. Ils n'ont pas d'objectifs de qualité écologique et chimique à atteindre.

Dans la classification du SDAGE Corse 2010-2015, la Vetricella appartient au territoire Côte Occidentale

Mesures complémentaires devant également être mises en oeuvre :

- Gestion locale à instaurer ou développer
 - ⇒ 4-02 : Mettre en place un dispositif de gestion concertée.
- Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses.
 - ⇒ 3A-02 : Restaurer les habitats aquatiques au niveau du lit mineur et de ses annexes hydrauliques.
- Déséquilibre quantitatif
 - ⇒ 1-03 : Mettre en cohérence les autorisations de prélèvements avec les besoins en eau des milieux aquatiques et les volumes mobilisables des nappes d'eau souterraine.
 - ⇒ 1-05 : Supprimer ou réaménager la prise d'eau du canal
- La Vetricella est également une zone protégée DCE pour
 - ⇒ Captages d'eau potable
 - ⇒ Eaux de baignade : notamment au pont de Serriera.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

2.3.4 Inondabilité

BUREAU DE L'URBANISME

La commune de Serriera est particulièrement concernée par le risque inondation. Suite aux graves débordements de la Vetricella sur les communes de Serriera et de Partinello en 1993, un PPRI couvre l'embouchure et la Vetricella et remonte jusqu'au Village de Serriera, à la confluence de la Santa Maria et de la Bonorca. Il a été approuvé par **arrêté préfectoral n° 03-1782 du 23 septembre 2003**.

La Vetricella, située en limite communale, au nord-ouest du territoire est inscrite également dans l'**Atlas des zones inondables** réalisé par le BE Carex pour le compte de l'Etat.

Aussi, force est de constater que certains secteurs sembleraient être inondables en cas d'événement pluvio orageux. S'ils sont limités, on peut cependant repérer certains talwegs, à la confluence de ruisseaux, les zones urbanisées particulièrement imperméabilisées qui limitent l'imbibition des sols et le libre écoulement des eaux pluviales. Si bien que ces sites présentent des caractéristiques de zones potentiellement inondables et ne sauraient recevoir la constructibilité afin de préserver tout risque sur les biens et les personnes. Autrement, en zone urbanisée des aménagements sont nécessaires pour palier tout risque d'aléas (limiter les zones imperméabilisées, réaliser un réseau d'évacuation des eaux pluviales, éviter les murs de clôture...). Par ailleurs, les caractéristiques géomorphologiques (replats, surfaces d'expansion et d'étalement des eaux, niveau marin, fines, alluvions...), et les espèces végétales (hygrophytes, roselières...) sont autant d'indices qui peuvent justifier un tel classement, au-delà de la réalité du territoire et de la connaissance des sites comme inondables dans la mémoire collective.

La Vetricella prend sa source sur les versants dominés par la Punta di Sant'Antone. Son bassin versant est assez réduit mais le profil en long est supérieur à 2% et un profil en travers encaissé ce qui accentue les forces de charriage et les phénomènes de torrencialité.

Classes d'aléa			
	Hauteurs		
Vitesse	moins de 0,5 m	de 0,5 m à 1 m	plus de 1 m
< 0,5 m/s	modéré	fort	très fort
de 0,5 m/s à 1 m/s	fort	fort	très fort
plus de 1 m/s	très fort	très fort	très fort

Les périmètres d'inondation sont très localisés sur le territoire. En effet, le PPRI de la Vetricella couvre la plaine de Bussaglia-Vetricella du pont de Vetricella au pont de Serriera, remonte jusqu'à Zenoli et descend sur Traghino et Bussaglia avant de trouver son embouchure sur le golfe de Porto. Il touche essentiellement la commune de Serriera, débordant légèrement sur la commune de Partinello. Autrement, les zones bâties, situées plus en retrait sur les piedmonts comme Capanaccia; Ombriccia, Aghia Campana... ne sont pas menacées par de tels aléas. **Des opérations d'entretien sont préconisées sur la plaine et en sous-bois** dans l'objectif de réduire l'intensité des aléas...

Les objectifs des PPRI sont les suivants :

- Interdire définitivement l'expansion urbaine en zone inondable susceptible de compromettre la sécurité des biens et des personnes.
- Préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues.
- Sauvegarder les milieux naturels qui contribuent à l'équilibre des sites et des paysages liés à l'eau.

Tout aggravation de la vulnérabilité des biens et des personnes est interdite dans le périmètre du PPRI.

Les zones inondables liées au risque de débordements du cours d'eau de Vetricella ont été identifiées dans le cadre de l'étude hydrogéomorphologique réalisée à l'initiative de l'ex DIREN SEMA (Dreal) et diffusée en 2003 dans le cadre de l'Atlas des zones inondables.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME

2.4 Les eaux souterraines

Nous nous trouvons dans un contexte d'aquifère alluvial dans la partie basse de la commune. Dans la partie haute de la commune nous nous trouvons dans un contexte d'aquifère de fissures (les eaux souterraines circulent dans un réseau plus ou moins complexe de diaclases, fissures). Les captages alimentant la commune ne peuvent en aucun cas subir une pollution due à l'assainissement. La Banque de données du Sous Sol (BSS) du Bureau de Recherche géologique et Minière (BRGM) nous renseigne sur des ouvrages : Forage de Bussaglia

Le point de captage le plus vulnérable en raison de l'assainissement se trouve être le forage de Bussaglia (11131X0103/BUSSA). Il a été réalisé dans la nappe alluviale de Bussaglia.

Forage d'une profondeur de 16 m.
Coordonnée Lambert II étendu :
X = 1125203 m.
Y = 17191681 m.

Le forage capte les eaux de la nappe aquifère de Bussaglia soutenue par l'interoflux de Vetricella. Ce forage est encerclé par de nombreux assainissements autonomes plus ou moins performants. Ce forage possède des périmètres de protection. Il bénéficie de 2 arrêtés préfectoraux d'autorisation (1980 et 1993).

Forage (11131X0102/VETRI)
Profondeur de 12,5 m.
Coordonnée Lambert II étendu :
X = 1125083 m.
Y = 1719087 m.

Forage (11131X0104/BUSSA)
Profondeur de 11 m.
Coordonnée Lambert II étendu :
X = 1125105 m.
Y = 1718907 m.

Forage (11131X0101/VETRI)
Profondeur de 16,5 m.
Coordonnée Lambert II étendu :
X = 1125203 m.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME



2.5 Milieux sensibles & mesures de protections de l'environnement

Le ruisseau de Vetricella et ses affluents dont le ruisseau Santa Maria et Bonorca, constituent un milieu sensible à préserver de toute éventuelle pollution. Une attention particulière doit donc être portée à tout rejet d'effluent dans ces cours d'eau.

Actuellement il existe un rejet en sortie de STEP de 300 EH. Il a pu exister quelques dysfonctionnements mais les problèmes semblent en cours de résolution.

Les mesures de protection de l'environnement représentent cumulées environ **3691,4 ha** soit 99,8 % de la surface totale du territoire.

Toutefois, force est de constater que nombre de mesures de protection s'empilent les unes aux autres et ne consomment pas réellement autant de foncier. Le littoral, les piedmonts et les espaces montagnards sont essentiellement couverts par ces mesures, contrairement aux zones urbanisées du village, de Zenoli et de Capanaccia. Cependant ces mesures de protection semblent interférer dans le développement des nappes urbanisées de la petite marine de Bussaglia et de Traghino entre le pont de Vetricella et le littoral. La multiplicité des périmètres protégés démontre la richesse et la qualité des paysages et de l'environnement naturel. Ces périmètres cadrent partiellement et par voie de conséquences les opportunités de développement urbain.

Récapitulatif des mesures de protection sur Serriera Une superposition de mesures

Type de protection	Périmètre de protection	Degré de contrainte
Site inscrit	543,0 ha	Avis de la préfecture
Site classé	76,2 ha	Avis de l'ABF ou de la DREAL
Z.P.S Natura 2000	76,2 ha	Interdiction stricte
Z.S.C Natura 2000	40,2 ha	Interdiction stricte
ZICO Natura 2000	27 684 ha	Interdiction stricte
Z.N.I.E.F.F. 1	39,3 ha	Inventaire
Z.N.I.E.F.F. 2	11,0 ha	Inventaire
P.N.R.C.	3700,0 ha	Partenaire
Cantonement de pêche	432,0 ha	Interdiction stricte
Réserve de chasse marine	NC	Réglementation
Forêts soumises au régime forestier	1248,8 ha	Code forestier
Patrimoine de l'UNESCO	11800 ha	Inventaire
Espace remarquables	90,2 ha	Interdiction stricte

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME

Tableau récapitulatif des mesures de protection

Type	Réglementation	Référence	Surface	Secteurs
Espaces boisés classés	Article L 130.1 du code de l'urbanisme	1	460 ha	Forêt territoriale de Sabinetu
		2	782,8 ha	Forêt communale de Serriera – Ota - Evisa
		3	552,8 ha	Massifs forestier ubacs Campu, Cullizzole, Pinetu, Murtella, Capu d'Orca, Teghiaccia
		4	19,7 ha	Boisements de Bussaglia – Traghino Rive gauche de la Vetricella
		5	460 ha	Massifs forestiers de Capu San Petru – Punta di u Pinnacchiu, Zebu - Serriera
Site Classé	Article L 341-1 à 22 du code de l'Environnement Loi du 2 mai 1930	-	76,2 ha	Golfe de Porto et de Girolata
Site inscrit		-	543,0 ha	Vallées d'Aitone et de Porto
Réserve de pêche	Article 3 décret du 9 janvier 1852	-	-	Golfe de Porto
NATURA 2000	Directive HABITAT du 21 mai 1992	FR 9000574	50227,0 ha	Porto/Piana/Calvi/Calanche de Piana
		FR 9410023	25576,0 ha	Golfe de Porto et presqu'île de Scandola
		FR 9412010	99561,0 ha	Capu Rossu – Scandola – Revelata - Calvi
Espaces remarquables	Article L.146.6 du code de l'urbanisme	4	90,2 ha	Golfe de Porto
Z.N.I.E.F.F. I & II	Cirulaire 97-71 du 14 mai 1991 Article 23 loi 93-24 du 8 janvier 1993 Directive HABITATS 92/43/CEE du 21 mai 1992 Directive OISEAUX 79/409/CEE du 2 avril 1979	01320000	39,3 ha	Gorges de Spelunca
		0119	11,0 ha	Forêt de Lonca-Lindinosa

2.6 Alimentation en eau potable

2.6.1 Adduction d'eau potable données de cadrage

L'ensemble du réseau AEP est géré par la commune de Serriera avec un fermage accordé à Kyrnolia.

- Compteurs individuels.
- Population desservie par le réseau en hiver : 120 hab.
- Population desservie par le réseau en période estivale : 1090hab.
- 1 réseau.
- Conduites en PVC 125mm, en fonte 100mm.
- 17 930ml de conduites.
- 3 réservoirs dont une bache d'une capacité totale de 190m³.
- Traitement par le chloration gazeuse et javellisation.
- 1 station de traitement par le chlore – Bussaglia-Traghino.
- 2 Captages : Campu & Monte di e Cucchi.
- 1 forage : Bussaglia + réservoir de Capella (commune de Partinello).

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME

Nota : Dans le cadre de l'AEP, le PLU a pour objet de recenser les constructions non desservies par une distribution publique. Dans ce cas les ressources privées destinées à la consommation humaine, autres que celles réservées à l'usage domestique devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale. L'extension de la zone urbanisée sera conditionnée à la desserte par un réseau public d'eau potable ou à la compatibilité du projet avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Pour les constructions d'habitation, en l'absence de réseau public, notamment en zone agricole, l'autorisation préfectorale n'est pas exigée. Toutefois, une déclaration doit être faite auprès du préfet et de la DRIRE.

2.6.2 Production et ressource AEP

Production

La production est très fluctuante en fonction des saisons si bien que nous nous intéresserons à la période estivale qui correspond à la période d'étiage concernant la ressource et à la période des besoins les plus importants avec :

- ⇒ 0,3l/s et 52m³/j pour la ressource prélevée en montagne en période d'étiage. Elle monte respectivement à 24m³/j et 84m³/j pour les captages de Campu et de Cucchi en hiver soit jusqu'à 108m³/j.
- ⇒ Environ 330m³/j sont prélevés sur la Vetricella au niveau de Bussaglia avec une station de pompage capable de débiter plus de 35m³/h. Ici les ressources semblent abondantes – poche d'eau.

Ressource

La commune de Serriera dispose de 4 types de ressources :

- Captage de Campu – Massif du Monte Sant'Antone.
- Captage de Monte e Cucchi – massif des Cucchi.
- Prise d'eau en rivière de Santa Maria – Capu d'Orca.
- Forage de Bussaglia – Plaine de Vetricella.

La procédure DUP des captages et de la prise d'eau en rivière est en cours de régularisation.

Une DUP datant de 1980 est opposable concernant le forage de Bussaglia.

Sur la **frange littorale** de Bussaglia à Capanaccia, la ressource principale provient du forage Bussaglia, sur la Vetricella qui présente un potentiel important. Le débit du forage est de 35 m³/h (840m³/jour) pour un pompage effectif de 8 à 10 heures par jour soit **330m³/j** pour alimenter environ 850 personnes (été).

L'arrêté préfectoral n° 93-1261 du 10 août 1993 autorise un prélèvement de 30m³/h, dont 14m³/h soit 336m³/j pour la seule commune de Serriera.

Sur le village il est question de trois réseaux provenant de la montagne avec une disponibilité maximum de 52m³/j ... pour environ 500hab. en période estivale et 82 habitants en hiver. Si bien qu'afin de subvenir aux besoins du village en période estivale une partie de la ressource du littoral est prélevée en compensation, soit environ 55m³/j.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME

2.6.3 Consommation AEP, Serriera

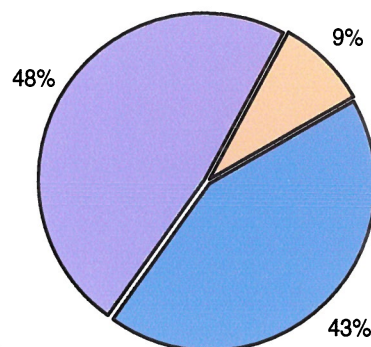
Les besoins de pointe s'élèvent à environ 240m³/j. et environ 26m³/j en basse saison. Ces chiffres s'appuient sur une population permanente de 120hab. (*source maire de Serriera 2013*) avec une population permanente multipliée par plus de 10 en période estivale soit environ 1090 hab.

Secteur	Population		Consommation	
	Hiver	Eté	Hiver	Eté
Village Zenoli	97hab.	500hab.	21,3m ³ /j	110 m ³ /j
Capanaccia Pont de Serriera	12hab.	190hab.	2,6 m ³ /j	41,8 m ³ /j
Bussaglia Traghino	11hab.	400hab.	2,5 m ³ /j	88,0 m ³ /j
Total	120hab.	1090hab.	26,4 m³/j	239,8 m³/j

Les besoins de pointe estimés horizon 2025 pour la commune de Serriera avec une population permanente de 156hab. (+ 30%) et un accroissement moyen de la consommation avec un ratio moyen de 220l/hab./j. sont estimés à environ 34m³/j. en hiver et environ 287m³/j en période estivale avec près de 1306 habitants (+ 216 habitants) . La ressource en 2013 semble suffisante.

Tous les abonnés disposent de compteurs individuels conformément aux prescriptions réglementaires.

Répartition des prélèvements de la ressource AEP en période estivale commune de Serriera



■ Lits touristiques

■ Résidences secondaires

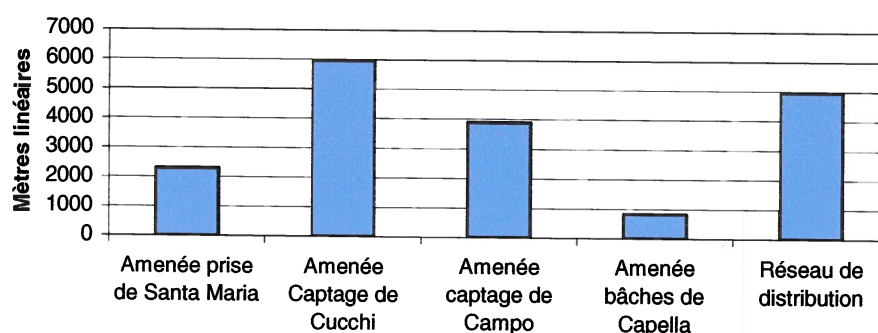
■ Résidences principales

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME

Répartition des conduites AEP commune de Serriera



2.6.4 Le réseau AEP, Serriera

Secteur	Population minimale	Population maximale	Diamètre des conduites	Infrastructures	Type d'habitat
Amenée Captage de Campu	-	-	PVC 125mm	Captage de Campu	Espace naturel Boisements forestiers Eloignement des zones urbanisées Eloignement des espaces agricoles
Amenée prise d'eau en rivière de Santa Maria				Prise d'eau en rivière	
Amenée captage Monte e Cucchi				Captage de Monte e Cucchi	
Village de Serriera Zenoli	97hab.	500hab.		Réservoir haut 120m ³ 142m. NGF Réservoir bas 50m ³ 115m. NGF	Dense – regroupé Maisons traditionnelles familiales Pavillonnaire diffus
Capanaccia Pont de Serriera	12hab.	190hab.	PVC 125mm Fonte 100mm	Bâches – réservoir de 90m ³ pour la commune de Serriera	Hébergements touristiques Habitat collectif Pavillonnaire diffus
Traghino - Bussaglia	11hab.	400hab.	Fonte 100mm	Forage de Bussaglia 35m ³ /h	

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE
- 2 NOV. 2016
BUREAU DE L'URBANISME

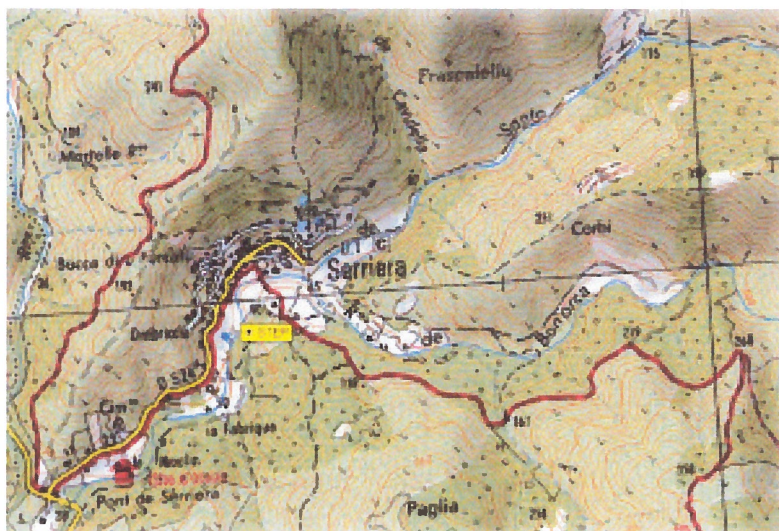
PARTIE 2 ASSAINISSEMENT ACTUEL

La très grande majorité des habitations est raccordée à l'assainissement collectif.

En 2014, le taux de raccordement à l'assainissement collectif est de plus de 95%.

La commune est équipée d'un réseau de collecte de type séparatif et d'une station de traitement. Le réseau s'arrête en limite de Zenuli au nord et de Giumpetraja au sud. Secteurs qui peuvent faire l'objet d'un raccordement au réseau en place moyennant une légère extension qui peut être prise en charges par les pétitionnaires.

Une partie du village est reliée à une STEP de 300 EH (boues activées faible charge) qui semble fonctionner correctement. Seul un problème électromécanique de dégrillage peut, dans certains cas, avoir des conséquences sur la pompe de recirculation (renseignements pris auprès de l'Office Hydraulique de Corse).



PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME

1 Assainissement collectif

(d'après les données mairie de Serriera – Kyrnolia – BET Moretti - Agence PLATINIUM - Satese)

En vertu de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, les eaux usées non domestique ne peuvent être rejetée dans le réseau public que sous réserve de l'accord du service en charge de l'assainissement.

Conformément à l'article R 214-5 du code de l'Environnement, " constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Données de cadrage

- Taux de raccordement : Supérieur à 95%.
- 1 réseau : le village de Serriera-Zenoli.
- Réseau de type séparatif.
- Conduites gravitaires en PVC 200mm sur le village
- Une station d'épuration de 300 Eqhab.

La station d'épuration de Serriera (Kyrnolia – Satese)

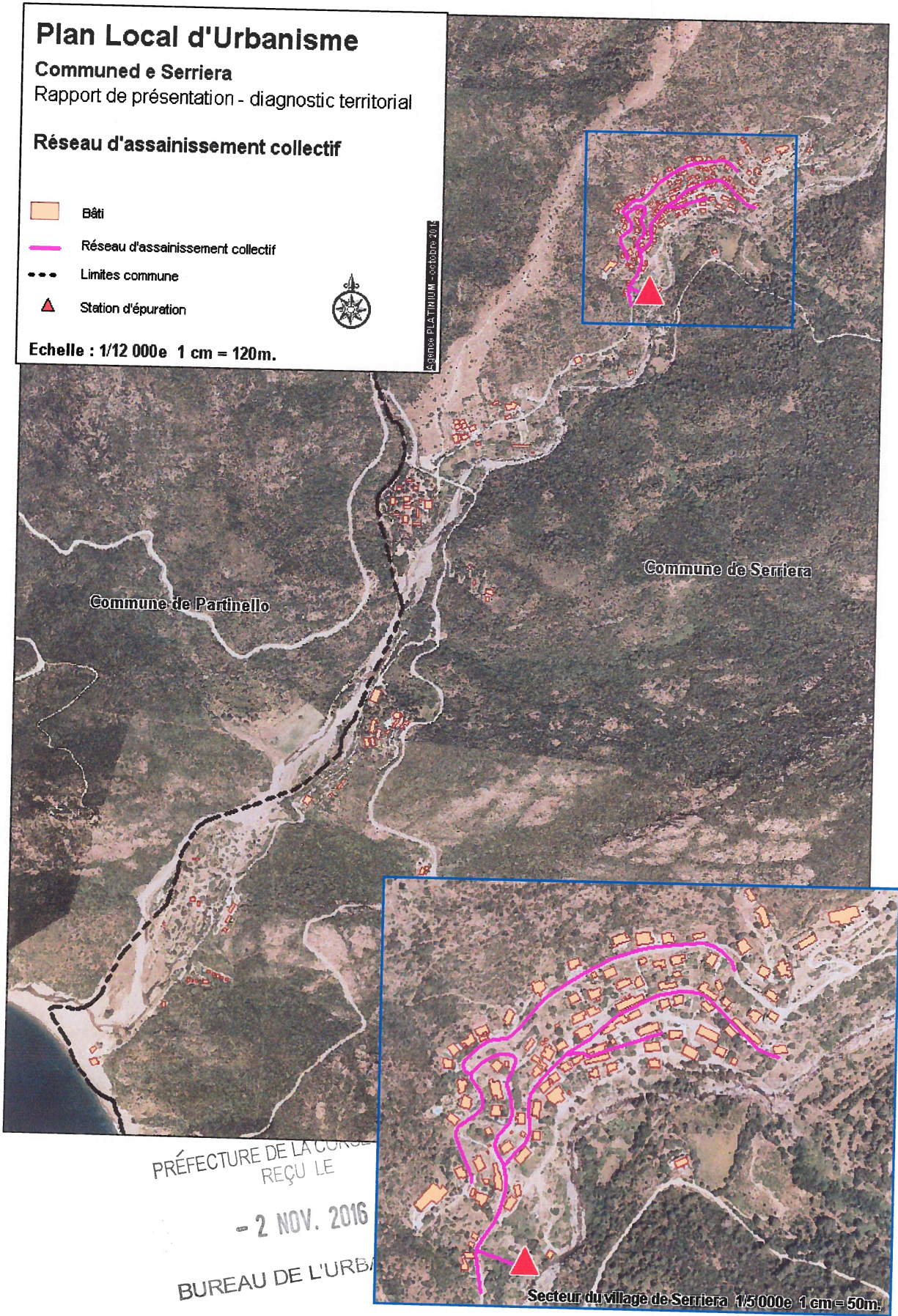
- 300 Eqhab. type boues activées.
- Pré-traitement par dégrilleur manuel.
- Traitement biologique par 2 bassins d'aération avec surpresseur d'air et clarificateur.
- Mise en service 1991.
- Implantée parcelle n° 634 - A6 (sud-ouest du village).
- Taux de raccordement sur le village de 95%.
- Type de traitement boues activées en aération prolongée.
- Débit de pointe : $45\text{m}^3/\text{j}$. soit 287g/l de DBO5.
- Débit nominal max.: $10\text{m}^3/\text{h}$.
- Volume du bassin d'aération : 51m^3 .
- Production de boues : 324kg de matières sèches/an. Soit 7,7g/l. ou 324m^3 de matière liquide.
- Evacuation des boues : décharge – absence d'une filière d'élimination.
- Milieu récepteur : ruisseau de Santa Maria.
- Longueur du réseau 1453ml.
- Volume à traiter : $17,8\text{m}^3/\text{j}$. Débit moyen journalier de $0,74\text{m}^3/\text{h}$, débit minimum de $0,25\text{m}^3/\text{h}$ et débit maximum de $3,11\text{m}^3/\text{h}$.
- Volume d'eau parasites mesurée par temps sec : $7,9\text{m}^3/\text{j}$ soit 44% du volume journalier à traiter.

Les charges hydrauliques et les charges polluantes seraient **conformes aux exigences minimum européennes** de par les valeurs rédhitoires sur les paramètres MES, DCOP, DBO5. Elles respecteraient d'après le Satese les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 concernant les stations d'une capacité inférieure à 2000 Eqhab.

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME



La station d'épuration de Serriera est exploitée par la commune et KYRNOLIA à travers un contrat de maintenance essentiellement pour les ouvrages électromécaniques.

Etat général :

La station est régulièrement et très sérieusement entretenue par Kyrnolia. Son état général est bon. Les résultats des campagnes de mesures de débits et de pollution réalisées sont bons

Suivi par le SATESE

La station est régulièrement suivie par le SATESE.

Le soutirage des boues est effectué régulièrement par une société privée et évacuées par un camion hydrocureur.

La capacité actuelle utilisée de la station d'épuration selon Kyrnolia est de 287mg/l soit 12,2 Kg/j de DBO5 soit environ 210 Eqhab. Sachant que la station dispose d'une capacité de 300 Eqhab., son utilisation dans ces conditions est de 70% de sa capacité en période estivale. Sachant que la population estivale représentant environ 300 habitants, soit environ 120 abonnés (1 abonné = 3 personnes en moyenne). **A pleine capacité, la station d'épuration pourrait encore accepter 90 personnes soit environ 30 abonnés supplémentaires (30 logements).**

Apparemment la STEP est dimensionnée correctement, mais il serait bon de réaliser un diagnostic du réseau d'eaux usées pour vérifier son état.

Il s'agirait de mesurer par des mesures de débits réalisées en période hivernale dans le cadre du diagnostic des réseaux afin de mettre en évidence des dysfonctionnement s'il y a lieu notamment au titre des **intrusions météoritiques avec un pourcentage variable du volume journalier en fonction des périodes pluvio orageuses.**

Les campagnes d'inspection nocturne permettraient également d'identifier les secteurs sensibles aux ECP permanentes de temps sec.

Programme des travaux

Travaux transitoires de maintenance pour la mise en conformité de la STEP existante.

Pré traitement : Limiter le débit nominal de la station à 6m³/h.

- Mise en place d'un canal venturi.
- Mise en place d'un déversoir d'orage avec un bi-pass.
- Mise en place d'un dégrilleur automatique.

Bassin d'aération :

- Changer le système d'aération du réacteur biologique avec la mise de 2 turbines d'aération (réalisé).

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME

Clarification :

- Remplacement de la conduite de refoulement.
- Réglage et remplacement du pompage de recirculation (réalisé).

Traitement des boues :

- Réhabilitation des lits de séchage.
- Remplacement des matériaux filtrants des drains.
- Remplacement des conduites des drains (PVC 100m).
- Pose de conduites de récupération des lixiviats (PVC 110mm).

Abords :

- Délimitation des abords de la STEP par la pose d'une clôture.
- Aménager un accès carrossable vers la STEP.

Génie civil :

- Travaux d'étanchéité de la structure, des parois, du radier, des lits de séchage (réalisés).

Traitement :

- Réfection des lits de séchage (réalisée).
- Réalisation d'un lit d'infiltration des effluents traités permettant de supprimer le rejet direct en rivière (environ 100m² sur une profondeur de un mètre).
- Entretien régulier, réglages des équipements électro-mécaniques, oxygénation des bassins et évacuation des boues afin d'accroître les performances de la STEP.

Conclusion SATESE

Bon fonctionnement général de la station d'épuration. Certains équipements pourraient être installés afin d'améliorer les performances de la station :

1. Optimiser l'exploitation de la station d'épuration.
2. Engager des travaux sur le génie civil (fissures).

La création d'un bâtiment (destruction et remplacement de la STEP actuelle) ne paraît pas pour le moment opportune étant donné son coût élevé et que les travaux d'optimisation devront garantir d'apporter une solution définitive et satisfaisante.

Travaux à moyen long terme pour remplacer la STEP actuelle :

Afin d'éviter à terme une saturation de la station d'épuration et surtout d'envisager la possibilité d'un raccordement de la basse vallée et notamment du secteur littoral de Bussaglia, il serait opportun de se pencher sur l'extension de la capacité de traitement ou le remplacement de la station d'épuration existante avec :

- Construction à long terme d'une nouvelle station d'épuration type macrophytes (lit planté de roseaux) ou extension de la capacité de la station d'épuration existante à 750Eqhab.
- Emplacement de la future station d'épuration attendue parcelles n° 294, 295 & 13.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUB
REGISTRE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'EAU 35

2 Assainissement autonome

Les secteurs de Capannaccia, du pont de Serriera et ceux situés en contrebas de la route départementale 81 disposent de systèmes de traitement individuels. Ils ne sont pas collectés par un réseau ni traités par une station d'épuration. Les habitations et hébergements touristiques sont donc en assainissement autonome. Cependant, il peut exister çà et là quelques dysfonctionnements et quelques nuisances sanitaires et/ ou environnementales. Entre autres dans le secteur de Capannaccia (secteur 3) où l'assainissement d'une résidence de tourisme provoque des nuisances olfactives (donc peut engendrer des risques sanitaires et environnementaux).

En ce qui concerne la situation de l'assainissement de la plaine de Bussaglia, celle-ci ne semble pas très satisfaisante non plus. Il existe de nombreux établissements touristiques (hôtels campings, restaurants,...). Aucun réseau d'assainissement n'existe dans cette zone et le traitement des effluents ne respecte vraisemblablement pas toujours les normes en vigueur. De plus, il existe dans cette zone sensible (Site NATURA 2000, site classé.) le forage qui alimente en eau potable les communes de Serriera et de Partinello. Il serait intéressant de s'interroger sur la nécessité de l'assainissement collectif de cette zone.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'ORIENT

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME

PARTIE 3 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

1. Contexte réglementaire

D'après la **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques** du 30 décembre 2006 (article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs groupements sont tenues de délimiter, après enquête publique :

- ⇒ Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- ⇒ Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

La loi sur l'Eau crée également dans ce Code un article L. 372.1.1. relatif aux dépenses d'assainissement :

“ Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.... ”

Les échéances sont fixées par l'article 35.2 : “ L'ensemble des prestations prévues à l'article L. 372.1.1. du Code des communes doit en tout état de cause être assuré sur la totalité du territoire communal au plus tard le 31 décembre 2005. ”

L'arrêté du 3 juin 1994 précise la démarche :

- Article 2 : “ Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif. ”
- Article 3 : “ L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R. 123-11 du Code de l'urbanisme. ”
- Article 4 : “ Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. ”

Concernant l'assainissement autonome, les communes ou leurs groupements sont dans l'obligation de réaliser un Service Public d'Assainissement Non Collectif depuis le 1er janvier 2006.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 apporte des modifications au régime juridique de l'assainissement non collectif. L'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif ». Les collectivités doivent procéder aux contrôles au plus tard le 31 décembre 2012.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'ORDRE 38 E

La loi dite Grenelle 2 du 12 juillet 2010 simplifie le dispositif en matière de diagnostic en distinguant les installations neuves des existantes, sans conditions d'âge de l'installation :

- ⇒ Contrôle de bon fonctionnement (toutes les installations existantes).
- ⇒ Contrôle de conception puis d'implantation (installations neuves ou réhabilitées).

D'autre part, cette loi précise que les travaux de réhabilitation ne sont à prévoir que si les installations présentent des risques sanitaires et environnementaux, afin de limiter le coût des travaux supportés par les usagers. En outre, l'impact d'une installation d'assainissement non collectif ne respectant pas strictement les prescriptions techniques est à relativiser au regard des autres sources de pollution.

En cas de vente immobilière, le propriétaire devra présenter un rapport de contrôle de moins de 3 ans et le nouveau propriétaire devra avoir réalisé les travaux dans un délai d'un an à compter de la vente.

En cas d'insalubrité constatée lors du contrôle, le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique doit s'appliquer.

Dans le cadre de la mise en place de ce **service de contrôle des dispositifs individuels**, plusieurs autres textes officiels font aujourd'hui référence :

- Directive européenne du 23 octobre 2000.
- Loi du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques et la Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010.
- Code général des collectivités territoriales (articles L. 2224-8 et L. 2224-10 notamment).
- Arrêté du 6 mai 1996, modifié par les arrêtés du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012.
- Arrêté du 27 avril 2012.
- Circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif.

Le SPANC permet de couvrir l'obligation de moyens faite à la collectivité en termes d'assainissement non collectif. Les compétences obligatoires sont :

- ⇒ Pour les dispositifs neufs et réhabilités, d'assurer le contrôle de conception et d'implantation, suivi du contrôle de bonne exécution, afin de vérifier que la conception technique, l'implantation des dispositifs d'assainissement et l'exécution des ouvrages soient conformes aux prescriptions techniques en cours de validité au jour de la réalisation de l'installation.
- ⇒ Pour les dispositifs existants, d'effectuer un diagnostic des ouvrages et de leur fonctionnement, dont le but essentiel est de vérifier leur innocuité au regard de la salubrité publique et de l'environnement,
- ⇒ Pour l'ensemble des dispositifs, de vérifier périodiquement le bon fonctionnement des ouvrages, ainsi que la réalisation des vidanges si la commune n'a pas pris en charge l'entretien des dispositifs, par

PROFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE
- 2 NOV. 2016
BUREAU DE L'URBANISME

l'intermédiaire des contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien.

L'arrêté du 7 mars 2012 permet de donner les bases techniques relatives aux missions de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

L'objectif du SPANC étant d'accompagner les particuliers dans la mise en oeuvre et le suivi de leur installation, la collectivité peut mettre également en place si elle le désire :

- ⇒ La gestion des vidanges, permettant ainsi de garantir un entretien régulier et une maîtrise des coûts.
- ⇒ La mise en place de programmes de réhabilitation, permettant d'apporter au particulier une assistance technique et un soutien financier.

Ces missions n'étant pas obligatoires, le particulier doit adhérer spécifiquement.

Concernant la mise en oeuvre des dispositifs d'assainissement autonome, la norme DTU 64-1 qui faisait référence a été modifiée en mars 2007. Ainsi, la norme expérimentale PR XP DTU 64-1 concerne la réalisation d'installations d'assainissement non collectif neuves. En effet, s'agissant de la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, il convient de se référer à la norme française P15-910 de septembre 2001.

L'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif reprend globalement les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996, tout en permettant de favoriser le développement de nouveaux dispositifs de traitement (protocole de validation avec le Centre d'Etudes et de Recherches de l'Industrie du Béton [CERIB] et le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment [CSTB]). En effet, La législation autorise depuis peu l'installation de systèmes d'assainissement autonome compacts.

L'utilisation de ce type de systèmes d'assainissement autonome est réglementée. Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, les systèmes compacts ayant une capacité de traitement de 5 EH à 20 EH sont soumis à agrément ministériel. En mars 2012, plus d'une trentaine de dispositifs ont été agréés. Les toilettes sèches sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles et souterraines.

L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif réalisées et réhabilitées, apporte des précisions pour se conformer aux dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, mais permet surtout de faciliter et d'harmoniser le travail des SPANC. Il précise notamment les points de contrôle à effectuer à minima, ainsi que le contenu du rapport de visite.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME

L'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif vise à simplifier les modalités de contrôle et à harmoniser ces modalités à l'échelle du territoire français. Ce texte a aussi pour but d'apporter plus de transparence aux usagers et à maintenir l'équité entre les citoyens.

Un autre arrêté concerne l'agrément des personnes en charge de la vidange des installations. Ce texte vise à assurer une bonne gestion et une traçabilité du devenir des matières de vidanges comparables aux règles applicables aux boues d'épuration.

L'assainissement non collectif peut concerner aussi des installations de plus de 20 EH. Il existe un texte spécifique : **Arrêté du 22 juin 2007** relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Les dispositifs sont soumis à obligation de résultats (le traitement doit atteindre au minimum un rendement de 60 % pour la DCO, de 60 % pour la DBO5 et de 50 % pour les MES, hors infiltration). Ce texte oblige à la réalisation d'une étude avant toute réalisation qui permet de dimensionner le projet, de choisir la filière de traitement et de prévoir le suivi ainsi que l'entretien.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME

2. Installations d'assainissement non collectif types

2.1 Conception des dispositifs d'assainissement autonome.

Une filière d'assainissement autonome est constituée par un ensemble de dispositifs qui réalisent l'épuration des eaux usées en plusieurs étapes.

2.1.1 Le pré-traitement.

Il correspond à la première transformation des eaux usées. Il est généralement assuré par la fosse toutes eaux ; celle-ci permet la collecte et la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et la rétention des matières solides et des déchets flottants.

L'installation peut être complétée par un pré-filtre, interposé entre la fosse et le dispositif de traitement, dont le rôle est de permettre la vérification de la qualité de l'effluent en sortie de fosse et d'éviter le colmatage de l'installation de traitement par des boues relarguées.

La nouvelle DTU de 1998 (modifiée en 2007) introduit deux nouvelles possibilités :

- ⇒ Le recours à un dispositif d'épuration biologique à boues activées en tant que système de pré-traitement.
- ⇒ L'utilisation d'un dispositif d'épuration biologique à culture fixée comportant un étage de prétraitement anaérobie (par exemple fosse toutes eaux) suivi d'un compartiment de traitement aérobie.

Par contre, il ne propose plus le filtre à sable horizontal dont l'efficacité était fortement contestée.

Les fiches illustrant ces dispositifs sont présentées en annexe.

2.1.2 Le traitement.

En fonction de la classe d'aptitude des sols, il est proposé les filières de traitement suivantes :

- ⇒ Tranchées filtrantes classiques.
- ⇒ Tranchées filtrantes surdimensionnées.
- ⇒ Filtre à sable à flux vertical non drainé.
- ⇒ Tertre d'infiltration.

Des micro-stations agréées peuvent également être envisagées en fonction du contexte.

Les fiches illustrant les dispositifs à mettre en oeuvre par classe de sol rencontré sont présentées en Annexe.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME

2.1.3 L'évacuation des effluents épurés.

Rappel réglementaire : extrait de l'article 3 du décret du 6 mai 1996 « Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle. Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en oeuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté ».

Une fois épurées, les eaux usées doivent être évacuées ; trois filières sont possibles :

- Infiltration dans le sous-sol qui constitue la filière prioritaire de l'assainissement autonome quand la nature du sol ou du substratum le permet.
- Rejet vers le milieu hydraulique superficiel (fossés, cours d'eau, réseau pluvial, etc.). Cette technique ne peut être autorisée qu'à titre exceptionnel, au cas par cas, le plus souvent en technique de réhabilitation après dérogation préfectorale. En l'absence d'exutoire cette filière ne peut être envisagée.
- Rejet dans le sous-sol par l'intermédiaire d'un puits d'infiltration ou "puisard". Cette solution est dérogatoire et nécessite une autorisation préfectorale. La demande doit être justifiée par l'impossibilité de recourir à une autre solution.

2.2 Impact des filières d'assainissement autonome sur le milieu récepteur.

Les filières d'assainissement non collectif peuvent, si elles sont bien dimensionnées et adaptées au contexte pédologique, être un compromis tout à fait acceptable pour le particulier et le gestionnaire du milieu récepteur. Il convient néanmoins de distinguer les filières qui utilisent le sol en place et celles qui utilisent un sol reconstitué.

- ⇒ Pour les premières, sous réserve d'une pédologie favorable, les contraintes sur le milieu récepteur sont minimales. La seule précaution à prendre est de ne pas se trouver à moins de 35 m d'une ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable. Ces filières utilisent le sol en place pour parfaire l'épuration et assurer la dispersion des effluents prétraités en fosse toutes eaux.
- ⇒ Pour les secondes, les impacts sur le milieu récepteur peuvent être significatifs si les filières sont mal conçues ou mal dimensionnées. Ce type de filière est utilisé pour pallier les capacités du sol en place à assurer une épuration et/ou une dispersion satisfaisante des eaux prétraitées.

Dans le cas de sous-sol fracturé et perméable à faible profondeur en contact avec un milieu souterrain vulnérable (sous-sol karstique), il conviendra d'utiliser un filtre à sable non drainé. Ce sol rapporté viendra se substituer au déficit de sol en place. La dispersion des eaux traitées se fera en suite dans le sous-sol perméable.

Enfin dans les cas les plus contraignants (sol peu perméable, nappe à faible profondeur, substratum imperméable à faible profondeur), il conviendra également d'utiliser un sol reconstitué. La difficulté supplémentaire sera d'évacuer les eaux traitées. Un exutoire superficiel ou en profondeur devra être recherché lors d'une étude à la parcelle. Ce type de rejet est soumis à dérogation préfectorale et uniquement dans le cadre de réhabilitation.

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

3. Etude des contraintes à l'assainissement autonome – Méthodologie.

La circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif fixe trois types de critères à étudier dans le cadre d'une étude de zonage : le milieu physique, les contraintes d'habitat et les contraintes environnementales.

3.1 Milieu physique.

La réalisation d'un assainissement par infiltration doit prendre en compte l'ensemble des données caractérisant le site naturel. Les critères essentiels permettant cette caractérisation sont les suivants :

- **Le sol** : texture, structure, porosité, conductivité hydraulique, paramètres globalement quantifiés par la vitesse de percolation de l'eau dans le sol (perméabilité en mm/h).
- **L'eau** : profondeur d'une nappe pérenne, remontée temporaire de la nappe en hiver, présence d'une nappe perchée temporaire, caractères pouvant être mesurés par l'observation des venues d'eau et des traces d'hydromorphie relevées lors des sondages et les mesures piézométriques dans les puits situés à proximité du secteur étudié.
- **La roche** : profondeur de la roche altérée ou non.
- **La pente** : pente du sol naturel en surface.

Les sondages de reconnaissance réalisés à la tarière mécanique et les observations de terrain (affleurement, topographie, cours d'eau,...) permettent de caractériser le sol, la profondeur de la nappe et la profondeur de la roche.

Les tests de percolation à niveau constant (méthode Porchet) permettent la mesure de la conductivité hydraulique verticale du sol.

La méthode la plus fréquemment employée –celle que nous utilisons– est la méthode PORCHET à niveau variable.

Après avoir réalisé un (ou plusieurs) trou à l'aide d'une tarière, on le remplit d'eau afin de saturer le sol et on le maintient humecté pendant un temps suffisamment long (3 à 4 heures en période chaude/sèche). En effet, après 3-4 heures, la perméabilité évolue très lentement. On considère qu'il s'agit plus d'une « mise en conditions humides » que d'une recréation des conditions hivernales.

Les vitesses d'infiltration sont alors mesurées et interprétées : *Dans notre cas, la période de saturation a été de trois heures. Le terrain était déjà saturé et la perméabilité avait atteint un pallier et donc n'évoluait plus.*

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME

Formule de PORCHET (trou cylindrique) :

$$K = \frac{R}{2(t_2 - t_1)} \times \ln \frac{h_1 + \frac{R}{2}}{h_2 + \frac{R}{2}}$$

où K est la perméabilité du sol
 R est le rayon du trou
 h1 la hauteur d'eau au fond du trou au temps t1
 h2 « « t2

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME

En fait, la méthode de PORCHET conduit à une estimation non rigoureuse de la perméabilité (K) la diffusion horizontale n'est pas équivalente à la diffusion verticale ; ainsi et en toute rigueur, il n'est pas possible, malgré la pratique courante, d'ajouter la surface des parois à celle du fond.

Cependant cette méthode est généralement retenue pour la réalisation des tests de perméabilité malgré cette imprécision. **Résultats donc très empiriques mais indispensables** afin d'éviter des défaillances trop graves dans les épandages.

Ceci permet de caractériser la perméabilité de chaque sol étudié. **L'ensemble de ces données obtenues sur le terrain permet de définir un zonage.**

L'étude de l'aptitude des sols proposée consiste en une analyse multicritère des 4 paramètres précédemment évoqués selon la méthode dite « S.E.R.P. » (Sol, Eau, Roche, Pente).

Paramètres	Favorable	Moyennement favorable	Défavorable
	Indice 1	Indice 2	Indice 3
S : Sol (vitesse de percolation en mm/h)	30 < K < 500	15 < K < 30	K < 15 ou K > 500
E : Eau (profondeur mini de la nappe en m)	P > 1,5	0,8 < P < 1,5	P < 0,8
R : Roche (profondeur du substratum en m)	P > 1,5	1,0 < P < 1,5	P < 1,0
P : Pente (en %)	0 à 5	5 à 15	> 15

Tous les sols ne sont pas aptes à supporter un épandage souterrain. Un ou plusieurs facteurs limitants peuvent empêcher un sol de jouer son double rôle d'infiltration et d'épuration. La réalisation d'un assainissement non collectif doit prendre en compte l'ensemble des données caractérisant le site naturel. Il s'agit donc de fournir une image globale d'un site et de permettre, par sa mise en relation avec les caractéristiques de l'habitat, de proposer les systèmes d'épuration-dispersion les mieux adaptés techniquement et économiquement.

L'interprétation des sondages s'effectue à l'aide de l'indice S.E.R.P. (d'après Mazoit et Valin de la Société Civile d'Etudes Hydrologiques) qui exprime d'une manière synthétique, l'aptitude globale du sol à épurer et à disperser. Selon les paramètres tels que le sol, l'eau, la roche et la pente, différents codes sont établis et permettent de cartographier chaque site en vert jaune, orange ou rouge.

Classe I Vert – Sols favorables

Code 1 ou au moins code 2 dans R ou P, site convenable, pas de problème majeur, aucune difficulté de dispersion, un système classique d'épuration - dispersion peut être adopté sans risque, une vérification très simple du site reste cependant nécessaire par principe.

Classe II Jaune – sols moyennement favorables

Au moins un code 2 dans S ou E, site convenable, mais quelques difficultés de dispersion. Un dispositif classique de dispersion, restitution peut cependant être mis en oeuvre après quelques aménagements, pour les déterminer l'examen détaillé du site est nécessaire.

Classe III Orange – Sols défavorables

Au moins un code 3 dans R ou P, site présentant au moins un critère défavorable. Les difficultés de dispersion sont réelles. Cependant, un dispositif classique peut encore être mis en oeuvre au prix d'aménagements spéciaux. L'examen du site est indispensable.

Classe IV Rouge – sols inaptes

Au moins un code 3 dans S ou E, site ne convenant pas. La dispersion dans le sol n'est plus possible. Or, tout rejet dans le milieu naturel est formellement interdit pour un particulier. En revanche, un rejet après traitements poussés dans une STEP est autorisé pour un réseau collectif.

Correspondance entre les filières et les contraintes des sols

Contraintes du sol	Appréciation des sites Observations	Type de dispositif préconisé
Aucune	Aucune difficulté de dispersion des effluents. Un système classique d'épuration dispersion peut être mis en œuvre sans risque.	Tranchées filtrantes ou lit d'épandage
Perméabilité comprise entre 15 et 30 mm/h	Perméabilité faible. Difficulté de dispersion des effluents nécessitant un surdimensionnement des tranchées filtrantes.	Tranchées filtrantes surdimensionnées
Perméabilité supérieure à 500 mm/h	Perméabilité trop importante ne permettant pas une épuration des effluents dans le sol en place. Mise en œuvre d'un massif d'épandage avec sol reconstitué (sable).	Filtre à sable vertical non drainé
Présence d'eau occasionnelle ou perméabilité inférieure à 15 mm/h	La présence d'eau occasionnelle ou des sols imperméables ne permet pas une évacuation des eaux traitées en profondeur. Une surélévation de l'épandage est impérative pour évacuer les eaux usées dans la couche superficielle de sol non saturé.	Terre d'infiltration
Substratum rocheux à faible profondeur	La faible épaisseur ou l'absence de sol superficiel ne permet pas une épuration correcte des effluents. Un recours à des techniques d'épandage avec apport de sable est indispensable.	Filtre à sable vertical non drainé ou terre d'infiltration
Pente comprise entre 5 et 15%	La pente des terrains gêne la répartition homogène des effluents dans le système d'épandage.	Tranchées d'infiltration perpendiculaires à la pente
Pente supérieure à 15%	La forte pente des terrains de risque provoque une résurgence des eaux à l'aval du dispositif. Un aménagement en terrasses est indispensable.	Aménagement d'un dispositif d'épuration dispersion en terrasse

PRÉFECTURE DE LA GUYANE SUD

2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME

3.2 Contraintes environnementales.

On définit par contrainte environnementale toute entité vulnérable telle que :

- ⇒ Les périmètres de protection réglementaire de captage permettant l'alimentation en eau potable du public.
- ⇒ Les zones de protection environnementale telle que réserve naturelle (arrêté de protection de biotope,...) ou inventaire environnemental (ZNIEFF,...).

L'article 26 du décret n°94 - 469 du 3 juin 1994 précise que les dispositifs d'assainissement non collectif doivent «permettre de conserver la qualité des eaux superficielles et souterraines». Ainsi :

- Les dispositifs d'assainissement non collectifs doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risque de contamination ou de pollution des eaux.
- Il est interdit d'implanter un dispositif d'assainissement autonome à moins de 35 m d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.
- Il est interdit de rejeter des effluents, mêmes traités, dans un puits perdu ou désaffecté ou une cavité naturelle.

Les zones inondables représentent également une contrainte environnementale dans la mesure où les terrains inondables n'y sont pas constructibles. Néanmoins pour les habitations existantes l'aptitude des sols est déterminée indépendamment de cette contrainte.

3.3 Contraintes d'habitat.

Afin de permettre l'implantation d'un système d'assainissement autonome conformément à la réglementation une surface au minimum de 15 à 20 m sur 15 m de long est nécessaire.

Lorsque la pente est supérieure à 15 %, la surface nécessaire après terrassement est de 25 à 30 m sur 15 m de long.

L'implantation du dispositif de traitement doit respecter une distance d'au moins :

- ⇒ 35 m d'un puits ou autre captage réservé à l'alimentation en eau potable.
- ⇒ 5 m de l'habitation.
- ⇒ 3 m des limites de la parcelle.
- ⇒ 3 m d'arbres et autres massifs plantés.

La géométrie des parcelles rend l'assainissement autonome techniquement difficile lorsque les limites entre l'habitation et la parcelle voisine située en contrebas sont inférieures à 15 m.

La surface de la parcelle n'est pas un élément suffisant pour valider la faisabilité de l'assainissement individuel. Il est préférable de valider la faisabilité en fonction de la place disponible en contrebas de la parcelle. Dans certains cas (quand la

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

place disponible se situe au-dessus de l'habitation) le particulier devra mettre un poste de refoulement entre la fosse toutes eaux et le système d'épandage.

Les hameaux où l'habitat est concentré doivent être équipés de réseaux collectifs. Dans ce cas, le raccordement de certaines zones périphériques est envisageable.

En règle générale, lorsque la distance entre les habitations excède 50 m, l'assainissement autonome peut devenir compétitif vis-à-vis de l'assainissement collectif.

L'association de ces différentes observations (issues des investigations de terrain) permet de définir les zones à étudier suivant quatre niveaux de contraintes d'habitat : fortes, moyennes, faibles ou nulles.

Les différentes distances à prendre en compte lors de l'installation d'un système d'assainissement autonome sont présentées en annexe.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

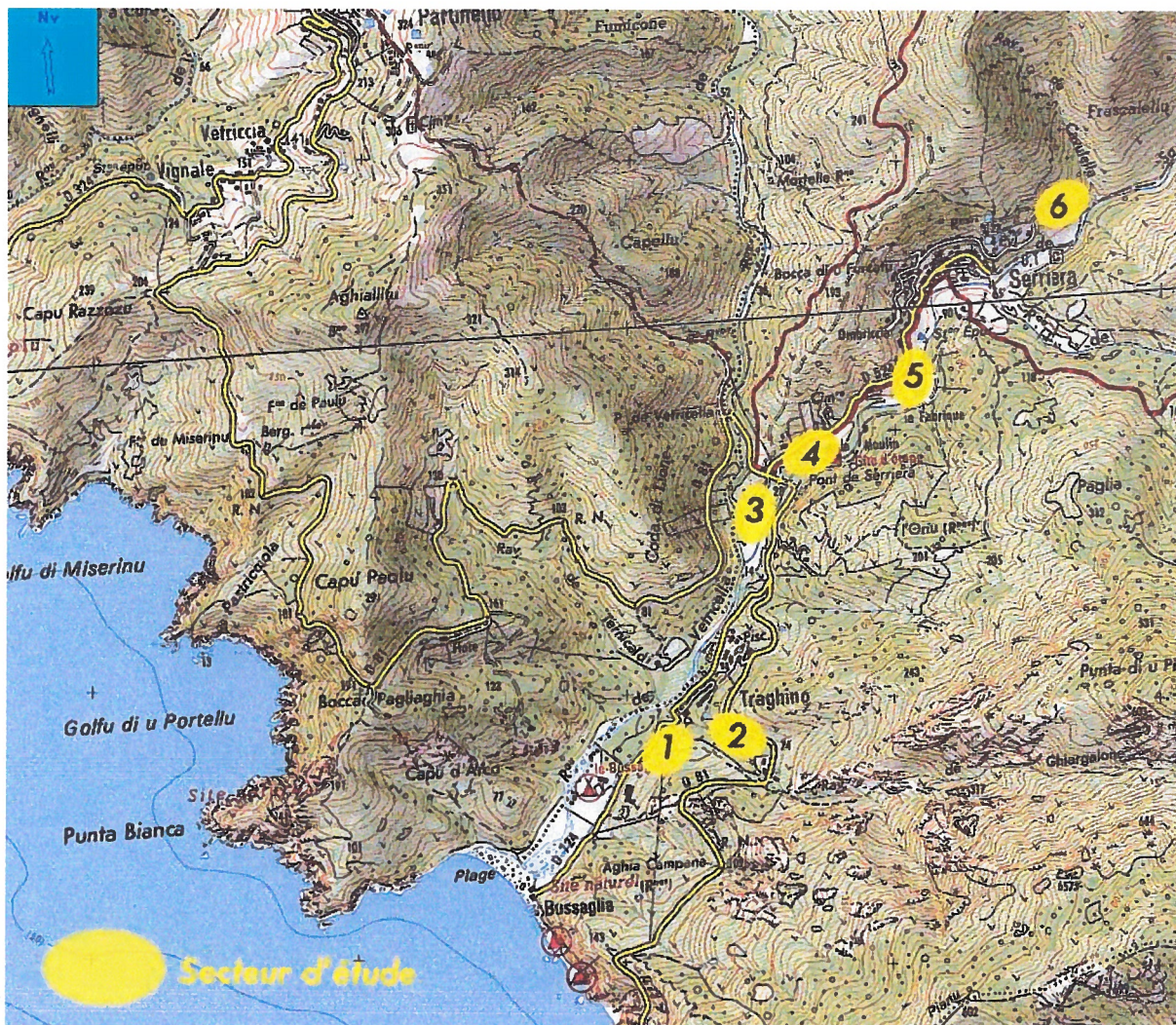
BUREAU DE L'URBANISME

4. Analyse des contraintes à l'assainissement autonome & Résultats des tests

4.1 Zones d'étude.

Le périmètre comprend les zones urbanisées et urbanisables telles que définies dans les différents documents d'urbanisme. Les communes peuvent y ajouter des zones non construites et non encore urbanisables qu'elles souhaitent inclure dans un prochain document d'urbanisme.

4.1.1 Zones d'études définies dans le projet de PLU.



6 zones d'études ont été définies dans le premier zonage d'assainissement :

- ⇒ Bussaglia.
- ⇒ Traghino.
- ⇒ Pont de Serriera.
- ⇒ Capannaccia.
- ⇒ Giumpetraja.
- ⇒ Zenuli.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME

4.2 Aptitude des sols à l'assainissement autonome.

4.2.1 Synthèse de l'aptitude des sols des zones initiales

Les investigations de terrain et les résultats de l'analyse de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome pour les zones définies dans le zonage initial sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Lieu-dit	Secteur	Sondage à la tarière	Test d'infiltration	Fouille au tractopelle
Bussaglia	1	2	2	0
Traghjnu	2	2	2	0
Ponte	3	0	0	0
Capanaccia	4	4	4	0
Giempetraja	5	1	1	0
Zenui	6	4	4	2

IMPORTANT : La description des zones et leur zonage s'effectue à l'aide de la texture (argileux, limoneux, sableux), la structure. Mais il faut savoir qu'un sol argileux bien structuré a une perméabilité supérieure à celle d'un limon à teneur en argile plus faible. A l'opposé, certains sols sableux comportant une fraction assez minime d'argile ont une faible perméabilité quand ils sont humectés.

Aussi, il est important de noter que cette étude d'aptitude des sols à l'assainissement autonome donne une idée globale des contraintes rencontrées par secteur étudié.

Seule une étude approfondie à la parcelle peut donner une idée des contraintes par habitation.

Dans le cas où les conditions ne sont que moyennement favorables des aménagements supplémentaires peuvent néanmoins être nécessaires et seront à définir après étude.

Nous pouvons observer plusieurs types de logs pédologiques (d'horizons pédologiques).

Le sol se caractérise, entre autres, par sa texture¹, sa structure² et sa couleur.

La couleur du sol s'évalue selon les normes du système de classification des couleurs de Munsell (méthode reconnue mondialement pour la spécification des couleurs). C'est un modèle en trois dimensions qui est fondé sur l'hypothèse que chaque couleur possède trois qualités ou attributs : teinte, valeur et saturation. Munsell établit des échelles numériques avec des niveaux uniformes sur le plan visuel pour chacun de ces attributs. Dans la notation de Munsell, chaque couleur possède une relation logique avec toutes les autres couleurs, ce qui débouche sur des possibilités créatives illimitées en termes de choix de couleurs, ainsi que la possibilité de communiquer avec précision ces choix.

4.2.2 Reconnaissance de terrain des zones étudiées.

La détermination de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome est basée sur les investigations réalisées en 2012 par monsieur Ferracci, hydrogéologue du cabinet BEST.

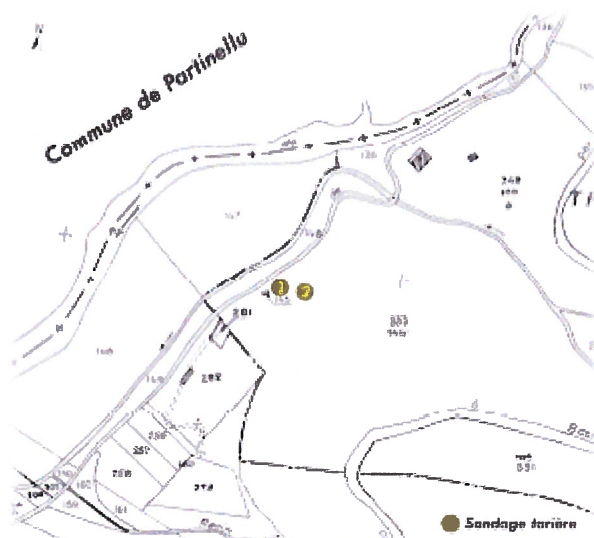
PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME 50

4.2.2.1 Bussaglia.

Lieu-dit	Secteur	Sondage à la tarière	Test d'infiltration	Fouille au tractopelle
Bussaglia	1	2	2	0



Le terrain présente une pente > 20 %

Le sol in situ est très hétérogène.

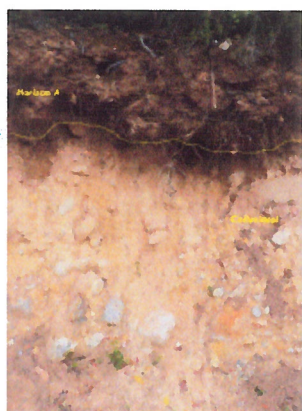
PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME

Géomorphologie du terrain sondé :

- Surface pentue.
- Il n'existe pas de traces d'hydromorphie dans nos trous Porchet.
- Il n'existe pas de ru sur l'emprise du terrain. En revanche il existe au nord de la parcelle le ravin de Ghjargalone qui peut devenir un ruisseau non pérenne. De plus, à une quarantaine de mètres à l'ouest, existe le lit majeur du fleuve de Bussaglia.
- Nous pouvons observer plusieurs types de logs pédologiques (d'horizons pédologiques) :



⇒ **Horizon O** : horizon organique. Cet horizon est, par définition, un horizon constitué de fragments de végétaux morts (feuilles, racines, écorces...) plus ou moins transformés en conditions aérobies et situés à la partie supérieure de la couverture pédologique.

⇒ **Horizon A** : Il est constitué d'un mélange de matière organique et de matière minérale. L'horizon A est structuré par l'activité biologique (faune, racines...) qui contribue à la formation de complexes argilo-humiques. Cet horizon est assez épais et est, à structure grumeleuse et à texture limono-sableuse. Nous pouvons rencontrer des colluvions centimétriques à décimétriques. Notation Munsell : 7.5YR 3/2 (Brun foncé).

⇒ **Horizon S** : Horizon très variable. L'horizon structural S est un horizon typique des sols; il est formé par l'altération des minéraux primaires (hydrolyses,



oxydation, décarbonatation...) qui libèrent notamment des argiles et des oxy-hydroxydes de fer. Horizon très hétérogène du point de vue structure, grumeleuse grossière voire grumeleuse fine ou très fine et à texture limono sableuse, limono argilo sableuse voire limono argileuse. Nous rencontrons des colluvions centimétriques à décimétriques. L'horizon S constitue un colluviosol très épais. Notation Munsell : 5YR 5/6 (Rouge jaunâtre).

⇒ **Horizon C** : horizon composé de la roche altérée, fissurée, fracturée.

⇒ **Horizon R** : composé de la roche mère saine, compacte.



Numéro de trou	Perméabilité en début d'essai (mm/h)	Perméabilité en fin d'essai (mm/h)	Perméabilité moyenne (mm/h)
1	58	25	44
2	32	22	26

Indice SERP Bussaglia

Secteur	Indice S.E.R.P.			
	S	E	R	P
Zone de Bussaglia	1	1	2	3

Indice S.E.R.P. : S1 E1 R2 P3 – **Classe III orange** (sol présentant des difficultés de dispersion).

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME

4.2.2.2 Traghino

Lieu-dit	Secteur	Sondage à la tarière	Test d'infiltration	Fouille ou tractopelle
Traghino	2	2	2	0



Géomorphologie du terrain sondé :

- surface pentue.
- Il n'existe pas de traces d'hydromorphie dans nos trous Porchet.
- Il n'existe pas de ru sur l'emprise du terrain ni à proximité.

Numéro de trou	Perméabilité en début d'essai (mm/h)	Perméabilité en fin d'essai (mm/h)	Perméabilité moyenne (mm/h)
1	19	14	15
2	24	13	16

Nous pouvons observer plusieurs types de logs pédologiques (d'horizons pédologiques). Le sol in situ est très peu épais. Le substratum fissuré, fracturé, altéré, voire sain et compact est présent à faible profondeur.

Les horizons O et A sont insignifiants voire inexistants. En revanche nous rencontrons l'horizon S constitué par l'altération de la roche sous-jacente (Micromonzogranodiorites porphyriques subvolcaniques résultant du magmatisme viséen) et surtout les horizons C et R très présents.



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
 REÇU LE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME

Indice SERP Traghino

Secteur	Indice S.E.R.P.			
	S	E	R	P
Zone de Traghjinu	3	1	3	3

Indice S.E.R.P. : S3 E1 R3 P3 – **Classe IV rouge** (sol présentant des difficultés de dispersion et d'engorgement).

4.2.2.3 U Ponte

Lieu-dit	Secteur	Sondage à la tarière	Test d'infiltration	Fouille au tractopelle
Ponte	3	0	0	0



Nous sommes sur une ancienne terrasse alluviale. Il existe déjà un complexe touristique avec un assainissement autonome.

Nous n'avons pas cru bon de réaliser de test dans cette zone car la superficie disponible pour un autre éventuel assainissement est quasiment nulle si l'on tient compte de l'arrêté préfectoral n°2012143-0003 du 22 mai 2012. En effet, l'article 5 du présent arrêté précise : "l'implantation des dispositifs d'évacuation des eaux usées après traitement est interdite à moins de 35 mètres d'un cours d'eau qui présente un lit permanent naturel et un débit suffisant une majeure partie de l'année...".

Tout assainissement nouveau dans cette zone ne serait pas envisageable uniquement en raison de la réglementation en vigueur.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

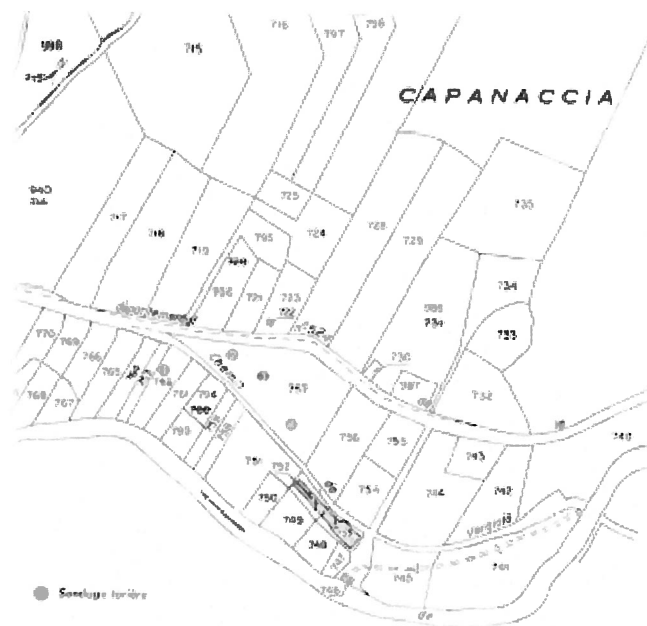
- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME

4.2.2.4 Capannaccia

Lieu-dit	Secteur	Sondage à la tarière	Test d'infiltration	Fouille au tractopelle
Capannaccia	4	4	4	0

Nous avons pu accéder aux parcelles se trouvant en aval de la route menant au village.



PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME

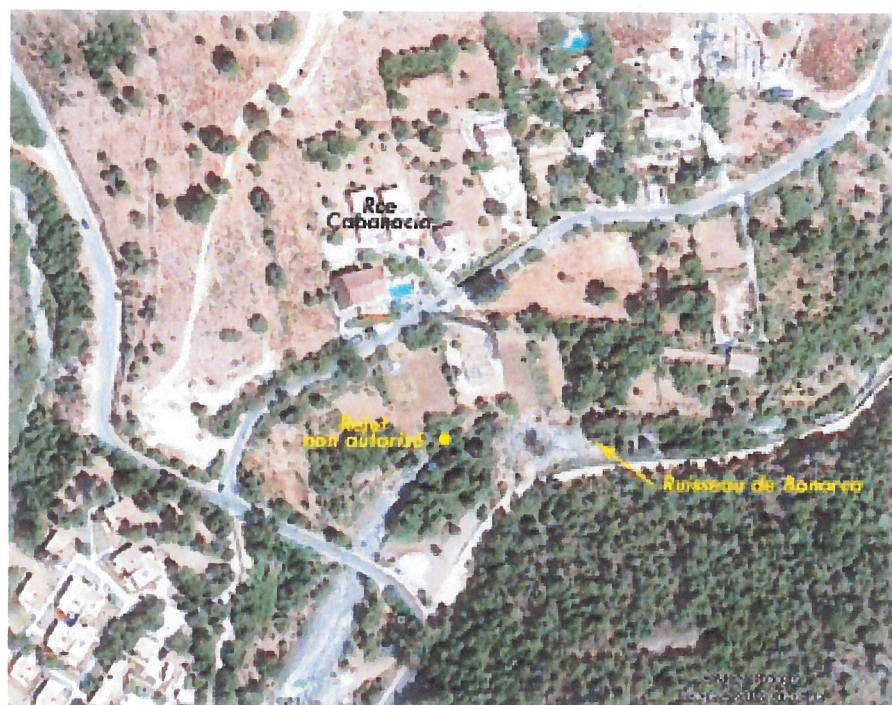
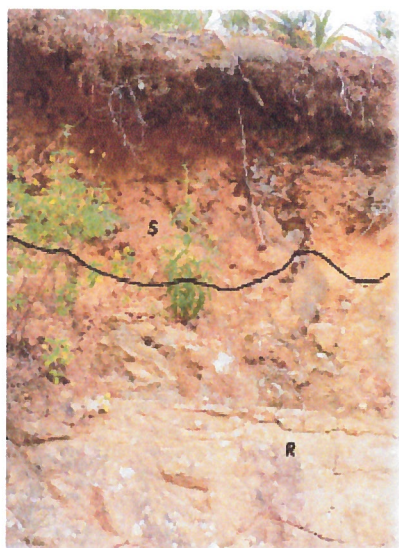
Numéro de trou	Perméabilité en début d'essai (mm/h)	Perméabilité en fin d'essai (mm/h)	Perméabilité moyenne (mm/h)
1	35	16	25
2	52	15	35
3	71	17	50
4	23	17	20

Nous avons testé les parcelles se trouvant en aval de la route menant au village (rive droite du ruisseau de Bonorca). Les parcelles en amont n'étaient pas accessibles. La pédologie est complètement différente entre les deux zones.

Les terrains testés présentent une couche de sol épais (> 1 m) et aptes à l'épandage. En revanche les terrains en amont de la route ne présentent pas cet horizon de sol indispensable à un assainissement correct. La superficie des parcelles et la géologie ne permettent pas de réaliser des assainissements corrects. C'est précisément dans cette zone que nous avons pu remarquer les dysfonctionnements dus aux assainissements (odeurs).

Les horizons prédominants sur les parcelles en aval de la route sont les horizons A et S. (Sols à texture sablo limoneuse, structure grumeleuse). Ce sol est épais (> 1m). Nous n'avons pas rencontré le substratum fissuré (horizon C) ou sain (horizon R).

En revanche, au-dessus de la route, prédomine la micromonzogranodiorite. Le sol est insignifiant. Nous avons principalement un horizon S +/- épais + horizon C ou R ou uniquement une horizon C ou R.



Indice SERP Capannaccia

Secteur	Indice S.E.R.P.			
	S	E	R	P
Capannaccia	1	1	1	2

Indice S.E.R.P. : S1 E1 R1 P2 **Classe I vert 1** Site convenable.

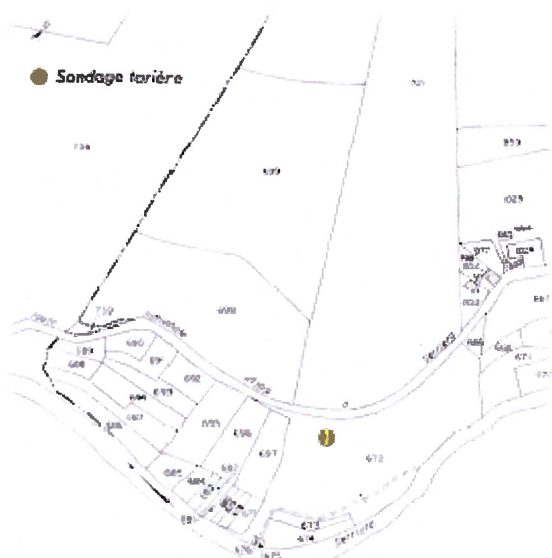
PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME

4.2.2.5 Giumpetraja

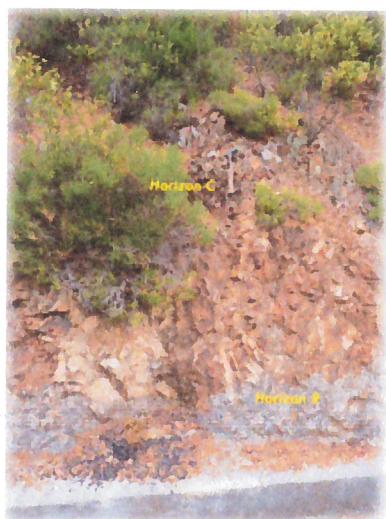
Lieu-dit	Secteur	Sondage à la tarière	Test d'infiltration	Fouille au tractopelle
Giumpetraja	5	1	1	0



Le sol in situ est très hétérogène.

Géomorphologie du terrain sondé :

- Surface pentue.
- Il n'existe pas de traces d'hydromorphie dans nos trous Porchet.
- Il n'existe pas de ru sur l'emprise des parcelles. En revanche le ruisseau de Santa Maria jouxte celles-ci (environ 100 m en aval de la route menant au village).



Le sol in situ est très peu épais. Le substratum fissuré, fracturé, altéré, voire sain et compact est présent à faible profondeur.

Les horizons O et A sont insignifiants voire inexistantes. En revanche nous rencontrons l'horizon S constitué par l'altération de la roche sous-jacente (Micromonzogranodiorites porphyriques subvolcaniques résultant du magmatisme viséen) et surtout les horizons C et R très présents. La fracturation est très importante.

Numéro de trou	Perméabilité en début d'essai (mm/h)	Perméabilité en fin d'essai (mm/h)	Perméabilité moyenne (mm/h)
1	106	35	63

Nous avons une perméabilité de fracture.

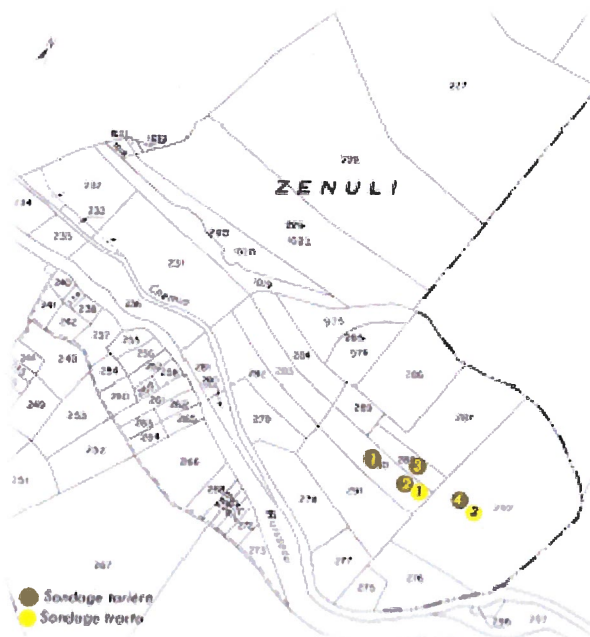
Indice SERP Giumpetraja

Secteur	Indice S.E.R.P.			
	S	E	R	P
Giumpetraja	1	1	3	3

Indice S.E.R.P. : S1 E1 R3 P3 **Classe III orange1.**

4.2.2.6 Zenuli

Lieu-dit	Secteur	Sondage à la tarière	Test d'infiltration	Fouille au tractopelle
Zenuli	6	4	4	2



PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE
- 2 NOV. 2016
BUREAU DE L'URBANISME

Numéro de trou	Perméabilité en début d'essai (mm/h)	Perméabilité en fin d'essai (mm/h)	Perméabilité moyenne (mm/h)
1	28	14	25
2	8	5	6
3	7	4	6
4	7	5	6

Cette zone est principalement constituée de microgranites calco alcalins de Partinello. Le sol est très peu épais. Le substratum granitoïdique se trouve à faible profondeur et peut affleurer.

Nous avons pu mettre en évidence les différents horizons rencontrés dans les tranchées réalisées au tracto pelle.

Horizon A : Il est constitué d'un mélange de matière organique et de matière minérale. Cet horizon est peu épais voire inexistant et est à structure grumeleuse et à texture limono sableuse. Nous pouvons y rencontrer des colluvions centimétriques à décimétriques.

Notation Munsell : 7.5YR 3/2 (Brun foncé)

Horizon S : Horizon très variable. Horizon très hétérogène du point de vue structure (polyédrique) et texture (limono argilo saleuse voire limono argileuse)

Horizon C : Microgranite très fracturé, fissuré

Horizon R : Micorgranite sain



PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE
- 2 NOV. 2016
BUREAU DE L'URBANISME



Indice SERP Zenuli

Secteur	Indice S.E.R.P.			
	S	E	R	P
Cruica	3	1	3	3

Indice S.E.R.P. : S3 E1 R3 P3 **Classe IV rouge 1.**

4.2.2.7 Récapitulatif de l'aptitude des sols à l'assainissement individuel

Aptitude

Bonne

Capannaccia sud, Bussaglia sud.

Médiocre - défavorable

Perméabilité supérieure à 200mm/h : Giuempetraja, Traghino sud, Bussaglia nord, Station service, sud village, Pinito.

Inapte

Absence de sols ou sols trop peu épais, pentes : village de Serriera, Traghino nord – Pont de Serriera, Capannaccia nord, Zenuli.

Contraintes de l'habitat

Moyennes à fortes

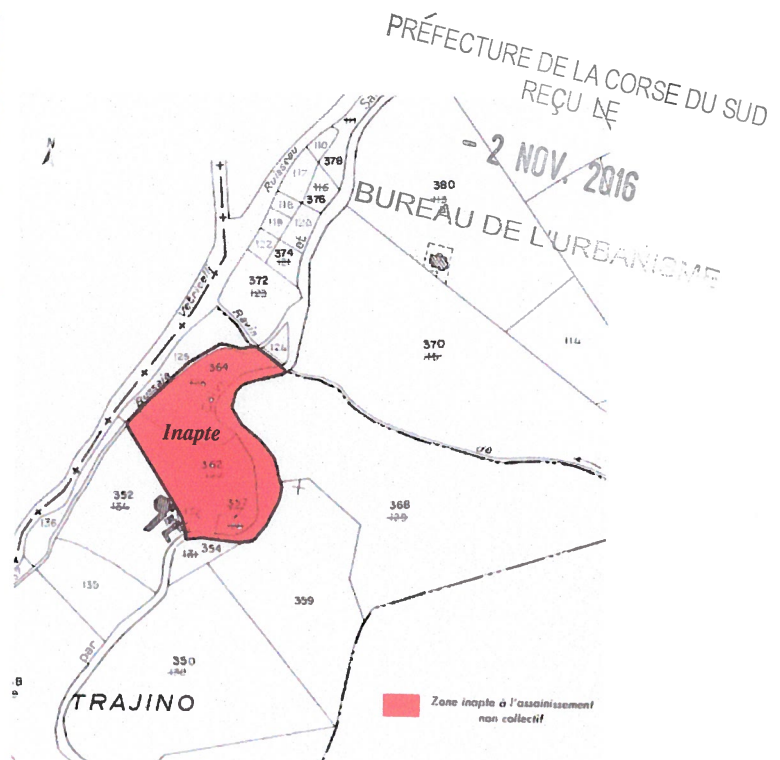
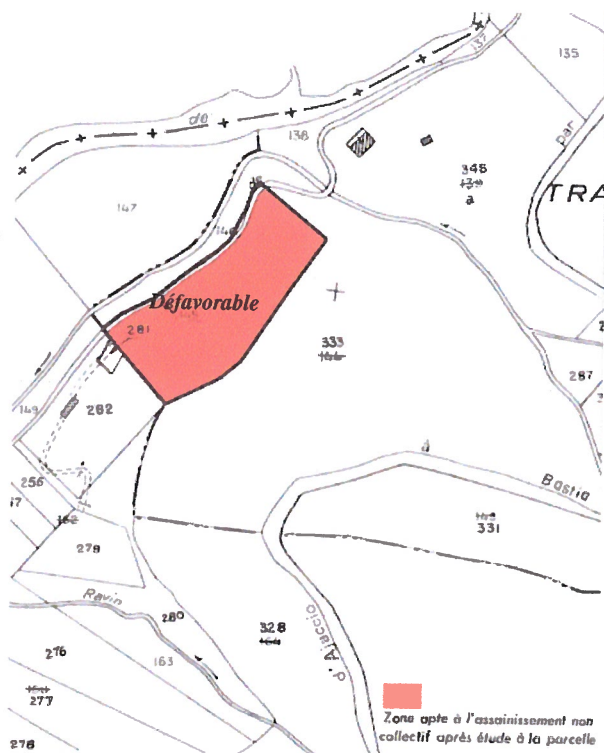
Hameaux anciens aux constructions regroupées sur de petites parcelles.

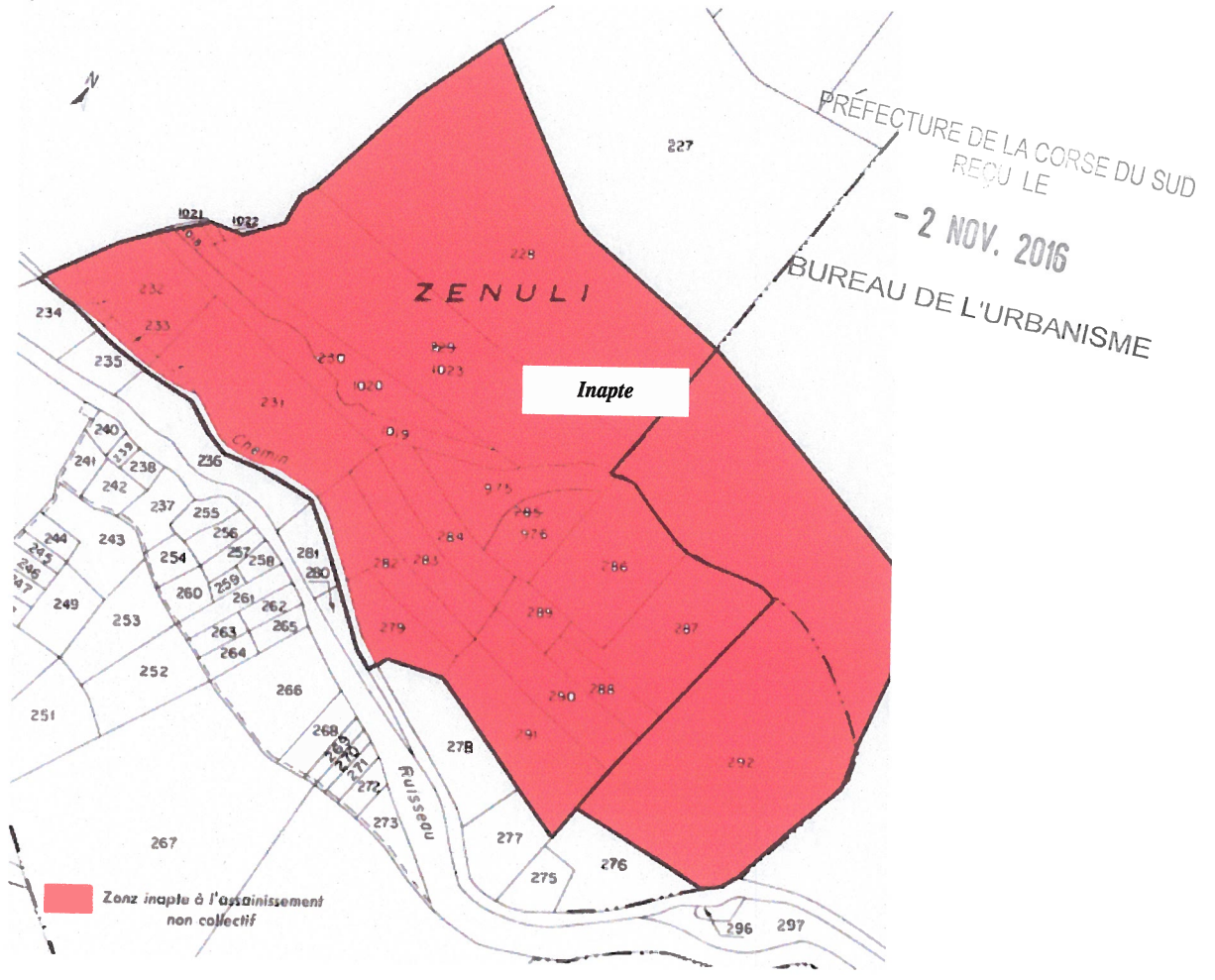
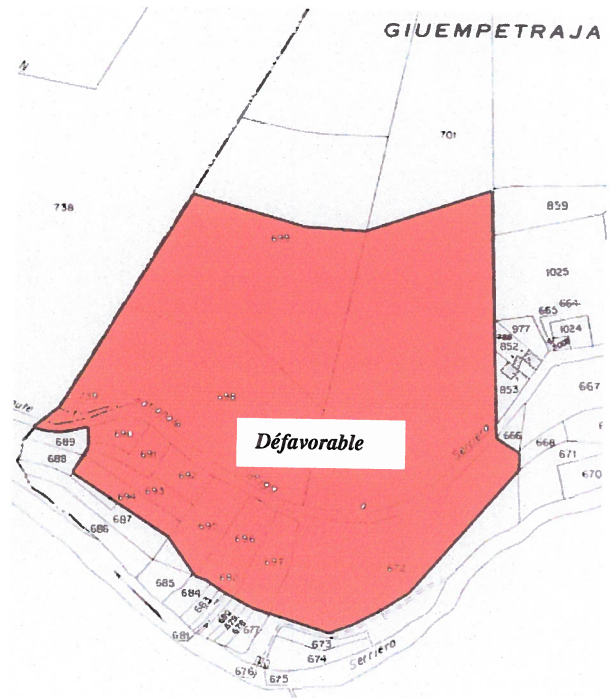
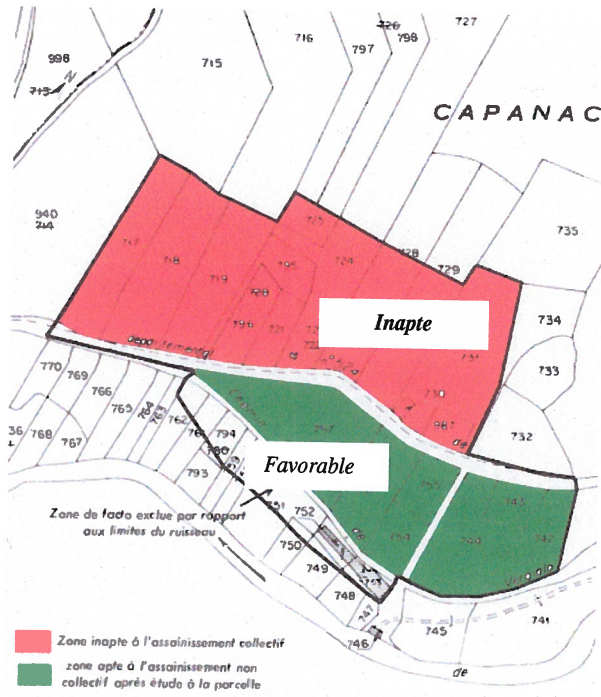
Habitat pavillonnaire plus distendu, voire isolé sur un parcellaire plus vaste pouvant accueillir des filières d'assainissement autonome comme par exemple des tertres d'infiltration.

Contraintes environnementales

Favorables sous réserves.

Sites sensibles : Présence d'une ZNIEFF, d'un site classé et d'une réserve Natura 2000 sur le secteur de Bussaglia-Vetricella. Zone inondable de Vetricella et forage de Bussaglia aux alentours d'un espace relativement urbanisé en linéaire sur la rive gauche de la Vetricella entre le pont de Serriera et la plage de Bussaglia.





5. Gestion des eaux pluviales

5.1 Contexte réglementaire.

Les effets négatifs de l'imperméabilisation sur la genèse des crues sont pris en compte sur le plan réglementaire, par le Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992), qui impose deux types de mesures :

- ⇒ A l'échelle communale, les collectivités doivent procéder à la délimitation des secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- ⇒ A l'échelle d'un projet d'urbanisation de superficie supérieure à 1 hectare, soumis aux procédures prévues à l'article 10 de la loi sur l'eau, repris dans le Code de l'Environnement au chapitre IV section 1 Art. L214-1 à L214-6.

En particulier ce type d'aménagement est concerné par la rubrique 2.1.5.0 :
 « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, qui nécessite une procédure d'autorisation pour une superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, supérieure à 20 hectares, et surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, supérieure à 20 hectares, et une déclaration pour une superficie entre 1 et 20 hectares. »

5.2 Contexte de la commune.

L'imperméabilisation des sols, du fait de l'urbanisation, se traduit par une suppression de l'infiltration de l'eau dans le sol, provoquant par conséquent un ruissellement immédiat dès le début de la pluie, et des conséquences graves sur le ruissellement pluvial.

Les effets de l'imperméabilisation sont les suivants :

- Réduction du temps de réponse du bassin versant, en supprimant l'infiltration des premières pluies, ce qui constitue un facteur aggravant en termes de risques.
- Augmentation du débit de pointe, par rapport à un sol naturel qui aurait assuré l'infiltration de la pluie.
- Accroissement des volumes ruisselés au cours de l'évènement.
La gestion pluviale ne pose pas de réel problème sur la commune du fait des fortes pentes.

5.3 Préconisations

L'infiltration dans l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies. Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent sera convenablement recueilli et canalisé vers des ouvrages susceptibles de le recevoir (caniveau, égout pluvial public, bassin de rétention) tant sur le plan qualitatif (sanitaire et environnemental) que quantitatif (volumes et débits maximum).

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME

En l'absence de réseau public, les rejets s'effectuent dans un exutoire apte à absorber le volume d'eau rejeté (fossé, noue, ou vallon non érodable, terrain permettant une bonne infiltration des eaux).

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire.

Il est strictement interdit de cuveler, de buser les rus et cours d'eau qui traversent la parcelle sauf ponctuellement au niveau de l'aménagement des passages des voies et accès.

De façon générale les aménagements réalisés sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Dans le cas contraire des prescriptions particulières et adaptées peuvent être sollicitées par le service technique compétent au pétitionnaire.

Afin de ne pas obstruer le libre écoulement des eaux de surface et les engins d'entretien, aucune clôture ne sera implantée à moins de 10m. des ruisseaux, rus et autres cours d'eau.

Aussi un coefficient d'imperméabilisation des sols (bâti, voirie de desserte, piscines, annexes, terrasses...) peut être suggéré dans le règlement du PLU afin de limiter l'imperméabilisation des sols au minimum et de permettre au mieux l'infiltration naturelle des eaux de ruissellement dans les sols.

6. Solutions d'assainissement proposées

6.1 Méthodologie employée.

Les solutions d'assainissement proposées ont été définies en fonction de :

- L'aptitude des sols à l'assainissement autonome.
- Des zones où les modalités d'assainissement sont définies soit par des projets soit par des critères rédhibitoires ou pertinents.
- Des zones de comparaison technico-économique de solutions. Elles ont fait l'objet de plusieurs fiches comprenant :
 - ⇒ Un descriptif des solutions.
 - ⇒ Un estimatif du coût d'investissement et de fonctionnement de chaque solution
 - ⇒ Une synthèse financière.

Pour chaque solution ont été réalisés et appliqués :

- ⇒ Une analyse de l'habitat et de l'urbanisme.
- ⇒ Des principes guidant l'élaboration technique des solutions.
- ⇒ Les filières les plus adaptées pour l'assainissement non collectif.

Chaque solution a fait l'objet d'une comparaison technico-économique :

- ⇒ Analyse technique : avantages et inconvénients de chaque solution : faisabilité, fiabilité et environnement.
- ⇒ Analyse économique.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME

6.2 Scénarios proposés pour les secteurs de Bussaglia et de Traghino.

6.2.1 Bussaglia.

Ce secteur est caractérisé par une zone très touristique composée d'hôtels, de restaurants, de résidences de vacances. On pourrait estimer à plus de 2000 EH la population estivale dans cette zone. Malgré cette forte population, il n'existe toujours pas de réseaux d'eaux usées. Et ceci, bien qu'il existe un ouvrage de captage d'eau potable dans les alluvions de Bussaglia.

Il est vrai que des périmètres de protection existent, mais ceux-ci ne semblent plus adaptés au contexte environnemental, touristique,...

Nous avons étudié une zone susceptible de devenir urbanisable (secteur 1 de l'étude). Au vu des résultats de la zone testée, on pourrait réaliser **des assainissements autonomes**. Mais chaque projet devrait être étudié au cas par cas et une étude à la parcelle doit être réalisée afin de définir l'assainissement le mieux approprié en fonction du projet, de la superficie de la parcelle et de la géologie précise du site (premier scénario). **Une étude de sol préalable à la parcelle devra être réalisée par un homme de l'art : un géologue.**

Mais nous pouvons aussi proposer **un assainissement collectif** pour toute cette zone ne serait ce qu'en raison du captage d'eau potable alimentant les communes de Partinello et Serriera (deuxième scénario) et surtout si la commune envisage de développer cette zone (cf. photo aérienne avec tracé).

6.2.1.1 Scénario 1 : Assainissement non collectif pour le secteur 1

Cette zone susceptible d'être urbanisée est apte à recevoir un assainissement autonome après étude à la parcelle.

6.2.1.2 Scénario 2 : STEP 2000 EH

Nous préconisons, comme exemple de STEP, une station type filtres plantés de roseaux (station dite rustique), station qui nous semble la mieux adaptée à ce genre de petite commune et qui peut supporter une variation de charge très importante (mais ceci n'est qu'un exemple, la commune choisira ensuite le type de station quelle voudra mettre en oeuvre). Le secteur de Traghino peut être raccordé au passage.

Les coûts estimés ne donnent qu'un ordre de grandeur sans chiffrer le coût réel des opérations.

6.2.2 Traghino

Ce secteur, comme le précédent est caractérisé par un habitat essentiellement à vocation touristique. Les terrains ne sont pas propices à un assainissement non collectif. Il pourrait y avoir risques sanitaires ou environnementaux en raison de la quasi absence de sol censé épurer et infiltrer les effluents traités ou prétraités.

L'assainissement non collectif n'est pas conseillé. **Seul un branchement à un éventuel réseau d'eaux usées pourrait rendre urbanisable cette nouvelle zone à urbaniser** (un branchement à un réseau recevant les effluents de Bussaglia ou un réseau spécifique raccordé au futur réseau du Ponte, de Capanaccia et de Giuempetraja vers la STEP actuelle.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME

Assainissement Collectif – Step de 2000 EH					
Lieu-dit	Secteur	Nombre d'EH	Linéaire collecteur (ml) PVC Ø200	Coût collecteur	Coût STEP
Bussaglia	1	2000	4000	760 000 €	600 000 €
Total HT				1 360 000 €	

A ce total doivent s'ajouter :

- ⇒ Les coûts du dossier loi sur l'eau (10 000,00 €).
- ⇒ De l'enquête publique (11 000,00 €).
- ⇒ De la clôture (80 € le ml).

Coût d'exploitation : 15 Euros / habitant.

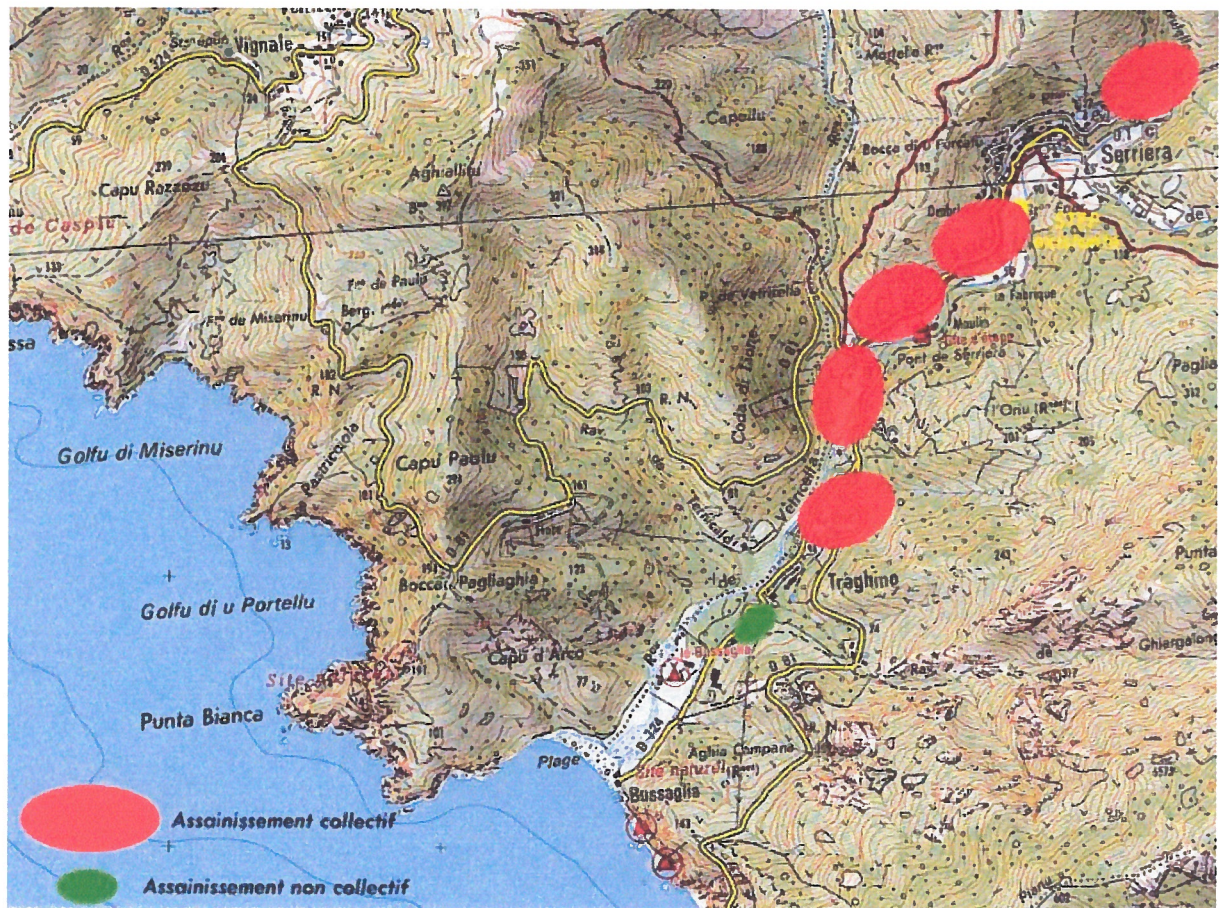
Coût de mise en place des ouvrages de collecte et de traitement				
	Désignation	Coût (€ HT)	U	Coût annuel de fonctionnement
Branchement	Sur construction neuve	600		0
	Sur construction existante	800		0
Réseaux	Réseau gravitaire simple	165	ml	1%
	Réseau gravitaire sous voirie départementale	190	ml	1%
	Réseau gravitaire hors chaussée	125	ml	1%
	Réseau de refoulement	90	ml	1%
	Réseau de refoulement en double tranchée	50	ml	1%
	Poste de refoulement < 3 logements	3650	U	10%
	Poste de refoulement # 10 logements	18 300	U	10%
	Poste de refoulement # 50 logements	23 800	U	10%
	Poste de refoulement > 50 logements	31 100	U	10%

Si, sur le tracé, la roche affleure ou est proche de la surface, une plus-value de 10 % peut être envisagée sur les coûts des réseaux.

Nombre EH	Coût en € HT du traitement par EH	
	Investissement	Fonctionnement
< 30	1200	72
Jusqu'à 40	1044	63
Jusqu'à 50	972	58
Jusqu'à 80	852	51
Jusqu'à 120	720	43
Jusqu'à 200	600	36
> 200	360	24



PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
 REÇU LE
 - 2 NOV. 2016
 BUREAU DE L'URBANISME



6.3 Scénarios proposés secteurs de U Ponte, Capannaccia, Guimpetraja, Zenuli.

6.3.1 U Ponte

Cette zone est actuellement occupée par la résidence de tourisme "Coda Leone". Cet habitat est en **assainissement autonome** (scénario 1). La quasi-totalité de la parcelle est urbanisée. Si l'on tient compte des distances à respecter par rapports aux deux ruisseaux qui jouxtent la propriété, tout assainissement supplémentaire est à exclure.

Seul un raccordement à un réseau (scénario 2) serait possible si cette zone voudrait se développer (soit à un éventuel réseau vers la STEP recevant les effluents de Bussaglia, soit vers un réseau se raccordant à la STEP actuelle).

6.3.2 Capannaccia

Le secteur 4 de Capannaccia se trouve à environ 950 m de la station d'épuration. Comme nous l'avons précisé plus haut cette zone possède des **assainissements autonomes** qui peuvent pour certains dysfonctionner.

Bien que certaines **parcelles en aval de la route** soient **aptes à l'épandage non collectif** (scénario 1) en respectant bien entendu les 35 m par rapport au ruisseau, **l'assainissement collectif pourrait être privilégié** (scénario 2) afin de résorber les risques sanitaires et environnementaux potentiels dus aux assainissements qui dysfonctionnent. Dans ce cas, un poste de relevage et un réseau devront être créés afin de se relier à la STEP.

PRÉFECTURE DE LA CORSE
REÇU LE

– 2 NOV. 2016

Assainissement Collectif – Branchement à la Step existante de 300 EH			
Lieu-dit	Secteur	Linéaire collecteur (ml) PVC Ø200	Coût collecteur + relevage
Capannaccia	4	950	200 000 €
Total HT			200 000 €



6.3.3 Giuempetraja

Le secteur 5 de Giuempetraja se trouve à environ 35m. de la STEP communale.

Cette zone ne peut en aucun cas être en assainissement non collectif.

Le branchement à la STEP est obligatoire.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

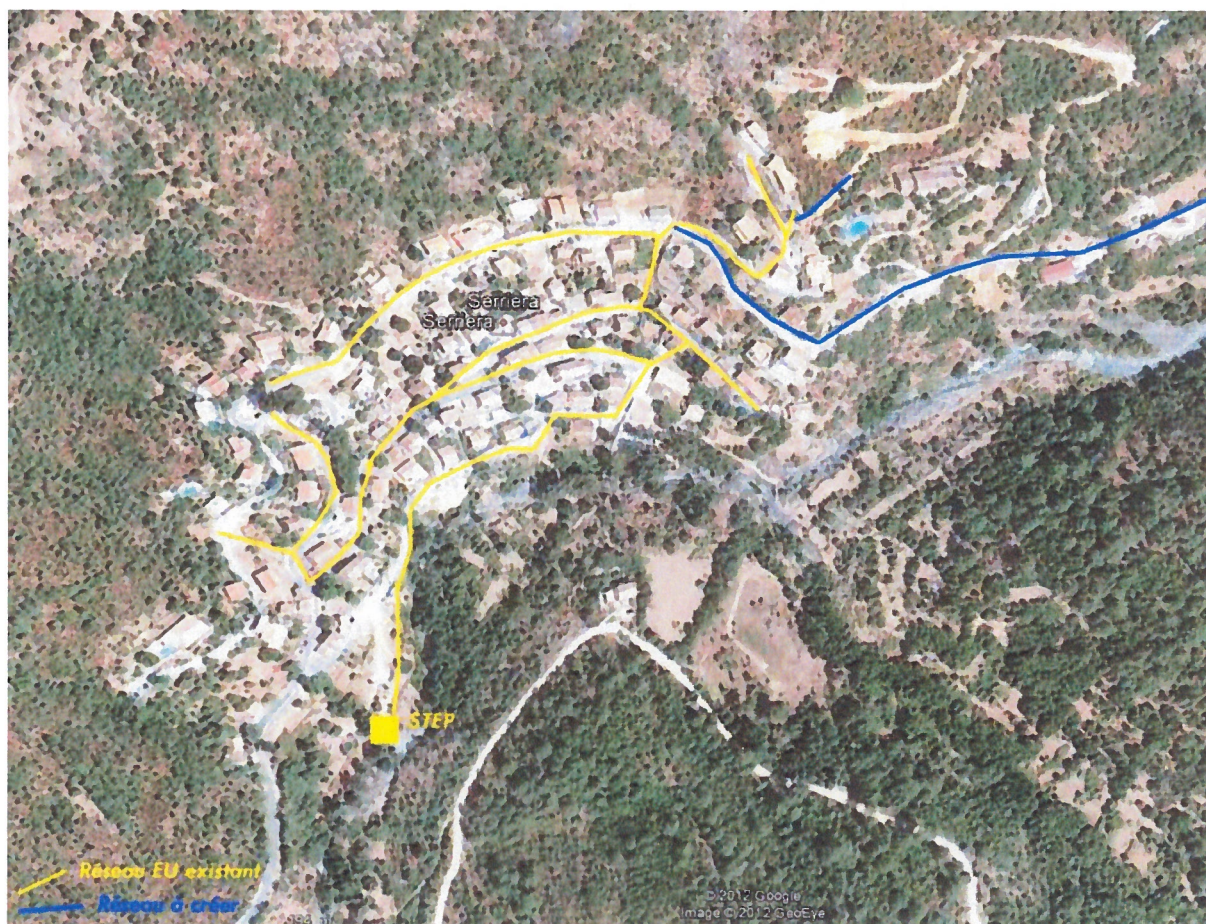
BUREAU DE L'URBANISME

6.3.4 Zenuli

Tout assainissement non collectif est à proscrire. Le secteur 6 est proche du réseau d'eaux usées communal.

Si cette zone venait à être urbanisée, seul un raccordement au réseau serait envisageable.

Assainissement Collectif – Branchement à la Step existante de 300 EH			
Lieu-dit	Secteur	Linéaire collecteur (ml) PVC Ø200	Coût collecteur + relevage
Zenuli	6	500	120 000 €
Total HT			120 000 €



Les propositions de scénarios présentées dans ce document sont en accord avec les projets d'amélioration de l'assainissement de la commune qui visent à moyen – long terme en fonction des ressources de la collectivité :

- Poser des réseaux de collecte et de transfert des effluents lorsque cela est nécessaire.
- Créer le moment opportun et s'il y a lieu une unité de traitement adaptée aux besoins.
- Etendre les réseaux de collecte existants pour raccorder un plus grand nombre d'habitations.

- Contrôler et veiller à la réhabilitation des installations d'assainissement autonome existantes (SPANC).
- Respecter la réglementation. La loi sur l'eau de 1992 définit le cadre réglementaire applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif. Il est à noter en particulier :
 - ⇒ L'obligation pour les particuliers dont les habitations ne sont pas raccordables à un réseau public d'assainissement de disposer d'installations en bon état de fonctionnement.
 - ⇒ L'obligation pour les communes, ou les groupements de communes, de mettre en place depuis le 31 décembre 2005 un service public d'assainissement non collectif assurant le contrôle de conception, de réalisation et de bon fonctionnement des installations nouvelles et existantes.

Les coûts indiqués sont des estimations brutes qui pourront être modulées après analyse fine des conditions d'intervention lors d'un avant-projet (linéaire et diamètre des réseaux, équipements et aménagements des ouvrages).

7. Solutions d'assainissement retenues par la mairie de Serriera.

Après comparaison des différentes solutions proposées, compte tenu de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome et des différentes contraintes de terrain et à la suite des propositions du Bureau d'Etudes des Sciences de la Terre, et compte tenu de ses ressources, la commune de Serriera, par délibération de son Conseil Municipal a retenu le zonage d'assainissement suivant :

7.1 Secteurs retenus en assainissement non collectif

Secteurs trop éloignés des réseaux :

Il est préconisé la réhabilitation des systèmes d'assainissement autonome en cas de dysfonctionnement.

- Arja di l'Aliva.
- Pinito.
- Bussaglia sud – plage.

Secteurs dont l'aptitude des sols est favorable à l'assainissement non collectif :

- Village de Serrirera sud.
- Capanaccia sud.
- Bussaglia sud – plage.

Investissement en assainissement collectif trop élevé

L'investissement qu'aurait à dégager la collectivité serait trop important rapporté à la population de la zone (pompes de refoulement, linéaire des conduites, station d'épuration à créer, terrains à acquérir), malgré une pédologie moyennement favorable voire médiocre à inapte. Si bien que toute constructibilité sera interdite sur ces secteurs. Seule la réhabilitation des bâtiments existants et sans extension sera autorisée.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV 2016

BUREAU DE L'URBANISME

7.2 Secteurs en assainissement non collectif raccordables à terme à un réseau public d'assainissement collectif

Secteurs trop éloignés des réseaux mais dont le raccordement est indispensable :

- Capanaccia.
- Pont de Serriera.
- Traghino.
- Bussaglia.

Si dans un premier temps, compte tenu de l'éloignement des sites concernés à la station, le raccordement à un réseau public d'assainissement collectif paraît disproportionné; il semblerait toutefois qu'un raccordement à terme devienne indispensable afin de préserver de toute pollution domestique la sensibilité des sites naturels limitrophes (sites classés, sites inscrits, sites NATURA 2000, Z.N.I.E.F.F., espaces remarquables), et afin de préserver le périmètre de protection immédiat et rapproché d'un captage d'eau potable destiné à l'alimentation humaine situé sur la plaine de Bussaglia à proximité immédiate d'espaces bâtis et d'hébergements touristiques de la vallée.

7.3 Secteurs proposés en assainissement collectif

Le village de Serriera

Caractéristiques :

- Dysfonctionnement de la collecte sur certains tronçons.
- Mise en conformité de la station d'épuration, et extension programmée à terme (30 abonnés - logements de marge selon Kyrnolia).
- Sols peu favorables à très défavorables à l'assainissement individuel.
- Habitat regroupé.
- Restaurants et structures commerciales touristiques.
- Déterminisme orographique contraignant.
- Zone déjà collectée.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME

Giuempetraja

Caractéristiques :

- Déterminisme géographique (pentes, absence de sols ou sols peu épais, proximité de la rivière).
- Habitat groupé envisagé : 2 projets de lotissements (vastes parcelles).
- Habitat pavillonnaire.
- Petites parcelles en partie basse.
- Sols peu favorables à très défavorables à l'assainissement individuel.

Compte tenu de ces caractéristiques et de la proximité de la station d'épuration, raccordement obligatoire des constructions au réseau d'assainissement collectif à la charge des pétitionnaires.

Zenuli

Caractéristiques :

- Déterminisme géographique (pentes, absence de sols ou sols peu épais, proximité de la rivière).
- Habitat groupé envisagé : projet de lotissement.

- Habitat pavillonnaire diffus.
- Sols très défavorables à inaptes à l'assainissement individuel.

Compte tenu de ces caractéristiques et de la proximité du réseau de tout à l'égout du village de Serriera, raccordement obligatoire des constructions à ce réseau d'assainissement collectif et à la charge des pétitionnaires.

8. Objectifs réglementaires relatifs au zonage de l'assainissement

Une des réformes majeures de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 consiste à définir, pour une collectivité publique, la répartition des rôles entre les services d'assainissement collectif et individuel.

La collectivité publique compétente peut être une commune ou un groupement de communes.

Cependant, dans tous les cas, les compétences de police restent du ressort du maire.

Cette loi impose aux communes ou aux groupements de communes de délimiter des zones d'assainissement collectif et non collectif et de prendre en charge non seulement l'entretien des réseaux d'assainissement collectif mais également les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement autonome.

La prise en charge par la collectivité publique de l'entretien des dispositifs individuels n'est pas obligatoire. Cependant, l'absence de solution sur chaque commune pour gérer l'élimination des matières de vidange oriente la prise en charge de cet entretien dans le cadre d'une coopération intercommunale.

De plus, le coût d'un service de contrôle et l'absence de compétences techniques locales, qui doivent être compensées par l'intervention de services compétents externes, encouragent l'exercice de ces missions dans un cadre intercommunal qui permet d'obtenir des économies d'échelle.

L'intérêt de l'obligation du zonage de l'assainissement est d'aboutir à une gestion équilibrée de la ressource en eau et à une amélioration de la salubrité des habitations. Le zonage doit permettre de remédier aux insuffisances de l'assainissement autonome. Il permet également d'identifier les secteurs pour lesquels l'implantation d'un réseau de collecte n'est pas justifiée (pas d'intérêt particulier pour l'environnement, coût prohibitif...).

Le zonage d'assainissement a simplement pour objet de définir le mode d'assainissement qui sera retenu. Il doit être cohérent avec la capacité financière de la commune.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME

9. Portée des obligations relatives au zonage défini

9.1 Cohérence entre le zonage et la lutte contre la pollution de l'eau.

Le zonage d'assainissement, en vertu de l'article 20 du code de la santé publique, doit intégrer les servitudes de captages (sources ou puits).

Les communes peuvent réaliser des travaux de réhabilitation des dispositifs individuels non-conformes si le caractère d'intérêt général est démontré. La déclaration d'utilité publique est de la responsabilité du préfet ; elle est statuée par arrêté.

La circulaire du 9 août 1978 interdit les rejets directs d'eaux usées au milieu naturel. Il revient au maire de faire respecter cette interdiction générale.

Le rejet des matières de vidange de dispositifs individuels est interdit.

9.2 Lien entre le zonage d'assainissement et l'urbanisme

Cette partie donne quelques lignes directrices pour l'élaboration d'un zonage d'assainissement cohérent avec l'urbanisme.

Le zonage d'assainissement peut être réalisé lors de l'établissement ou de la révision des documents d'urbanisme. Il peut également être réalisé indépendamment de ces derniers.

La loi sur l'eau a modifié l'article L.123-1 du Code de l'urbanisme pour permettre aux communes de délimiter les zones d'assainissement lors de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme.

La carte de zonage n'est pas un élément graphique du Plan Local d'Urbanisme au sens défini par le Code de l'urbanisme (art. R.123-18).

La notice de zonage et l'étude de zonage ne constituent pas un règlement générateur de servitudes d'urbanisme.

Par contre, la carte du zonage doit être intégrée dans les annexes sanitaires du document d'urbanisme. En outre, les dispositions des articles 4 et des règlements des zones relatifs à la desserte des réseaux devront être cohérentes avec le zonage d'assainissement.

L'intégration du zonage d'assainissement (réalisé indépendamment) au PLU est possible, soit à l'occasion de la mise à jour ou de la révision de ce dernier. Cette démarche est indispensable si des incohérences existent entre le règlement du document d'urbanisme et les zones d'assainissement définies.

Le zonage permet une délimitation amont des modes d'assainissement lorsqu'un document d'urbanisme est en cours d'élaboration ou de révision.

En aucun cas, la délimitation des zones d'assainissement n'a pour effet de rendre ces zones constructibles.

Le zonage d'assainissement ne doit jamais être contraire aux objectifs définis par le Code de l'urbanisme (urbanisation dispersée, développement incohérent des zones définies dans les documents d'urbanisme).

PREFECTURE DE LA COURSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME

9.3 Rappel des points pratiques

Le zonage doit être annexé au document d'urbanisme pour être opposable aux communes et aux tiers. Ainsi, une décision du maire autorisant des dispositifs d'assainissement sans suivre les prescriptions du PLU peut être annulée devant les tribunaux.

Le zonage doit être annexé au document d'urbanisme lors de la révision ou de la mise à jour de ce dernier.

Ce zonage d'assainissement est une annexe sanitaire du PLU. Il crée des servitudes administratives pour les constructeurs. A noter cependant l'obligation de respecter, en cas de nouvelles filières individuelles, **d'établir une étude pédologique à la parcelle** dans le respect de la réglementation en vigueur (filière conforme).

Ces servitudes administratives ne permettent pas la reconnaissance d'un préjudice résultant du zonage.

La mise à jour des annexes sanitaires du document d'urbanisme doit être réalisée dans un délai d'un an à compter de l'approbation du plan.

Rappelons que le zonage d'assainissement ne doit définir que les modalités d'assainissement (collectif et non collectif). Il n'engage la collectivité sur aucun délai de réalisation de réseau d'assainissement.

En l'absence de réseau, le particulier doit se mettre en conformité en assainissement individuel, même si la zone relève de l'assainissement collectif (circ. 22/05/97).

Une demande de permis de construire dans une zone d'assainissement collectif effectuée en l'absence de réseau ne peut être refusée si le projet du dispositif individuel est conforme aux normes (DTU 64.1 pour les maisons individuelles) et aux prescriptions annexées au document d'urbanisme.

Un refus de permis de construire n'est pas recevable pour le cas d'une habitation isolée, éloignée de tous les réseaux (eau potable et eaux usées), qui sera alimentée par puits ou forage et assainie par un dispositif individuel aux normes.

Pour une commune sans document d'urbanisme, le zonage d'assainissement ne rend pas les zones délimitées constructibles. Un arrêté du maire reprenant les prescriptions du zonage et s'appuyant sur l'article L2 du Code de la santé publique doit édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune (en complément du décret du 3 juin 1994).

A noter : concernant la mise en oeuvre des dispositifs d'assainissement autonome, la norme DTO 64-1 qui faisait référence a été modifiée en mars 2007. **Ainsi la norme expérimentale PR XP DTU 64-1 concerne la réalisation d'installations d'assainissement non collectif neuves.**

En effet, s'agissant **de la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif**, il convient de se référer à **la norme française P15-910 de septembre 2011.**

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME

Dossier réalisé à partir des travaux, des analyses et des études de :

- ⇒ *Kyrnolia.*
- ⇒ *Le BET Moretti.*
- ⇒ *L'hydrogéologue J-J Ferracci – cabinet BEST.*
- ⇒ *L'Agence PLATINIUM – monsieur R. Pitois.*

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME

ANNEXES

ANNEXE 1

Fiches détaillées des prétraitements envisageables

Pour l'assainissement autonome

Prétraitement

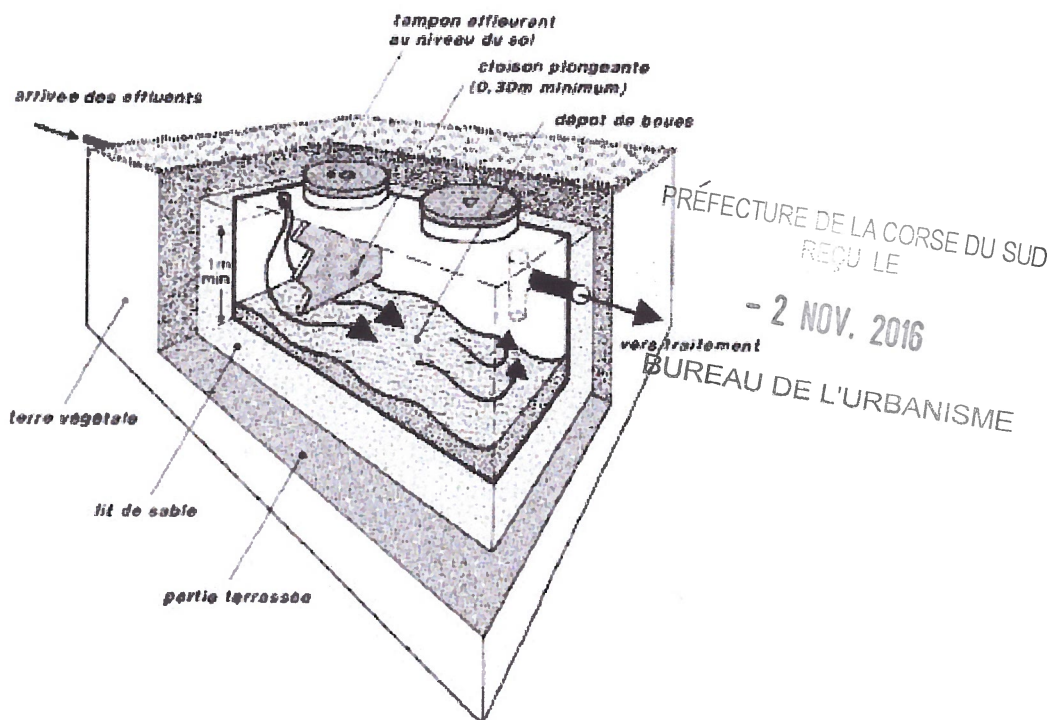
La fosse toutes eaux

Dispositif recommandé (Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques,)

La fosse toutes eaux est constituée d'une cuve étanche spécifiquement aménagée pour assurer une rétention maximale des matières décantables et des graisses véhiculées par les eaux usées domestiques.

Dans cet ouvrage de prétraitement, deux types de phénomènes interviennent :

1. Un phénomène physique de séparation permettant aux graisses plus légères de flotter en surface pour former « le chapeau », et aux particules lourdes de sédimenter et de s'accumuler pour former les boues. La fosse toutes eaux est un excellent dégraisseur, son volume important permet un abaissement rapide de la température des eaux grasses. Elle a l'avantage d'éviter la mise en place systématique d'un bac à graisse dont le nettoyage périodique est souvent oublié.
2. Un phénomène biologique de fermentation anaérobie des dépôts. Il en résulte une diminution partielle des boues de fond.



Dimensionnement

Nombre de pièces principales*	Volume minimum de la fosse
jusqu'à 5	3 m ³
par pièce supplémentaire	+ 1 m ³

*Nombre de pièces principales = nombre de chambre(s) + 2.

La hauteur d'eau utile de la fosse ne doit pas être inférieure à 1 mètre.

Règles et précautions de mise en place

La résistance de la fosse toutes eaux doit être compatible avec la hauteur du remblayage final, dépendant de la profondeur de pose. On vérifiera les conditions de mise en oeuvre de l'équipement (marquage, étiquetage, notice d'accompagnement), notamment lorsque l'ouvrage doit résister à des contraintes spécifiques (exemple : remontée de nappe).

La fosse toutes eaux doit être dans la mesure du possible positionnée au plus près de l'habitation (moins de 10mètres), dans un endroit facile d'accès pour assurer l'entretien et en dehors du passage des véhicules. Si la fosse est à plus de 10 mètres, l'emploi d'un bac à graisse est alors justifié entre la sortie des eaux usées ménagères et la fosse toutes eaux.

La fouille doit être suffisante pour respecter une distance d'au moins 50 cm entre les parois et la fosse.

La fosse doit être posée sur un lit de 10 cm de sable compacté et parfaitement horizontal.

La pente de la conduite d'amenée des eaux usées doit être comprise entre 2 et 4 % pour limiter les risques de colmatage.

Les joints de raccordement amont et aval de la fosse doivent être souples, de type élastomère ou caoutchouc.

En sortie de fosse on raccordera une canalisation de ventilation permettant l'évacuation des gaz issus de la fermentation des boues. Cette ventilation devra être surmontée d'un extracteur de type éolien ou statique, éloigné des fenêtres et VMC.

La fosse toutes eaux doit être munie d'au moins un tampon de visite, permettant l'accès au volume complet. Tous les tampons et regards resteront accessibles et apparents.

Conseils d'utilisation

Il n'y a pas d'inconvénient à utiliser les produits ménagers en quantité normale (eau de Javel, détergents,...).

Contraintes de fonctionnement et d'entretien

Vidange de la fosse : sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble, une vidange doit être réalisée au moins tous les quatre ans par une entreprise spécialisée (cf. Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques, art.5, et la circulaire du 22 mai 1997, paragraphe 7.3). La vidange de l'ouvrage (boues de fond et flottants) doit être effectuée lorsque les boues occupent 50 % du volume utile. Cette opération est indispensable pour éviter le colmatage de l'épandage. Des précautions particulières doivent être prises lors de la vidange si la fosse se trouve dans la nappe phréatique.

Odeurs et corrosion : les gaz d'une fosse toutes eaux ont une odeur désagréable et peuvent conduire à la corrosion du béton ; il faut donc les évacuer à une hauteur suffisante au-dessus du toit en un point choisi en fonction de la direction des vents. Si des odeurs se manifestent à l'intérieur de l'habitation, s'assurer que chaque appareil sanitaire est bien doté d'un siphon et que les colonnes de chute sont mises à l'air.

Pathologies / nuisances

- ⇒ Corrosion (attaque chimique).
- ⇒ Débordement lié à l'accumulation trop importante de boues et flottants.
- ⇒ Bouchage des canalisations amont et aval.
- ⇒ Odeurs nauséabondes.
- ⇒ Fissuration, affaissement, déformation, dégradation.
- ⇒ Pénétration de racines.

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

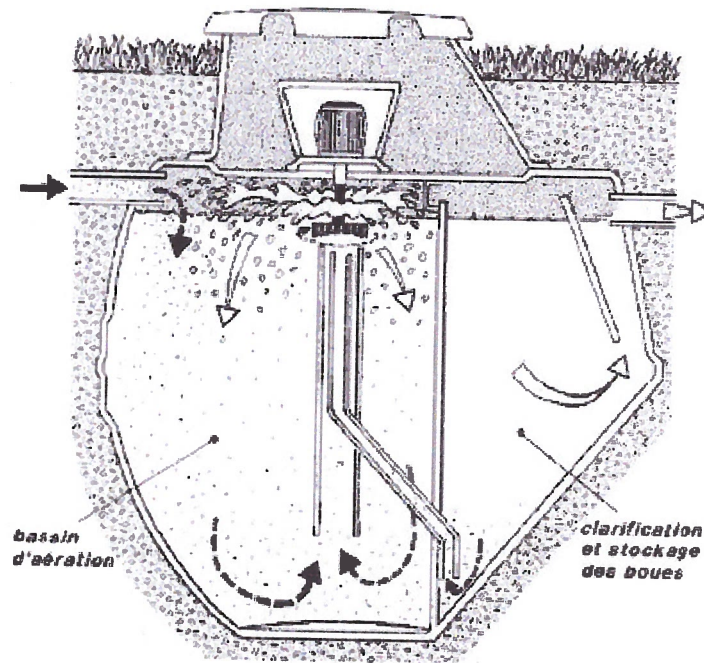
- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME

Installation d'épuration biologique à boues activées

Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques.

Dispositif assurant le prétraitement de l'ensemble des eaux usées domestiques selon le principe de la dégradation aérobie de la pollution par des micro-organismes en culture libre.



PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME

Dimensionnement

Le volume total doit être au moins égal à 2,5 m³ pour des logements allant jusqu'à 6 pièces principales. Le dispositif comporte :

- Soit un compartiment d'aération et un clarificateur, d'un volume total utile au moins égal à 1,5m³, suivi d'un compartiment de rétention et d'accumulation des boues d'au moins 1 m³.
- Soit un compartiment d'aération et un clarificateur, d'un volume total utile au moins égal à 2,5m³, le clarificateur devant assurer la rétention et l'accumulation des boues. Pour des logements comprenant plus de 6 pièces principales, une étude particulière doit être réalisée.

Règles et précautions de mise en place

Les cuves seront posées sur un lit de sable plan et horizontal épais de 10 cm, puis bloquées avec du sable jusqu'au tiers de la hauteur.

La cuve sera alors remplie d'eau. La cuve doit être installée le plus près possible de la surface.

Le passage des véhicules est à proscrire à proximité de la station.

Conseils d'utilisation

Il n'y a pas d'inconvénient à utiliser les produits ménagers en quantité normale (eau de Javel, détergents,...).

Contraintes de fonctionnement et d'entretien

Sauf circonstances particulières (caractéristiques des ouvrages, occupation de l'habitation), la vidange des boues en excès doit être effectuée au moins tous les 6 mois (cf. arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques, art.5).

La maintenance doit être réalisée par un spécialiste, qui vérifiera notamment le fonctionnement de l'aérateur, la présence de boues activées,...

Pathologies / nuisances

- ⇒ Mousse, odeurs.
- ⇒ Bouchage, débordement.
- ⇒ Dégradation des équipements, des ouvrages.
- ⇒ Aération insuffisante.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'ORDONNANCE

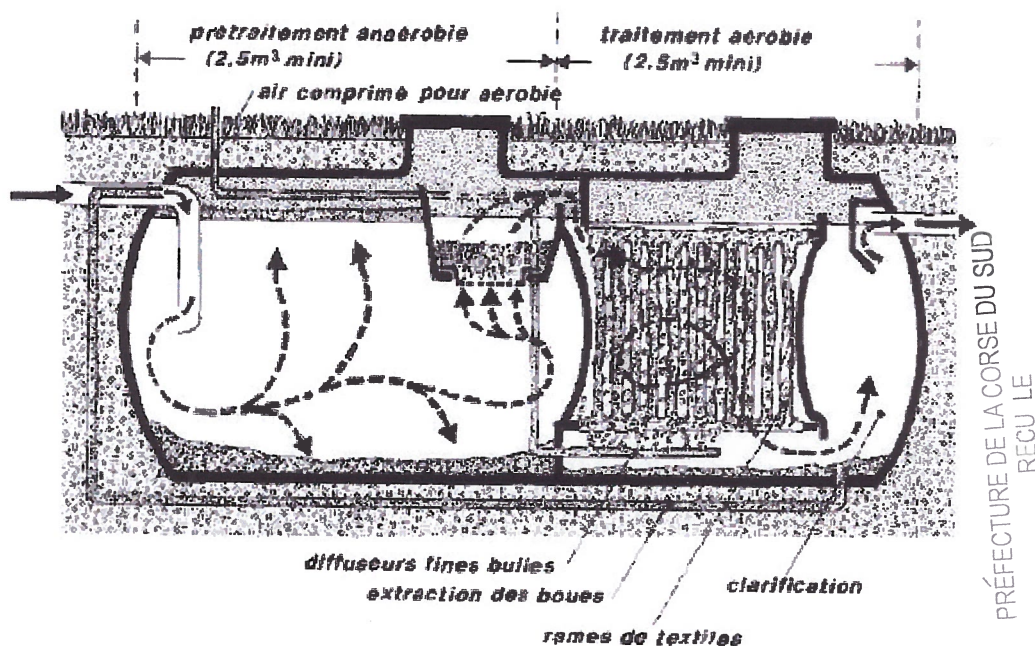
Installation d'épuration biologique à cultures fixées

Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques.

Dispositif assurant le prétraitement de l'ensemble des eaux usées domestiques.

L'épuration aérobie est effectuée par des bactéries fixées sur un support, ce dernier pouvant être fixe ou mobile, immergé ou à ruissellement.

L'installation doit comporter en tête un prétraitement anaérobie pouvant être assuré par une fosse toutes eaux.



Dimensionnement

Le volume total de chaque compartiment (anaérobie et aérobie) doit être au moins égal à 2,5 m³ pour des logements allant jusqu'à 6 pièces principales.

Pour des logements comprenant plus de 6 pièces principales, une étude particulière doit être réalisée.

Règles et précautions de mise en place

Pour les systèmes sans aération forcée, des prises d'air sont à prévoir pour assurer la ventilation naturelle du support. Les cuves sont posées sur un lit de sable plan et horizontal épais de 10 cm, puis bloquées avec du sable jusqu'au tiers de la hauteur.

Les cuves sont alors remplies d'eau. Elles doivent être installées le plus près possible de la surface.

Le passage des véhicules est à proscrire à proximité de la station.

Conseils d'utilisation

Il n'y a pas d'inconvénient à utiliser les produits ménagers en quantité normale (eau de Javel, détergents,...).

Contraintes de fonctionnement et d'entretien

Sauf circonstances particulières (caractéristiques des ouvrages, occupation de l'habitation), la vidange des boues est obligatoire au moins une fois par an (cf. arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques, art.5).

La maintenance doit être réalisée par un spécialiste, qui vérifiera notamment le fonctionnement de l'aérateur, la présence de boues sur le support,...

Observer l'accumulation des boues dans le compartiment de stockage.

Pathologies / nuisances

- ⇒ Colmatage du support.
- ⇒ Mauvaise répartition de l'effluent,
- ⇒ Aération insuffisante,
- ⇒ Dégradation des équipements, des ouvrages,
- ⇒ Mousse, odeurs.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

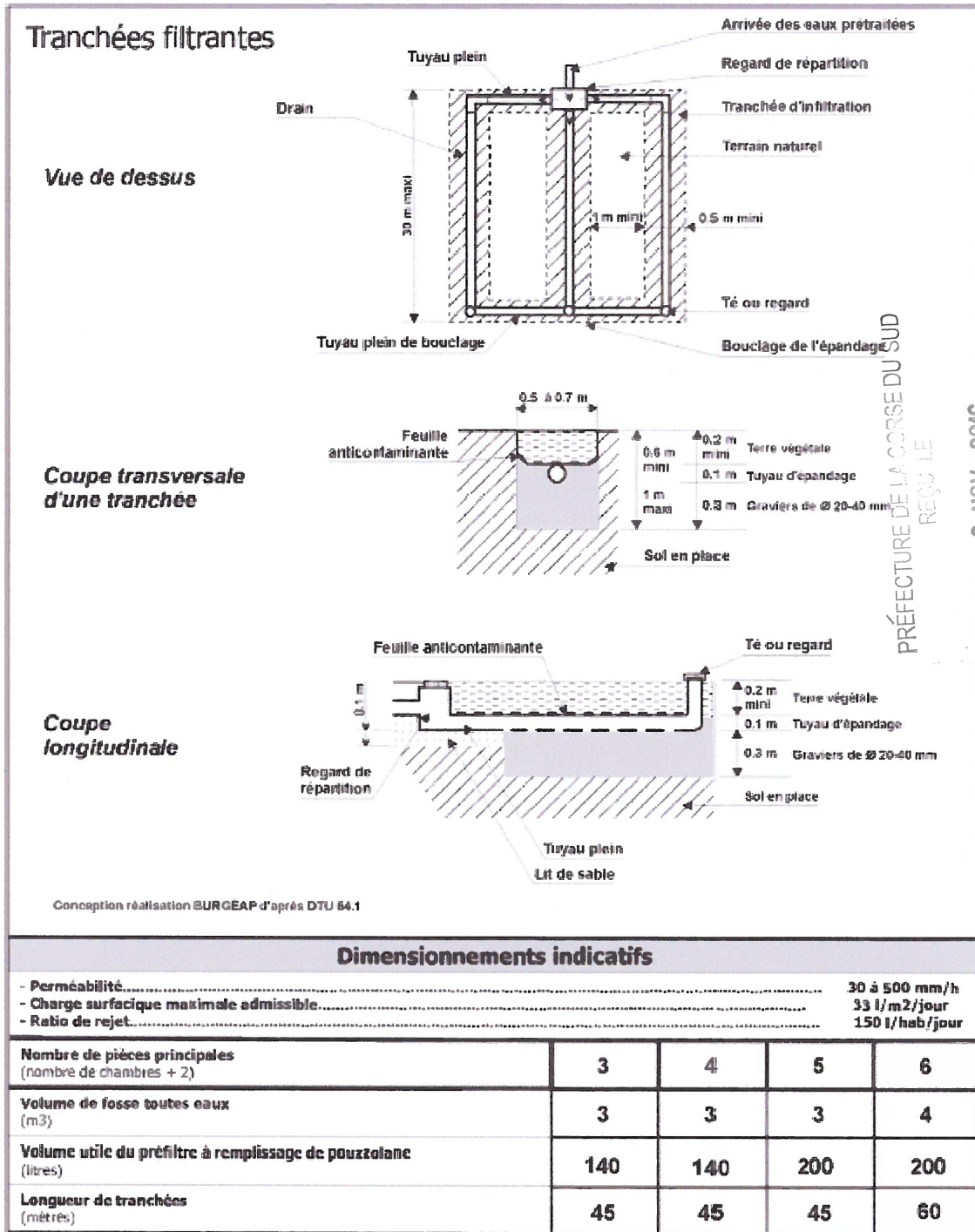
BUREAU DE L'URBANISME

ANNEXE 2

Fiches détaillées

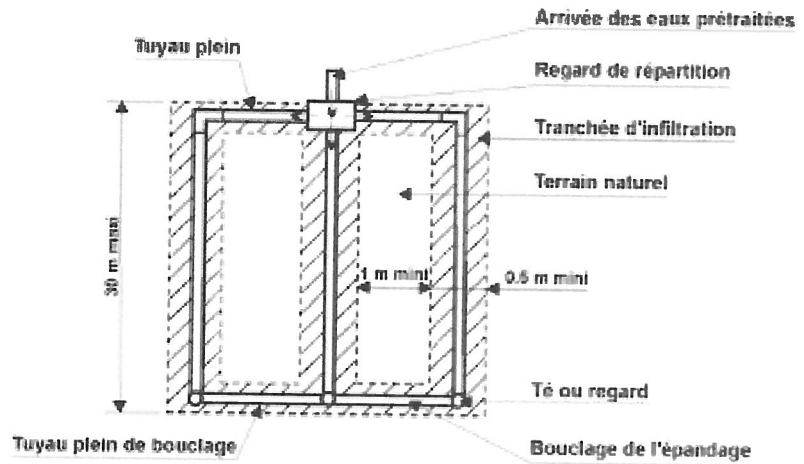
Des filières d'épuration

Pour l'assainissement autonome

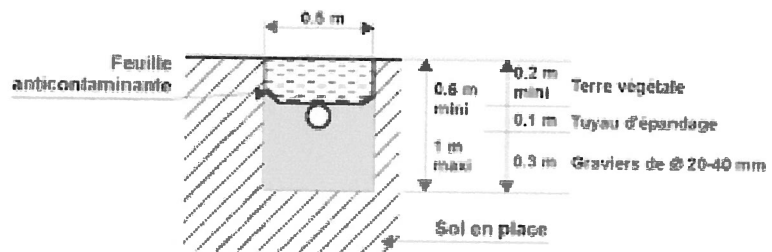


Tranchées filtrantes surdimensionnées

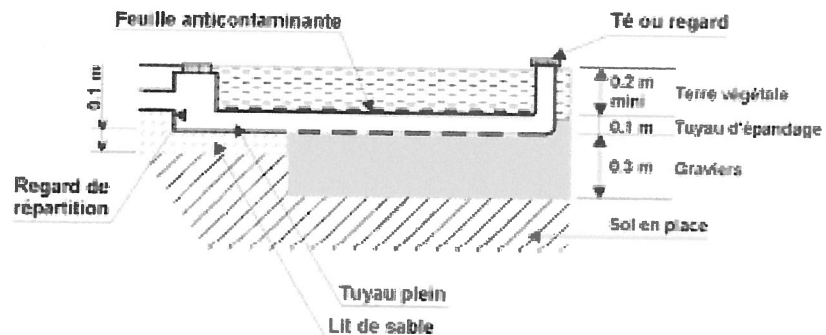
Vue de dessus



Coupe transversale d'une tranchée



Coupe longitudinale



Conception réalisation BURGÉAP d'après DTU 64.1

Dimensionnements indicatifs

- Perméabilité.....	15 à 30 mm/h
- Charge surfacique maximale admissible.....	20 l/m ² /jour
- Ratio de rejet.....	150 l/hab/jour

Nombre de pièces principales (nombre de chambres + 2)	3	4	5	6
Volume de fosse toutes eaux (m ³)	3	3	3	4
Volume utile du préfiltre à remplissage de pouzzolane (litres)	140	140	140	200
Longueur de tranchées (mètres)	60 à 90	60 à 90	60 à 90	90 à 120

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

ANNEXE 3

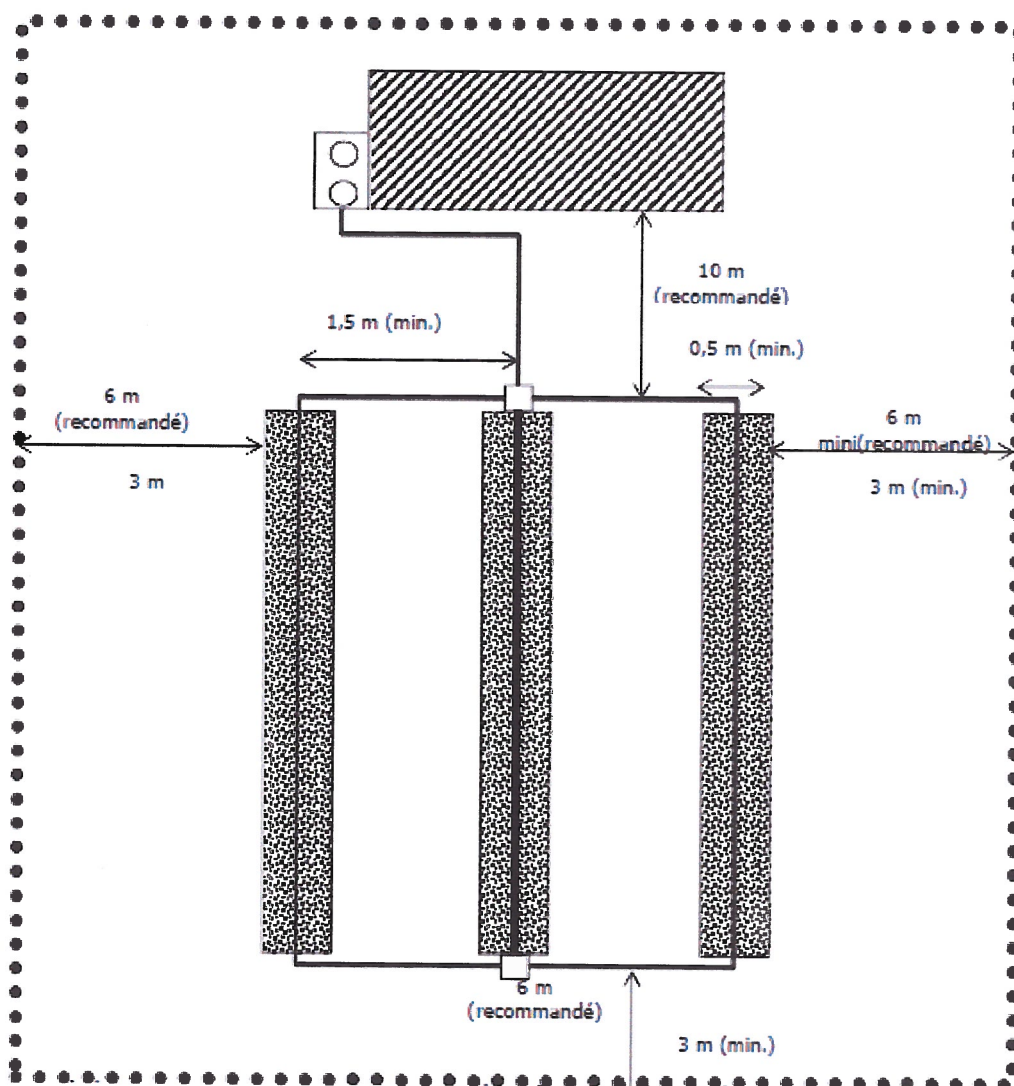
Grille d'évaluation des indices SERP

Classe SERP et aptitude à l'assainissement autonome	Indexation				Appréciation des sites selon la couleur et la classification	Contrainte et filière préconisée
	Majeur		Mineur			
	S	E	R	P		
Classe A (vert) Favorable	1	1	1 ou 2	1 ou 2	Site convenable. Pas de contrainte majeure. Aucune difficulté de dispersion des effluents. L'épuration est assurée de façon convenable par le sol naturel en place.	Aucune contrainte : un système classique d'épuration-dispersion peut être mis en Auvre sans risque.
	Aucune exception					
Classe B (jaune) Moyenne	1 ou 2	1 ou 2	1 ou 2	1 ou 2	Site convenable dans son ensemble, mais quelques difficultés locales de dispersion. Les contraintes majeures peuvent être localement importantes. Un dispositif classique peut cependant être mis en Auvre par l'épandage souterrain après quelques aménagements mineurs	Perméabilité comprise entre 15 mm/h et 30 mm/h : tranchées filtrantes surdimensionnées. Pente comprise entre 5 à 10% : tranchées filtrantes perpendiculaires à la pente
	Exception pour 2222 classé 3 pour tenir compte du caractère majeur de S et E					
Classe C (orange) Défavorable	1	1	3	3	Site présentant une contrainte majeure. Les difficultés de dispersion et d'épuration sont réelles. L'évacuation doit être étudiée attentivement. Même si un système classique peut être localement préconisé, on envisagera l'utilisation des dispositifs en sol substitué.	Perméabilité > 500 mm/h : Mise en Auvre d'un massif d'épandage avec sol reconstitué (sable). Substratum rocheux à faible profondeur : La faible épaisseur ou l'absence de sol superficiel ne permet pas une épuration correcte des effluents. Un recours à des techniques d'épandage avec apport de sable est indispensable : Filtre à sable vertical non draine ou terre d'infiltration. Pente > 10 % : un aménagement en terrasse est envisageable. De nouveaux essais d'infiltration devront être réalisés dans les terrains rapportés. Présence occasionnelle d'eau dans le sol : une surélévation de l'épandage est impérative pour évacuer les eaux usées dans la couche superficielle de sol non saturé : terre d'infiltration.
	2	2	2	2		
Classe D (rouge) Inapte	1	3	R ou P = 2		Site présentant plusieurs contraintes majeures. L'épuration et l'infiltration par le sol ne sont assurément pas possibles. Il faut améliorer le traitement par l'utilisation de système de dispositifs en sol substitué.	Le caractère complexe et coûteux d'un dispositif fiable amène à déconseiller la pratique de l'assainissement autonome
	3	1	2	2		
	2	3	R ou P quelconques			
	2	3	R ou P quelconques			

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME

ANNEXE 4**Surface minimale pour l'implantation
D'un dispositif d'assainissement autonome****Pour une habitation comportant 5 pièces principales : épandage de 90 ml**

L'emplacement nécessaire pour le dispositif d'assainissement individuel est au minimum de 380 m², l'emplacement recommandé pour assurer un fonctionnement correct est de 740 m².

Par pièce principale supplémentaire il faut compter une surface supplémentaire minimale de 60 m², la surface supplémentaire recommandée est de 70 m².

Une habitation comptant 5 pièces principales aura une surface au sol minimale de l'ordre de 80 m².

La taille minimale de parcelle recommandée pour la réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel sera de 900 m².

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU NORD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME

Une telle taille minimale de parcelle ne permet pas la construction d'une terrasse ou d'un garage, la plantation de végétaux, le stationnement de véhicule sur la parcelle.

La fosse toutes eaux doit être accessible pour permettre sa vidange, si elle est située derrière l'habitation, il faudra prévoir une surface réservée au passage du véhicule d'entretien.

De manière générale, la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel nécessite une taille minimale de parcelle de l'ordre de 2000 m² afin de pouvoir autoriser le stationnement d'un ou deux véhicules, la plantation d'arbustes ou d'arbre et un espace entre les habitations voisines.

Dans le cas de la construction d'un garage, d'une piscine ou autre construction lourde, il faudra impérativement respecter une distance minimale de 5 mètres entre cette nouvelle construction et le dispositif d'assainissement individuel.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE
Direction de l'action territoriale de santé
Pôle « Veille et sécurité sanitaire et environnementale »
Délégation territoriale de la Corse du Sud
Unité opérationnelle de surveillance
et sécurité sanitaire et environnementale

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME

Arrêté N° 2012143-0003 du 22 mai 2012

relatif aux conditions de mise en œuvre et de gestion applicable aux installations
d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou
égale à 12 kg/j de demande biochimique en oxygène (DBO₅)

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-10 et L. 2224-12 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1 à L. 1331-11-1 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 214-5 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2011 portant nomination de M. Patrick STRZODA en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 1987 concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes ;
- Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 83-396 du 23 septembre 1983 portant règlement sanitaire départemental ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables à l'assainissement non collectif ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'avis favorable émis par la mission inter-services de l'eau de Corse-du-Sud du 8 mars 2012 ;
- Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse du 29 mars 2012 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 mai 2012 ;
- Considérant la nécessité d'éviter la création de gîtes larvaires susceptibles de favoriser le développement de moustiques ;
- Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures adaptées afin de prendre en compte les phénomènes d'assèchement de certains cours d'eau ;
- Considérant la moyenne élevée des températures en saison estivale ;
- Considérant les risques sanitaires induits par des rejets d'effluents dans le milieu naturel et la nécessité de préserver la salubrité des zones de baignades ;
- Considérant la pente moyenne importante des terrains ;
- Considérant la nature du sol en majorité, soit rocailleuse, soit argileuse ;
- Considérant la nécessité d'éviter les nuisances sanitaires ou olfactives ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Champs de compétence.

Le présent arrêté concerne les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 12 kg/j de demande biochimique en oxygène (DBO5), soit inférieures ou égales à 200 équivalents habitants.

Sont exclues du champ de compétence du présent arrêté les installations d'assainissement non collectif (ANC) soumises à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement.

Article 2 - Gestion des rejets d'effluents.

Le rejet des eaux usées brutes ou traitées à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle ou dans un milieu hydraulique superficiel ou dans un réseau d'évacuation d'eaux pluviales est interdit.

En cas de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, une dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent concernant les eaux usées traitées, peut être accordée par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour l'évacuation vers un milieu hydraulique superficiel dans les cas d'impossibilités suivants :

- élimination des effluents par le sol pour l'ensemble des filières d'assainissement non collectif ;
- élimination par l'irrigation souterraine de végétaux pour les filières d'assainissement non collectif présentant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- élimination par l'irrigation de cultures ou d'espaces verts pour les filières d'assainissement non collectif présentant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Les propriétaires des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 devant faire l'objet d'une élimination des

effluents par l'irrigation souterraine de végétaux, présentent au SPANC un dossier technique circonstancié.

Article 3 - Distance par rapport aux limites séparatives des terrains.

L'implantation des dispositifs d'évacuation des eaux usées après traitement doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- pour les terrains présentant une pente supérieure à 5 %, le dispositif d'évacuation des eaux usées après traitement doit être distant en tout point d'au moins six mètres des limites séparatives du terrain ;
- pour les terrains présentant une pente inférieure ou égale à 5 %, la distance du dispositif d'évacuation des eaux usées après traitement peut être ramenée à trois mètres des limites séparatives du terrain après avis du SPANC.

Article 4 - Etude géologique.

Pour un terrain présentant une pente supérieure à 15 %, l'implantation d'un dispositif d'évacuation des eaux usées après traitement peut être autorisée sur présentation au SPANC d'une étude géologique permettant de justifier de la possibilité, par des aménagements de terrains, la mise en œuvre d'une filière conforme à la réglementation en vigueur et qui respecte les dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 - Distance minimale.

L'implantation des dispositifs d'évacuation des eaux usées après traitement est interdite à moins de 35 mètres :

- d'un captage déclaré ou autorisé de type collectif privé, concernant un usage de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- d'un cours d'eau qui présente un lit permanent naturel et un débit suffisant une majeure partie de l'année.

Pour qualifier le cours d'eau :

- sont inclus les cours d'eau même très artificialisés ou canalisés et pouvant présenter des écoulements intermittents, pourvu qu'ils soient alimentés par une nappe ou une source sans correspondre aux seuls événements pluvieux ;
- sont exclus les canaux ou un fossés creusés par la main de l'homme ainsi que les fonds de talwegs n'assurant que l'écoulement des eaux de pluie.

En cas de difficulté concernant l'appréciation des conditions permettant de qualifier un cours d'eau, le SPANC fera appel à l'avis de l'Etat (Direction départementale des territoires et de la mer).

En cas de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, lorsque la distance minimale visée à l'alinéa précédant ne peut être respectée, le pétitionnaire présente une étude hydrogéologique démontrant l'absence d'impact sur la qualité de l'eau. Cette étude est soumise pour validation, aux frais du propriétaire de la filière d'assainissement non collectif, à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 6 - Agrément de nouveaux dispositifs.

Les dispositifs d'assainissement non collectif non décrit dans l'annexe I de l'arrêté interministériel susvisé du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques ne pourront être installés que suite à un agrément délivré par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

- 2 NOV. 2016

³
BUREAU DE L'URBANISME

Le pétitionnaire présente au SPANC l'avis du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé publié au Journal Officiel de la République Française.

Article 7 - Fonctionnement des installations.

Les différents éléments et ouvrages des d'assainissement non collectif sont conçus et entretenus de manière à ne pas favoriser le développement des gîtes à moustiques, ni engendrer de nuisance olfactive.

Le propriétaire d'une installation équipée d'un dispositif électromécanique est en mesure de justifier de son bon entretien.

En cas de dysfonctionnement, les réparations sont réalisées dans les 72 heures à partir du constat de la panne.

Article 8 - Mise hors service des installations.

Les dispositifs de pré traitement ou d'accumulation mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont ensuite comblés ou désinfectés s'ils sont destinés à un autre usage.

Article 9 – Abrogation.

Sont abrogés :

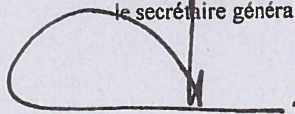
- les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 01-0750 du 22 mai 2001 complétant l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables à l'assainissement non collectif ;
- les articles 30, 48,49 et 50 du règlement sanitaire départemental.

Article 10 – Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires du département de la Corse-du-Sud et le chef du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 22 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Eric MAIRE

Délais et voies de recours - Toute personne ayant intérêt pour agir peut saisir le tribunal administratif de Bastia (Villa Monte Piano - 20 407 Bastia Cedex) d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

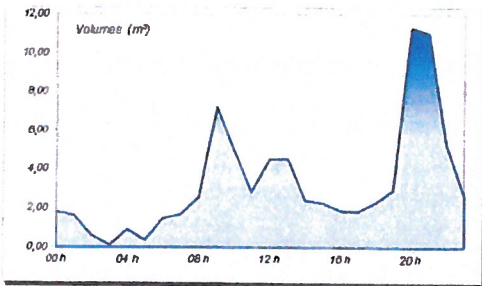
- 2 NOV. 2012

BUREAU DE L'URBANISME

STEP de SERRIERA - Bilan 24 heures du 6 au 7 août 2014

BILAN DE POLLUTION EN ENTREE ET SORTIE DE STATION

KYRNOLIA
DEX Centre Corse



Volumés horaires					
0h à 1h	1,8	8h à 9h	2,6	16h à 17h	1,9
1h à 2h	1,7	9h à 10h	7,2	17h à 18h	1,9
2h à 3h	0,6	10h à 11h	5,0	18h à 19h	2,3
3h à 4h	0,1	11h à 12h	2,9	19h à 20h	3,0
4h à 5h	0,9	12h à 13h	4,6	20h à 21h	11,3
5h à 6h	0,4	13h à 14h	4,6	21h à 22h	11,1
6h à 7h	1,5	14h à 15h	2,4	22h à 23h	5,3
7h à 8h	1,7	15h à 16h	2,3	23h à 24h	2,7

Bilan 24 h du :	Volume diurne	Volume nocturne	Volume journalier	Volume journalier admissible
6-août-14	66,2 m³	13,5 m³	79,6 m³	45 m³ pour 300 EH

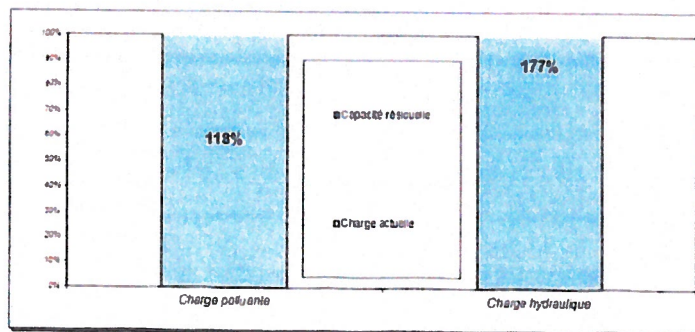
RESULTATS D'ANALYSES ET CHARGES POLLUANTES

MOYEN 24H	ENTREE		SORTIE	
	Concentrations	Charges	Concentrations	Charges
DBO5nd	300 mg/l	23,89 kg	62 mg/l	4,94 kg
DCOnd	690 mg/l	54,95 kg	253 mg/l	20,15 kg
MEST	232 mg/l	18,48 kg	101,2 mg/l	8,06 kg
pH				
Azote Kjeldahl	mg/l	kg	mg/l	kg
Phosphore	mg/l	kg	mg/l	kg

RENDEMENTS ET NORMES DE REJET

ENTREE	TOTAL ENTREE			RESULTATS		
	Flux de pollution journalier (kg)	Ratio usuels (g/l/hab.)	Pop.éq. polluante (éq.hab)	Pop.éq. polluante retenue	Pop. Éq. hydraulique (150l/hab.)	Rapport DCO/DBO
DBO5nd	23,89	60	398 EH	354 EH	531 EH	2,3
DCOnd	54,95	120	458 EH			
MEST	18,48	90	205 EH			
Azote Kjeldahl		15				
Phosphore		4				

SORTIE	TOTAL SORTIE			RESULTATS		
	Flux de pollution journalier (kg)	Ratio usuels (g/l/hab.)	Pop.éq. polluante (éq.hab)	Rendement épuratoire	Norme de rejet	Conformité sur la concentration
DBO5nd	4,94	60	82 EH	79%	35 mg/L ou 60 %	oui
DCOnd	20,15	120	168 EH	63%		oui
MEST	8,06	90	90 EH	56%		oui
Azote Kjeldahl		15				
Phosphore		4				



Direction d'Exploitation Centre Corse - Kyrnolia

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

-- 2 NOV. 2016

BUREAU DE L'URBANISME



LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES
Vétérinaires, Agricoles, et de contrôle des Eaux.
22, rue François Piétri B.P. 60969.
20700 AJACCIO cedex 09.
Tel. : 04.95.29.14.00 Fax : 04.95.29.14.57
E-mail : lda2a@cg-corse-sud.fr



Dossier n° : CEO_KYRNOL-140807-4919

CEO KYRNOLIA

Produit : Eau résiduaire, pluviale, lixiviat.

26 Boulevard Pascal Rossini
B.P 90303

Origine : CEO KYRNOLIA

Rapport N° 140810923 - 20140901

Page : 1 sur 1

20181 AJACCIO CEDEX

Date de réception	: 07/08/2014	Heure de réception	: 14:29
Date de prélèvement	: 07/08/2014	N° de prélèvement/Lieu	: ENTREE SERRIERA
Heure de prélèvement	: 09:00	Nature échantillon	: EAU USEE
Prélevé par	: Le client CEO MR FALLER	Motif de la visite	: CONTROLE
Point de Prelev./Station	: STEP SERRIERA	Analyse de type	: STEP1
Localisation exacte	: ENTREE	Autre	:

RAPPORT D'ANALYSES

Echantillon n° : 20140807-28403

Date de début d'analyse : 07/08/2014

ANALYSE	RESULTAT	UNITE	Date de l'analyse	NORMES	METHODE
Oxygène et Matières Organiques.					
* Demande chimique en oxygène	690	mg/l O2	08/08/14		ISO15705
* Demande biochimique en oxygène après 5 jours	300.0	mg/l O2	13/08/14		NFEN1899-1
* Matières en Suspension (Filtre Whatman GF/C)	232.0	mg/l	07/08/14		NFEN872

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE
- 2 NOV. 2016
BUREAU DE L'URBANISME

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, qui sont identifiés par le symbole : p-je

Destinataires : CEO KYRNOLIA

Date d'envoi des résultats : 01/09/14

Le rapport d'analyse ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.
La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale.
L'incertitude associée au résultat n'est pas prise en compte pour établir la déclaration de conformité.





P. Mancini
Il. Chimie des Eaux.

Plan Local d'Urbanisme

Commune de Serriera

Rapport de présentation - diagnostic territorial

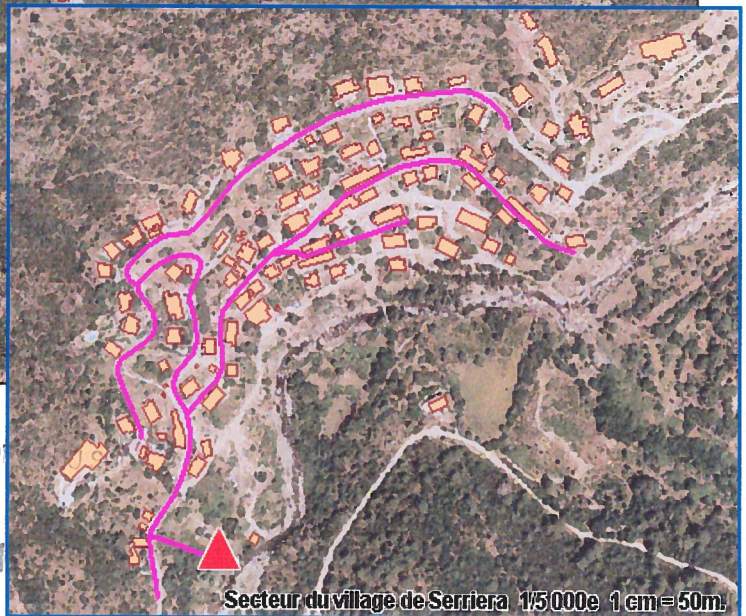
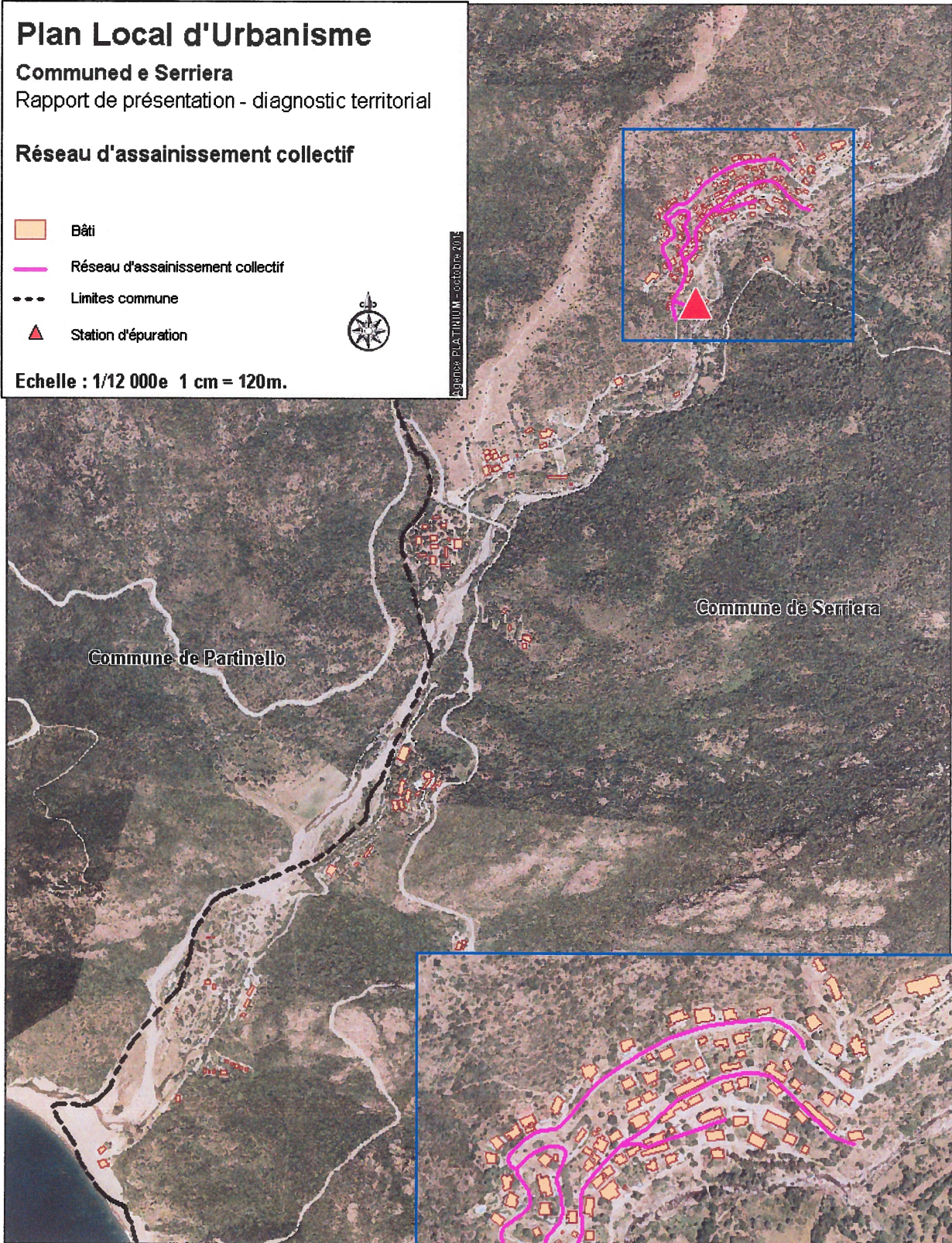
Réseau d'assainissement collectif

-  Bâti
-  Réseau d'assainissement collectif
-  Limites commune
-  Station d'épuration



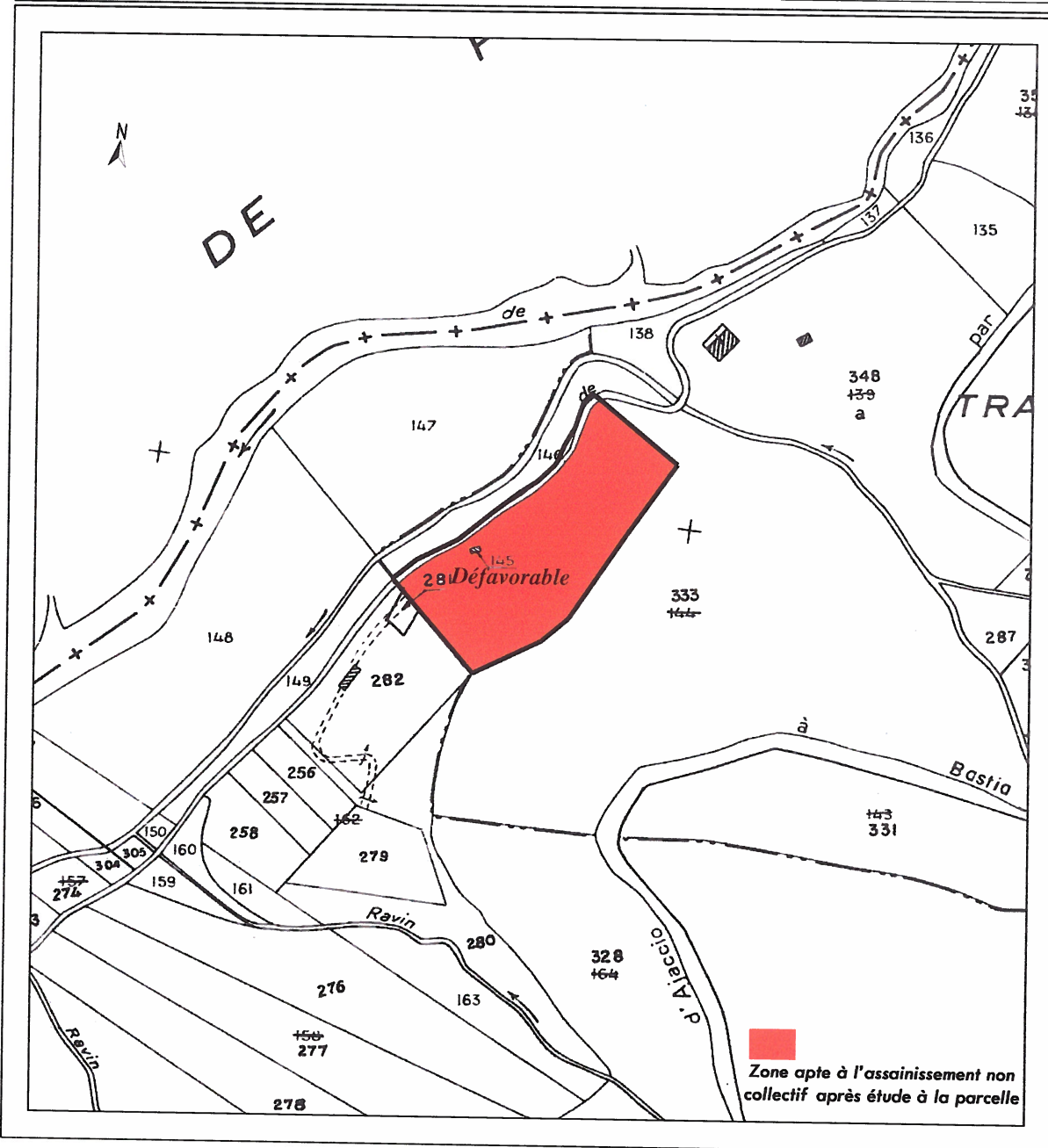
Echelle : 1/12 000e 1 cm = 120m.

Agence PLU/PLUM - octobre 2015

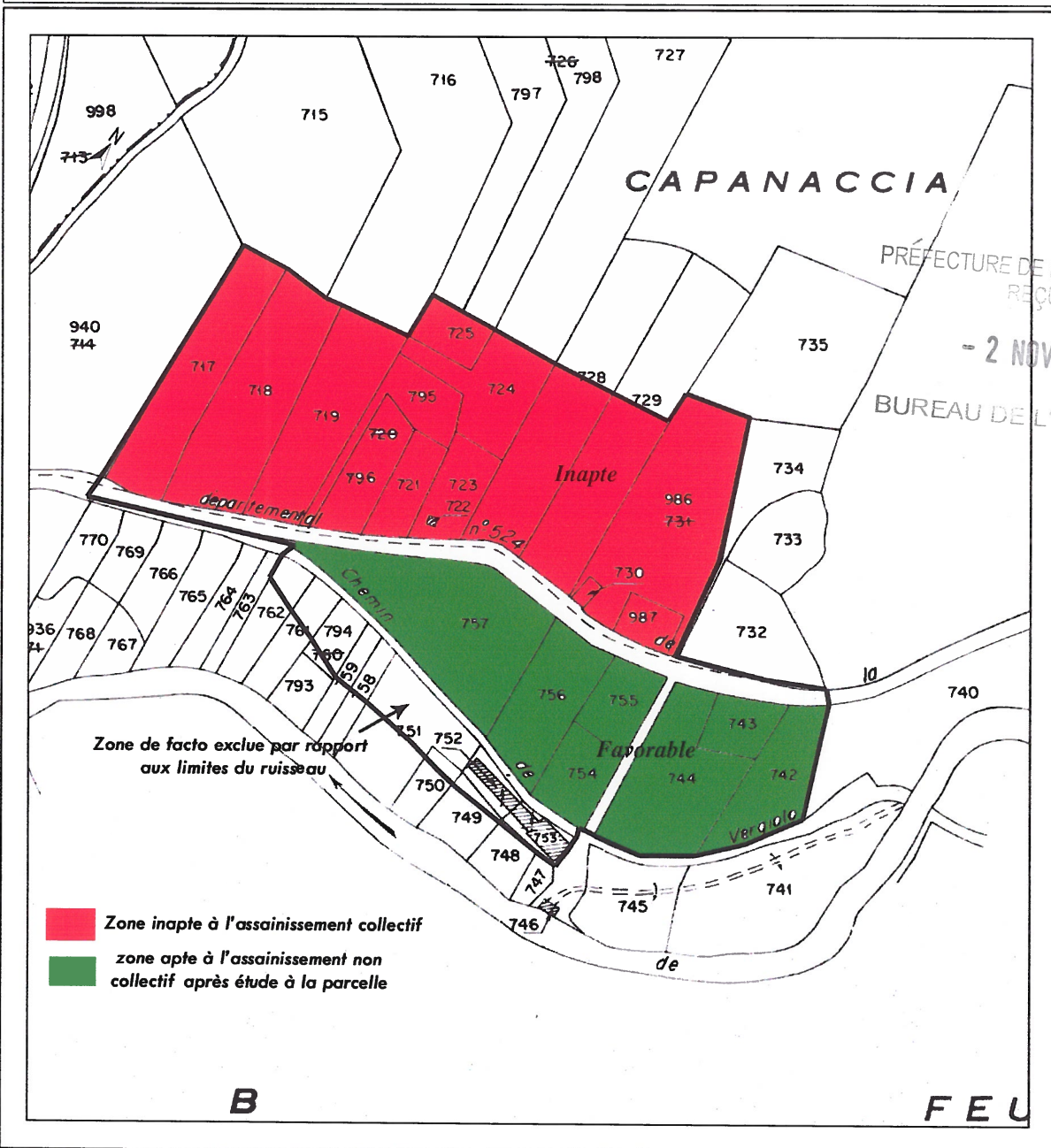


PRÉFECTURE DE LA CO
REÇU LE
- 2 NOV. 201
BUREAU DE L'UR

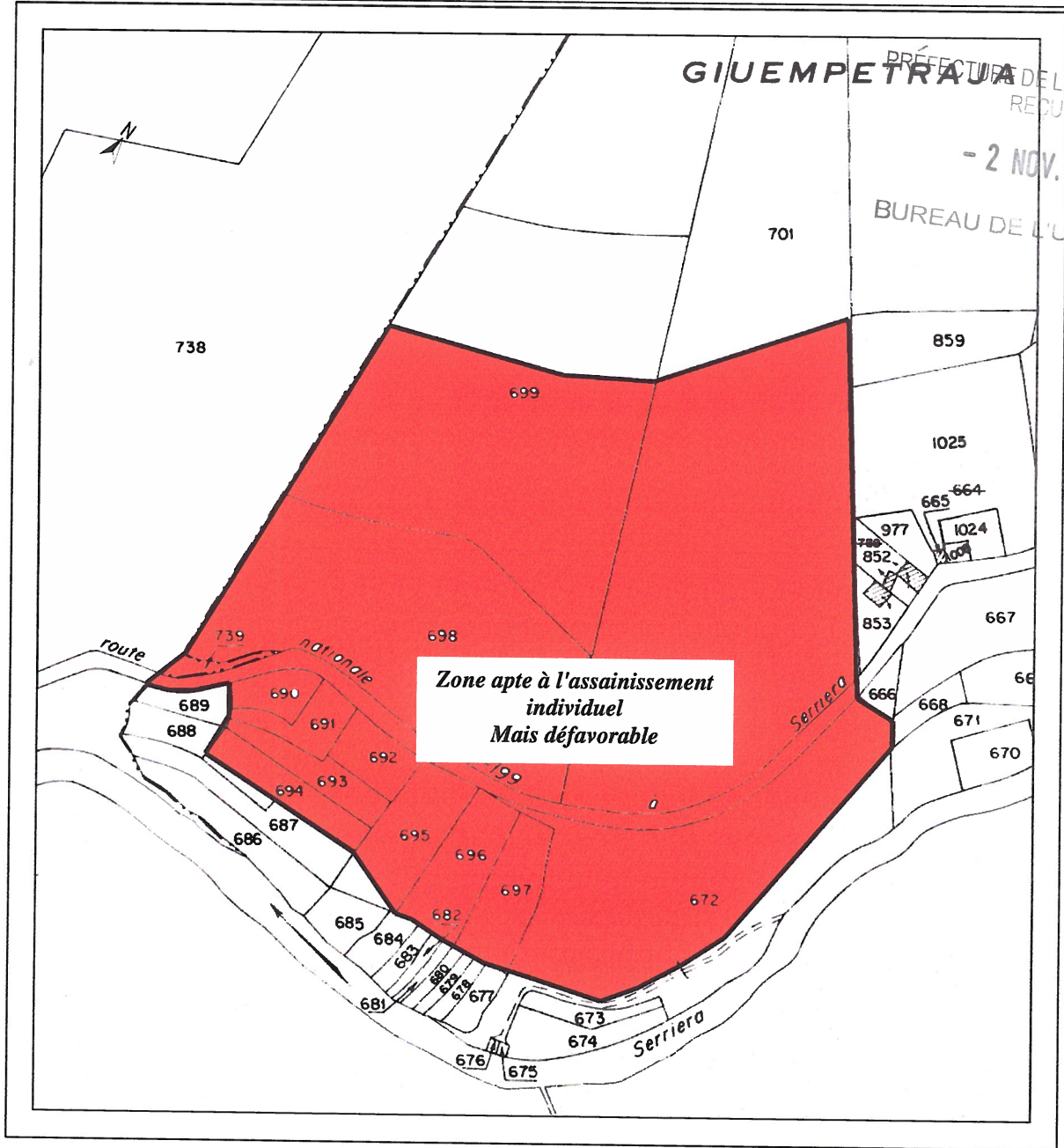
Département : CORSE DU SUD	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : AJACCIO
Commune : SERRIERA	EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ	
Section : B Feuille : 000 B 01		
Échelle d'origine : 1/4000 Échelle d'édition : 1/4000	PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD REÇU LE	Cet extrait de plan vous est délivré par :
Date d'édition : 19/06/2012 (fuseau horaire de Paris)	- 2 NOV. 2016	cadastre.gouv.fr
©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat	BUREAU DE L'URBANISME	



Département : CORSE DU SUD Commune : SERRIERA	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : AJACCIO
Section : A Feuille : 000 A 07 Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 19/06/2012 (fuseau horaire de Paris)		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat		



Département : CORSE DU SUD	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : AJACCIO
Commune : SERRIERA		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
Section : A Feuille : 000 A 07		
Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000		
Date d'édition : 19/06/2012 (fuseau horaire de Paris)		
©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat		



Département : CORSE DU SUD	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : AJACCIO
Commune : SERRIERA	----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ -----	
Section : B Feuille : 000 B 01		Cet extrait de plan vous est délivré par :
Échelle d'origine : 1/4000 Échelle d'édition : 1/4000		cadastre.gouv.fr
Date d'édition : 19/06/2012 (fuseau horaire de Paris)		
©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat		

